

I
SECTION DE LÉGISLATION PÉNALE

Première question.

L'interdiction à temps de certains droits civils et politiques est-elle compatible avec un système pénitentiaire réformateur?

Si le principe des peines infamantes est généralement condamné par les criminalistes, à raison de la flétrissure que leur application imprime au coupable, et des obstacles qu'elle apporte à leur relèvement moral, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de comprendre, dans la même proscription, l'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques.

Les termes dans lesquels la question soumise à notre examen est posée laissent, en dehors de la discussion, la dégradation civique, définie par l'article 34 du Code pénal français, ainsi que l'interdiction légale, que réglemeute l'article 29 du même Code. Nous nous bornerons donc à envisager l'interdiction temporaire de certains droits civiques, civils et de famille, que les tribunaux ont, suivant les circonstances, la faculté ou l'obligation de prononcer, conformément à l'article 42, comme pénalité accessoire.

Cette peine, renfermée dans de justes limites et appliquée avec discernement, nous paraît concilier l'intérêt de légitime défense de la société avec l'esprit d'un bon système pénitentiaire.

Notre proposition ne peut guère être contestée, en ce qui concerne spécialement l'interdiction des droits politiques. La chose publique est manifestement intéressée à ce que l'exercice des droits de citoyen soit temporairement refusé à ceux qui, par une violation grave des lois de leur pays, ont attesté leur indifférence, sinon leur mépris, pour les principes fondamentaux de toute société. Cette considération prend une valeur particulière chez les nations pour lesquelles la souveraineté populaire est la source de toute autorité et se retrouve à la base de tous les pouvoirs publics. Chaque citoyen est appelé périodiquement à y exercer une sorte de magistrature qui ne saurait, sans dan-

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

Sessi on de Rome

(Octobre 1884.)

RÉPONSES

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

AUX QUESTIONS DU PROGRAMME

La Commission chargée par le Conseil de Direction de préparer les réponses qui doivent être faites, au nom de la Société, aux questions du programme du Congrès de Rome, s'est réunie, sous la présidence de M. Choppin, les lundis 13 mars, 9, 16, 23, 30 avril, 5 et 12 mai.

Elle se composait des membres de la Société qui ont pris part au Congrès de Stockholm, c'est-à-dire de MM. Choppin, Daresté, Fernand Desportes, G. Dubois, Hardouin, Lefébure, Michaux, le Pr. Robin, Vanier, Yvernès.

Elle s'est adjoint MM. le pasteur Arboux, de Corny, l'abbé de Humbourg, Joret Desclosières, Lacoïnta et R. Querenet qu'elle remercie du concours dévoué qu'ils ont bien voulu lui prêter.

Elle a successivement adopté les rapports suivants qui lui ont été présentés par chacun de ses membres.

L'exposé sommaire placé par la Commission internationale à la suite de chaque question a été publié précédemment. (*Bulletin*, t. VII p. 285, 1883.) Nous ne le reproduirons donc pas ici.

ger ni scandale, tomber entre des mains impures. Il ne serait ni prudent, ni digne d'abandonner une partie du pouvoir constituant, du pouvoir législatif ou du pouvoir judiciaire à des hommes qui se sont placés en état de rébellion contre la loi. C'est au législateur qu'il appartient de prendre, dans sa prévoyance, les précautions nécessaires pour que la privation des droits civils ne puisse dégénérer en acte d'arbitraire ou d'oppression, ni transformer en arme de parti une mesure de salut social et de moralité publique.

Nous croyons donc que nos lois ont eu raison d'attacher, de plein droit, aux condamnations encourues pour crimes ou pour délits d'une certaine gravité, la privation des droits de vote, d'élection et d'éligibilité, l'incapacité d'être juré, et, dans un ordre d'idées analogue, l'incapacité de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employé. On a, d'ailleurs, fait observer fort justement que ces interdictions, prononcées non seulement par l'article 42 du Code pénal, mais par des lois spéciales, qui les ont attachées à des catégories de condamnés déterminées à l'avance, ont moins le caractère d'une peine proprement dite que d'une conséquence légale de la condamnation. Loin de tendre à restreindre les cas dans lesquels l'interdiction des droits politiques est encourue de plein droit, nous serions plutôt disposé à en désirer l'extension. Nous pourrions citer diverses catégories de condamnés auxquelles une sorte de pudeur publique devrait interdire le droit de vote : pour n'indiquer qu'un exemple, n'est-il pas regrettable et absolument anormal que des individus qui se dérobent impudemment au paiement des condamnations pécuniaires qu'ils ont encourues, continuent de participer, par leur suffrage, à la répartition des charges publiques ?

On peut même se demander si, à côté de la privation des droits politiques prononcée comme peine accessoire, il n'y aurait pas lieu de faire de la même interdiction une peine correctionnelle principale, applicable à certains délits particuliers auxquels elle se trouverait spécialement appropriée ; ce système a été consacré par diverses législations, et notamment, si nous sommes bien informés par le nouveau Code égyptien.

Les mêmes considérations justifient la faculté conférée ou l'obligation imposée aux tribunaux de prononcer, dans certains

cas déterminés, l'interdiction de plusieurs autres droits qui peuvent, jusqu'à un certain point, être assimilés aux droits civils, tels que l'admissibilité aux fonctions publiques et aux emplois de l'administration, le port d'armes et le droit d'obtenir un permis de chasse.

Nous n'avons guère de réserves à faire qu'en ce qui concerne l'incapacité d'être expert ou employé comme témoin dans les actes, et l'interdiction du témoignage en justice. Dans ces deux ordres d'idées, la défiance de la loi va contre le but qu'elle se propose, car il peut se présenter tel cas où l'intérêt de la vérité aurait à souffrir de l'impossibilité de recourir soit aux connaissances spéciales, soit à la déposition d'un condamné. La peine accessoire prononcée contre le coupable atteindrait en première ligne, dans ce cas, des tiers innocents. Le simple énoncé de ce résultat possible suffit à condamner le système.

Nous estimons aussi que le législateur français s'est écarté des principes les plus élémentaires du droit pénal en prononçant contre certaines classes de condamnés l'exclusion du service militaire (article 7 de la loi du 27 juillet 1872 sur le recrutement de l'armée). Ainsi formulée, la peine accessoire se transforme en une dispense, c'est-à-dire en un avantage pour celui qui en est l'objet. Il serait plus logique et plus pratique de décider que les condamnés ainsi visés par la loi seront soumis au service militaire, mais feront ce service dans des compagnies de discipline, en Afrique ou aux colonies. L'honneur de l'armée et l'intérêt public se trouveraient également sauvegardés.

Quant à l'interdiction des droits civils proprement dits, qui semble intéresser à un moindre degré la paix sociale et l'ordre public, et que des publicistes éminents, comme M. Rossi, n'ont point hésité à qualifier de peine irrationnelle, nous pensons qu'elle peut conserver légitimement sa place dans le catalogue de nos peines, à la condition qu'elle demeure appropriée à la nature du délit commis, et que, sous l'apparence d'une déchéance, elle ne constitue point une dispense de charges publiques, qui équivaldrait à une véritable faveur.

Tel est, d'ailleurs, le mécanisme de notre loi pénale. A la différence de la dégradation civique, qui impose un ensemble indivisible de déchéances, l'interdiction de droits prévue par l'article 42 du Code pénal se décompose suivant le caractère et

la gravité de l'infraction à réprimer, et permet de n'enlever au condamné que l'exercice de droits déterminés dont sa conduite passée le rend plus particulièrement indigne. Qui contestera, par exemple, que la société ait un intérêt de premier ordre à priver du droit d'administrer une tutelle ou de faire partie d'un conseil de famille l'homme qui a perdu tout droit à la confiance publique, en se rendant coupable de vol, de faux, de corruption d'un mineur, etc. ? Le législateur français a apporté à la rigueur de cette incapacité le seul tempérament commandé par l'intérêt de la régénération morale du condamné, en autorisant à lui laisser, sur l'avis de la famille, la tutelle de ses propres enfants.

Mais il a jugé avec raison que, dans le cas où le père ou la mère a commis, vis-à-vis de son enfant lui-même, un délit d'une gravité particulière au point de vue moral, le coupable doit être privé des droits de la puissance paternelle (art. 333 du Code pénal; article 2 de la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes). Un mouvement d'opinion considérable, dont la Société générale des Prisons a pris l'initiative (1), s'est produit en vue d'une disposition législative qui enlèverait la garde de leurs enfants aux parents coupables vis-à-vis d'eux d'abandon moral.

Restreinte à ces termes, soumise à ces conditions, l'interdiction temporaire des droits civiques, civils et de famille ne méconnaît aucune des exigences d'un système pénitentiaire réformateur. Ce n'est point rejeter le coupable hors de la société, ni fermer son cœur à toute espérance de réhabilitation, que de lui retirer momentanément certains droits dont il serait porté à abuser. En le privant d'un bien, la loi le frappe aussi efficacement et aussi justement que lorsqu'elle lui inflige un mal, et la souffrance morale qu'il en éprouve a le même caractère. Que si cette privation blesse son orgueil et l'atteint dans les replis intimes de sa conscience, le criminaliste ne devra voir, dans ces dispositions, que le gage d'un prochain repentir et un stimulant qui lui fera chercher à reconquérir plus rapidement l'estime de ses concitoyens. Autant les dé-

chéances irréparables, comme celles qui résultaient naguère de la mort civile, violent les principes d'une saine répression, autant les incapacités temporaires, qui réveillent chez le condamné susceptible d'amendement le sentiment de l'honneur endormi, remplissent, lorsqu'elles sont prononcées avec mesure et avec sagacité, les conditions d'une justice prévoyante et moralisatrice.

La légitimité de la peine dont nous nous occupons étant reconnue, la seconde question qui s'élève est celle de savoir si la durée de l'interdiction des droits civils et politiques doit être fixée d'avance par le juge, ou si elle doit être subordonnée au succès de la discipline pénitentiaire et dépendre de la conduite du détenu pendant le stage de la libération provisoire. Il est certain que cette peine ne peut conserver un caractère moral et produire un effet salutaire pour l'amendement du condamné, qu'autant qu'elle laisse la porte ouverte à l'espérance et qu'elle offre, par son élasticité même, une prime au repentir sincère. L'espoir de racheter sa déchéance par ses efforts vers le bien sera, pour le condamné, un puissant encouragement. Il ne faut donc pas que le moment où il recouvrera la plénitude de ses droits soit fixé d'une manière irrévocable et que les gages de guérison morale qu'il pourra donner restent sans influence sur la durée des incapacités dont il aura été frappé. Est-ce à dire que cette durée ne devra point être déterminée par la décision judiciaire elle-même, mais abandonnée à l'appréciation ultérieure de l'autorité qui aura à surveiller la conduite du libéré ? Nous ne le pensons pas. C'est un grand et respectable principe social, que celui qui veut que toute peine soit prononcée par l'autorité judiciaire, pour un temps qu'elle détermine *elle-même* dans sa sentence. Procéder autrement, ce serait consacrer l'arbitraire, ou, du moins, en éveiller le soupçon dans l'esprit des justiciables, ce qui revient au même, au point de vue de l'autorité morale de la répression. Il importe donc, au premier chef, que la durée de l'interdiction des droits civiques et civils soit fixée par le jugement même qui inflige la peine principale.

Mais il ne s'ensuit aucunement que cette durée ne puisse et ne doive même être abrégée, à raison de considérations postérieures. L'effet des pénalités prononcées n'est point irrévocable. La durée de la peine d'emprisonnement, par exemple, quoique

(1) Voir la collection du *Bulletin de la Société générale des prisons* 1878-1882. Voir notamment le rapport de M. le pasteur Robin et la discussion des projets de la loi présentés par le gouvernement et par M. le sénateur Roussel.

déterminée à l'avance par le juge, peut être réduite pendant qu'elle est en cours d'exécution, soit par l'exercice du droit de grâce, soit par la pratique de la libération conditionnelle, dans les pays où fonctionne cette institution éminemment recommandable. La conduite tenue par le condamné dans le lieu de sa détention est un des éléments les plus importants, parmi ceux qui concourent à l'adoption de ces mesures. Le même principe doit s'appliquer aux incapacités qui accompagnent les peines afflictives : le temps pour lequel elles ont été prononcées peut être réduit par une décision ultérieure qui tiendra compte des preuves de régénération morale données par le condamné. Le stage de la libération conditionnelle constituera, à cet égard, un premier temps d'épreuve naturel, mais aussi un temps d'épreuve nécessaire, car l'exercice des droits civils et politiques se trouvant suspendu par la force des choses pendant la détention, la libération définitive ou provisoire est, en réalité, le seul point de départ sérieux de la peine de l'interdiction.

Nous inclinons même à penser que la remise des incapacités que nous considérons ne devrait jamais être accordée qu'un certain temps après l'expiration du stage de la liberté conditionnelle. En effet, la liberté provisoire, qui ne repose que sur une simple présomption d'amendement, ne constitue jamais un droit acquis au profit du condamné ; elle est, de sa nature, essentiellement révocable ; le maintien de cette mesure est subordonné à la bonne conduite du libéré. Or, l'on comprendrait difficilement que l'interdiction des droits civils et civiques, une fois levée, pût être rétablie en quelque sorte par mesure de police, et souvent au préjudice des tiers. Il y aurait donc une réelle inconséquence à relever de cette interdiction le libéré provisoire, qui reste sous le coup d'une réintégration dans l'établissement pénitentiaire : ce serait proclamer la réhabilitation d'un homme que la répression peut reprendre comme incomplètement amendé. Lorsque la libération sera devenue définitive, et que le condamné, rentré en possession de sa libre initiative, aura continué de donner des gages sérieux et durables de son retour au bien, la réhabilitation pourra intervenir sans courir le risque d'être en désaccord avec les faits. Peut-être même serait-il sage d'exiger, comme le fait la loi française, qu'il se soit écoulé un espace de temps déterminé depuis l'expiration de la peine, car il est difficile d'avoir la certitude que la peine

subie a été réellement réformatrice, et c'est seulement la rentrée définitive du coupable dans la société qui lui permet de prouver entièrement son relèvement.

On sait qu'en France la grâce ne prévient les incapacités légales qu'autant qu'elle intervient avant l'exécution du jugement (1). En principe, le condamné qui veut en être relevé doit se pourvoir par la voie de la réhabilitation. Or, l'une des conditions principales de la réhabilitation est qu'après avoir subi sa peine, le condamné ait résidé dans le même arrondissement et dans la même commune pendant le temps fixé par la loi. La conduite qu'il a tenue depuis sa libération est, d'ailleurs, la considération déterminante en faveur de la mesure sollicitée. En cas de libération provisoire, les conditions favorables dans lesquelles cette épreuve aura été subie pourraient faire abrégé la durée de la période d'observation subséquente.

Nous ne contestons pas que la procédure de la réhabilitation, telle qu'elle est réglée par notre Code d'instruction criminelle, ne comporte des améliorations de diverse nature. Les réformes dont elle peut être l'objet ont déjà été étudiées par la Société générale des Prisons (2), et ont trouvé leur expression dans le projet de loi sur les moyens préventifs de combattre la récidive, présenté au Sénat par M. Bérenger, président de cette Société (3). Nous n'avons point à y revenir.

Nous nous bornerons à retenir que la réhabilitation qui relève des incapacités attachées à une condamnation, en même temps que de la déchéance morale qu'elle entraîne, ne saurait utilement intervenir que lorsque le condamné a été mis à même, après sa libération définitive, de prouver, par des efforts continus, son énergie morale et sa régénération complète. En un mot, la réhabilitation judiciaire doit suivre la réhabilitation morale dont elle ne peut être que la consécration officielle.

En résumé, l'interdiction à temps de certains droits civils ou politiques satisfait aux exigences d'un bon système pénitentiaire, à la condition d'approprier à la nature du délit commis les droits dont le coupable doit être privé ; d'écarter avec soin

(1) Avis du Conseil d'État, du 21 décembre 1822.

(2) Voir notamment les *Bulletins* de novembre 1830, mars et mai 1881.

(3) Voir le *Bulletin* du 1^{er} janvier 1883.

les incapacités qui auraient, en réalité, le caractère de dispenses; et de respecter absolument les droits et les intérêts des tiers.

La durée de cette peine devra être déterminée à l'avance par le juge.

Elle pourra être réduite par la voie de la réhabilitation.

La réhabilitation ne pourra intervenir que lorsqu'il se sera écoulé un temps déterminé depuis la libération définitive du condamné.

Cette période d'observation pourra être réduite en faveur du condamné qui aura subi d'une manière satisfaisante l'épreuve de la libération provisoire.

GEORGES DUBOIS,

*Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Ancien Substitut du Procureur général.*

Deuxième question.

Ne pourrait-on pas utilement remplacer, pour certains délits, les peines d'emprisonnement ou de détention par quelque autre peine restrictive de la liberté, telle que le travail dans quelque établissement public sans détention, ou l'interdiction à temps d'un lieu déterminé, ou bien, en cas d'une faute légère, par une admonition ?

Il est nécessaire assurément de punir les fautes, mais seulement dans la mesure de ce qu'exige la sécurité publique, et de la manière la plus propre à garantir cette sécurité. Il faut donc éviter l'emploi de châtiments dont les effets pourraient être plus préjudiciables que ne le sont les effets des fautes que l'on veut punir. Or la prison punit, mais elle dépasse souvent la mesure et ses conséquences peuvent être très dommageables à la société. Dans l'état actuel des choses (et cet état durera longtemps encore) la prison est subie en commun, c'est-à-dire, que loin d'épurer l'âme du condamné elle semble destinée à achever sa perte; elle est l'école du crime et, le plus souvent, à la place du coupable que la société lui avait livré, elle restitue un scélérat. La prison en commun fait des criminels, elle recrute l'armée du mal. La prison cellulaire, qui n'est expérimentée en France que sur une bien petite échelle, ne présente pas les mêmes dangers; mais elle flétrit l'homme qui l'a subie; elle le désigne à la défiance publique, elle le déclassé, elle l'irrite contre la société, et elle prive la famille du secours de son travail. On peut induire de ce qui précède que, dans le cas même où la prison est indispensable, elle est encore un mal; c'est un mal nécessaire, sans doute, mais les maux nécessaires doivent être réduits aux plus petites proportions possibles. Donc on doit éviter l'emprisonnement, autant que le permet la sécurité publique. Or cette sécurité n'est assurément pas menacée par les gens à qui notre Code pénal applique quelques jours de prison. Parmi ceux-mêmes pour qui le code se montre plus sévère, il en est dont l'état de liberté n'aurait rien de menaçant: ceux, par exemple, qui en sont à leur première faute et à qui leur passé a créé des titres à l'indulgence; pour tous ceux-là la prison peut

et doit être remplacée par quelque chose qui ne soit ni une flétrissure ni une violence, mais dont cependant l'action soit efficace.

Deux moyens sont proposés, le pardon avec admonition, et la conversion en amendes ou en journées de travail.

La loi de pardon a existé non seulement dans les civilisations antiques, mais encore dans notre vieux droit pénal. (Voir à cet égard les très intéressants travaux de M. Lajoie, avocat.) Elle a disparu en 1789 tuée par ceux qui en avaient fait un privilège de caste. L'acquiescement du coupable, qui se pratique encore en Angleterre à l'aide d'un procédé détourné (le sursis), semble un mode d'action énergique et efficace sur une âme non corrompue. L'honorable M. Bérenger, président de chambre à la Cour de cassation, affirme, dans son remarquable rapport à l'Académie des sciences morales et politiques, que l'on voit rarement revenir devant les juges un homme acquitté une première fois. « Si, dit-il, nonobstant sa culpabilité et grâce à la faiblesse des indices qui l'accusent, la défense de l'accusé sort victorieuse de ces débats, la leçon qu'il aura subie profitera à son avenir et il lui suffira de se la rappeler pour résister aux entraînements qui l'ont rendue nécessaire. »

Quant à la manière dont le pardon devrait être accordé, elle peut varier suivant la nature de la faute et suivant le degré de juridiction.

Dans la plupart des cas, on ne devra pardonner qu'une première faute et encore une faute légère.

La rémission sera faite par le juge d'après des instructions très libérales préparées par la Chancellerie.

Quand, par suite d'incidents de procédure, la peine quoique correctionnelle aurait dû être prononcée par une cour d'assises, c'est le jury qui décidera que l'homme est digne de pardon.

La substitution de l'amende ou de la journée de travail à l'emprisonnement doit être réservée pour les cas nombreux mais peu graves qui ne sont pas tout à fait excusables en raison des antécédents du coupable, mais qui ne menacent pas la sécurité. Cette substitution est plus praticable dans les campagnes que dans les grandes villes et ne devrait profiter, en principe, qu'à ceux qui ont un domicile réel et une profession sérieuse, ceux que la justice peut retrouver. Dans les campagnes, le contrevenant aimera mieux travailler à un atelier public. L'administration

forestière en France a usé souvent du droit de transiger avant jugement pour convertir les amendes encourues en journées de travail; grâce à ce système, on ne poursuivait que 23,000 contraventions sur 60 ou 80,000 procès-verbaux. Il y a quelques années, le ministre des travaux publics a autorisé le même mode d'acquiescement en matière de contravention de voirie.

Dans les villes, la peine pécuniaire sera acquittée de préférence par les délinquants qui, en cas de besoin, pourront faire cautionner leur dette par le patron qui les emploie.

Grâce aux moyens que nous avons indiqués dans le présent Rapport, on peut espérer que le nombre des hommes enfermés dans les prisons sera considérablement réduit et qu'on verra disparaître cet encombrement qui est l'obstacle le plus sérieux à la réforme de notre système pénitentiaire.

MICHAUX,

Sénateur, ancien Directeur des colonies.

Bulletin de la Société générale des Prisons.

Le système des peines accumulées en Angleterre, par M. BERWICK BAKER, t. II, p. 120.

La loi du pardon, par M. R. LAJOYE, t. VI, p. 430.

L'abus des courtes peines d'emprisonnement et le système des peines accumulées, par M. FERNAND DESPORTES. (*Rapport sur la Récidive*), t. VI, p. 870, 917 et 922.

Troisième question.

Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine?

La troisième question qui doit être posée au Congrès de Rome est ainsi formulée :

« Quelle latitude la loi doit-elle laisser au juge quant à la détermination de la peine ? »

Cette question, ainsi que l'indique le commentaire qui l'accompagne, a pour but de provoquer de nouveau une discussion sur le principe de la limitation ou de la non-limitation de la durée des peines par le juge.

M. Lucas disait dans un de ses premiers ouvrages : « Il ne s'agit que de réformer le méchant : une fois la réforme opérée, le criminel doit rentrer dans la société. » C'est la première fois, pensons-nous, que se soit formulé aussi nettement ce principe : *la répression pénale a pour but unique l'amendement du délinquant*. Si tel est le but de la répression, le juge n'aura évidemment qu'à ordonner, s'il y a lieu, l'internement de l'individu soumis à son examen, sans avoir à fixer la durée de cet internement.

Ce système qui trouva peu de partisans au Congrès de Stockholm, compte cependant des défenseurs convaincus et autorisés parmi des médecins distingués et parmi d'éminents directeurs de maisons pénitentiaires ; il a même eu, dans certaines assemblées délibérantes, les honneurs d'une discussion complète.

On ne saurait cependant méconnaître ce qu'il a d'étrange. Aux yeux de ses partisans, le délinquant est un malade, un demi-aliéné qui ne se rend pas compte de ses actes et agit sans cette liberté consciente, seule base d'une responsabilité pénale. Dès lors, on prendra, à l'égard de ce malade, des mesures de surveillance pour éviter qu'il ne devienne nuisible ; on le placera dans un hospice, avec tous les égards dus à la faiblesse et au malheur, et lorsqu'à force de soins, grâce à un traitement habile et humain, on l'aura rendu à la santé, il faudra le mettre immédiatement en liberté. Le conserver quelques instants de plus en prison devient un crime aussi grand que de conserver malgré lui, dans un hospice, un malade de corps revenu à la santé.

Nous ne pensons pas que ces idées aient fait un grand chemin depuis le Congrès de Stockholm. Les sociétés humaines ont continué de croire qu'elles avaient le droit de menacer de représailles celui qui, pour satisfaire des passions personnelles, songe à troubler la paix publique ; qu'elles avaient le droit d'exercer ces représailles quand le mal était fait. Elles pensent encore qu'il leur est permis de chercher à établir, parmi les hommes, ces règles de justice qui vivent dans la conscience humaine comme un reflet de la justice suprême et d'attacher, à l'infraction de ces règles une peine expiatoire. Dans ces idées, le juge n'est pas uniquement un gardien de la tranquillité publique chargé d'arrêter l'homme dangereux, un conseil médical chargé de constater provisoirement l'état d'un dément ; il est le représentant de la loi violée, le défenseur de la société menacée. Nous pensons qu'il en sera ainsi pendant longtemps. C'est, du reste, ce que le questionnaire constate, avec un certain regret, en reconnaissant que « l'opinion ne se déclare pas en faveur d'une réforme de ce genre ».

Mais si le droit, pour la société, de fixer à l'avance la peine réservée à toute infraction à la loi édictée, paraît universellement admis, il est aussi généralement reconnu que la loi pénale ne doit pas être inflexible dans son application. Les faits délicieux, dans leurs nuances infinies, ne révélant pas la même perversité et ne troublant pas, au même degré, la société, il faut réserver au juge le droit d'appliquer, à des faits compris dans la même classification pénale, des peines variées, en l'autorisant à tenir compte, pour chaque fait, du préjudice particulier causé à la société et de la culpabilité intrinsèque du délinquant. Dès lors, fixation, par la loi, d'une peine maximum et minimum quant à la durée, avec faculté, pour le juge, de choisir entre les limites extrêmes ; dès lors, et par suite de la reconnaissance judiciaire des circonstances atténuantes, possibilité pour le juge de descendre d'un ou même de deux degrés dans l'échelle des peines.

Cette liberté de choisir entre des peines presque extrêmes, ainsi laissée par la législation française aux magistrats, paraît suffisante pour assurer une équitable distribution des peines. Quelques législations vont, paraît-il, plus loin et ne fixent pas de minimum au juge. N'est-ce pas là ouvrir la porte à beau-

coup d'arbitraire? Certains crimes, quelques circonstances atténuantes qu'ils puissent présenter, ne conservent-ils pas toujours un caractère de gravité qui s'oppose à l'indulgence extrême? On objecte, il est vrai, qu'en apportant une limite au pouvoir du juge, on s'expose à des acquittements qui sont un danger et un scandale. Est-on bien sûr qu'en augmentant la latitude laissée au juge, on arriverait à assurer la répression, dans tous les cas? N'y a-t-il point des espèces où la conscience du juge et surtout du juré, tantôt par suite d'un entraînement passionné, tantôt par un acte de miséricorde souveraine, forcera toutes les barrières que la loi voudra imposer à son pouvoir? Dès lors, n'est-il pas sage de fixer des règles qui aient pour but de prévenir autant que possible l'arbitraire?

Sans doute, la loi pénale pourrait substituer une peine uniforme à ces classifications portant l'empreinte de quelque barbarie qui se sont maintenues dans nos codes: elle pourrait établir certaine peine d'une nature plutôt préservatrice qu'afflictive, comme cette *prison honnête* dont parle la loi italienne, et faciliter ainsi au juge sa tâche de proportionner la répression au délit. Nous comprenons volontiers un progrès de ce genre, mais nous avons peur de l'arbitraire, du pouvoir excessif laissé au juge dans le prononcé de la peine aussi bien que du pouvoir excessif laissé à l'administration pénitentiaire dans son application. Juges et administrateurs sont des hommes faillibles et des hommes aujourd'hui absolument surveillés et suspects. L'élément démocratique, qui prend un rôle de plus en plus actif dans les sociétés modernes, a tout arbitraire en défiance; il faut prendre garde d'éveiller ses susceptibilités ombrageuses.

Reconnaissons d'ailleurs que, même avec les règles infranchissables fixées par la loi, la latitude très grande laissée au juge, en France, n'a pas été sans provoquer de sérieuses critiques.

Il y a en effet des régions où le juré est sévère, d'autres où il montre une extrême indulgence; il est des tribunaux où la répression est ferme, d'autres où elle est presque défaillante; en un mot, des courants de sévérité ou d'indulgence s'établissent un peu au hasard dans la justice d'un même pays. La chose ne va pas ainsi sans un peu de danger et de scandale. Si la loi élargissait encore l'espace où peut se mouvoir le juge dans l'application de la peine, l'arbitraire n'augmenterait-il pas encore et, avec lui, la possibilité du danger et du scandale?

Maintenant, faut-il réserver au pouvoir pénitentiaire le droit de modifier par la grâce la peine prononcée par le juge et de tenir ainsi compte, dans la durée définitive de la peine, de certaines considérations parmi lesquelles l'amélioration du coupable doit entrer en première ligne? Incontestablement. Comment et dans quelles limites peut se produire le pouvoir ainsi réservé à l'administrateur? Faut-il lui adjoindre à cet égard le juge qui a prononcé la peine? L'examen de ces questions, si intéressantes d'ailleurs, ne nous paraît pas se rattacher directement à l'étude de la troisième question proposée au Congrès et qui est relative exclusivement, nous le pensons du moins, à la latitude qui doit être réservée au juge prononçant la peine.

En résumé, nous pensons que la réponse à faire à la question proposée pourrait se formuler ainsi :

Une grande latitude peut être laissée au juge pour la détermination de la peine. Cette latitude peut porter sur la durée de la peine et même sur sa nature.

Il serait néanmoins dangereux que l'application de la peine parût arbitraire et cessât d'avoir un caractère uniforme dans les différents tribunaux d'un même pays.

VANIER,

Juge au Tribunal de la Seine.

Quatrième question.

Quels moyens doivent être employés par la législation pour mieux atteindre les recéleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui?

Le rapport qui va suivre ne concernera que la répression, en France de la spécialité de méfaits dont l'étude, commencée à Londres en 1872 par le travail, si intéressant à tous égards, que le Congrès se félicita de devoir à la haute expérience du très honorable M. Edwin Hill (1), reste à compléter.

Quelques indications préliminaires sont à présenter.

Viendront ensuite des citations de textes législatifs ou autres.

Il sera donné place, en troisième et dernier lieu, à diverses observations.

I

Chacun sait qu'à portée, principalement, des plus peuplés d'entre les établissements pénitentiaires, pullulent des spéculateurs du plus infime étage, pour la plupart : recéleurs, acheteurs, prêteurs sur gages, escompteurs, voire, parfois, banquiers : le plus souvent à la recherche, toujours à la disposition des voleurs, des faussaires, des filous, des escrocs, des préposés ou gens de service infidèles, des rétentionnaires ou dissipateurs frauduleux du bien d'autrui ; en un mot, de *capitalistes du crime*, selon le langage tenu avec autant de vérité que d'énergie dans le remarquable rapport mentionné plus haut. Ils se font, dans toute déprédation venant à leur connaissance, la part du lion. Leur cupidité dépasse de bien loin celle des malfaiteurs eux-mêmes les plus tenaces et de la pire espèce. — Incessamment en éveil, elle n'est jamais assouvie ; point d'expédient, point de manœuvres, point d'artifices qui lui répugnent pour faire sienne, en connaissance de cause, la spoliation accomplie. La perversité du coupable, son imprévoyance, sa prodigalité, sa soif de jouissances sensuelles, ses terreurs, sa misère, la nécessité de soustraire sa personne et son gain à l'œil de la justice et à sa vigi-

(1) *Prisons and reformatories*. — Congress, 1872. London, Longmans, Green and Co., in-8°, p. 471 et 683 à 691.

lance, seront, ensemble ou tour à tour, exploitées sans mesure comme sans trêve, y aidant, le cas échéant, la disponibilité, nuit et jour assurée, des repaires et des tapis francs appropriés d'avance à un pareil usage. L'abjection y descend aux derniers degrés de l'échelle du vice, en préméditation d'attentats contre les personnes et, de préférence, contre la propriété. — Des pages, saisissantes de vérité, et tracées par des plumes à tous égards autorisées, ont, non sans labeur, non sans péril même, fait pénétrer un rayon de lumière jusqu'au fond des refuges les plus ténébreux et les plus redoutables des groupes, non moins nombreux, hélas ! que divers, dont se compose chacune des classes que l'on voit ainsi en lutte incessante contre la civilisation et les lois (1).

Ne serait-il pas superflu d'appeler, autrement et plus avant, l'attention sur la gravité du péril social qui se dénonce ici de lui-même : en d'autres termes, sur les suites inévitables de l'incitation, à la fois continue et soudoyée, que l'on vient de décrire, à l'assiduité du récidivisme comme aux déprédations les plus audacieuses par recours à la ruse quand pas à la violence ?

Le capitaliste, en pareil cas, se résigne à l'attente, quand il le faut. Il sait que, pour être sous la main de justice, sa clientèle n'en sera peut-être que mieux assurée. La chance subsiste et persiste de la ressaisir, plus lucrativement que jamais, sur le seuil et à sa sortie du lieu de détention.

Sans prolonger davantage l'exposé général qui a paru devoir précéder toute réponse directe et précise à la double question de la Commission internationale, il y a lieu, d'abord, de reproduire en sa teneur littérale la partie du programme à traiter présentement. Suivront, immédiatement, ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, les indications dont le droit français offrira la ressource. Elles seront, autant que possible, restreintes à une simple mention des textes sur lesquels l'attention doit être indispensablement appelée.

« Quels moyens, a-t-il été dit, doivent être adoptés par les législations pour mieux atteindre les recéleurs habituels et les autres personnes qui exploitent ou provoquent les délits d'autrui ? — Les propriétaires de maisons, offrant un refuge aux voleurs, a-t-il été ajouté pour préciser davantage, les acheteurs

(1) Les publications de MM. Frégier et Othenin d'Haussonville sont à consulter en ceci tout particulièrement.

de biens volés, les prêteurs sur gages qui avancent de l'argent sur des objets dérobés, sont-ils, dans votre pays, l'objet d'une surveillance particulière de la police? Les voit-on souvent parmi les prévenus et sont-ils fréquemment condamnés? Ou bien sont-ils traités avec une rigueur moindre que celle montrée à l'égard des voleurs? »

La Commission s'est préoccupée tout naturellement, ici, avec la plus visible sollicitude, des exigences de la sécurité sociale.

— Comment, ici ou là, y a-t-il été avisé? Lois, justice, autorité exécutive suffisent-elles à leur tâche, en France par exemple? Rien, sous ce rapport, ne reste-t-il à désirer?

II

A peine est-il besoin de signaler, de prime abord, l'extrême multiplicité et, partant, la complication non moins intense des textes répressifs de la spécialité de méfaits plus haut précisée. Nombre de ces textes sont d'une date plus ou moins notablement antérieure à 1789. — Ils ont été, explicitement, souvent même implicitement, maintenus en vigueur par les codes nouveaux.

Une simple analyse de leur ensemble, fût-elle dégagée de toute excursion dans le domaine de la doctrine et de la jurisprudence qui s'y réfèrent, entraînerait d'inévitables longueurs. Il ne pourrait guère en être autrement même d'une simple nomenclature chronologique, ainsi qu'en témoignent les mentions dont, seuls, les lois ou règlements les plus usuels vont être l'objet.

L'économie de la répression toute spéciale dont il s'agit, se réduit, en somme, à qualifier crime, délit ou simple contravention, selon les circonstances, le fait d'avoir sciemment profité, à un titre quelconque, de l'atteinte punissable que la propriété d'autrui a subie de la main d'un tiers.

Depuis longtemps le sens et la portée essentielle de l'ensemble des dispositions pénales dont il est ici parlé, se trouvent fixés par des œuvres magistrales; aussi désormais n'est-il guère de controverses sérieuses à redouter (1).

Au point de vue de la réglementation, à la fois préventive et

(1) Le savant traité de M. Faustin Hélie (*Théorie du Code pénal*) et le *Journal de droit criminel* sont à citer, entre autres, sans omettre le *Répertoire de MM. Dalloz*, et ses compléments.

répressive, qui s'imposait à sa vigilance, le législateur français, sans autrement incriminer, en tant que classes, certaines industries ou professions, s'est, néanmoins, préoccupé de les mentionner comme nécessitant une surveillance toute spéciale.

Ainsi en a-t-il été, notamment : 1° d'une catégorie d'acheteurs ou de dépositaires d'autant plus suspecte que moins se spécialisent ses opérations patentes ou secrètes et la nature des objets qui en deviennent l'occasion et l'aliment; 2° des prêteurs sur gages; 3° des fabricants ou trafiquants de matières d'or ou d'argent, ainsi que de pierreries, de bijoux ou d'objets d'art; 4° des changeurs de monnaies ou des papiers de circulation qui en tiennent lieu; 5° des revendeurs ou brocanteurs sédentaires ou ambulants; 6° des aubergistes, des autres logeurs de profession, enfin des propriétaires ou locataires de débits de boissons de toute espèce avec ou sans l'accessoire de la tenue de jeux prohibés. Est-il besoin d'ajouter que pareille énumération n'est pas plus limitative en droit pénal, que dans la réalité des faits antisociaux?

En somme, la pénalité applicable au cas de conviction du méfait *sui generis* consistant à sciemment entrer, à quelque titre que ce puisse être, en participation du profit d'un détournement du bien d'autrui, ne différerait en rien de la répression encourue par l'auteur de la même atteinte directe à la propriété. Il s'agira uniquement de vérifier la qualification, légalement parlant, afférente à l'infraction dont la connaissance se trouvera avoir été acquise et exploitée.

Dans l'ordre d'idées ainsi précisé, rentre, en première ligne, quant aux recéleurs, l'article 380, paragraphe final du Code pénal, ainsi conçu : « A l'égard de tous individus (autres que les maris, les femmes, les enfants et les ascendants exonérés par la disposition initiale du même article), qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol ». Il n'est ici question, bien entendu, que de l'un des vols dits qualifiés, dont l'énumération se trouve dans les articles immédiatement subséquents (1) du même Code, les autres vols, larcins ou filouteries ne constituant que des délits.

Par la disposition, à dessein générale et compréhensive autant que possible, citée plus haut, le législateur sévit donc avec toute

(1) 381 à 387 inclusivement.

la sévérité nécessaire contre les déportements accoutumés et de toute nature, des spéculateurs de tous rangs dont se compose la classe coupable qu'il désigne entre autres.

Comment omettre de constater, en passant, que, dans l'étendue entière de la France, continentale ou non, leur industrie ne prospère que trop, par suite de la persistance, si déplorable à tous égards, de l'état actuel du régime des maisons centrales, et, en particulier, de leurs quartiers dits correctionnels? Ces maisons tendent, de plus en plus, à déverser incessamment sur la population ouvrière des villes et des campagnes, un torrent d'infamante démoralisation et de récidivisme. Nanti d'un pécule parfois élevé, en même temps que de sa liberté la plus absolue, le condamné, l'on serait tenté de dire l'expulsé, dont cesse la détention, abandonné sans protection et sans guide au double péril de ses instincts et de la cupidité la plus coupable, n'est-il pas, sur l'heure même, une proie toute acquise, et non pas seulement épiée et briguée?

Si, en un pareil état de choses, c'est nécessairement au mal-faiteur exploité que revient, en imputabilité, la part primordiale; — la part de la cupidité qui sait saisir l'occasion et l'heure de s'assouvir doit-elle donc, s'agissant de répression, être réputée moindre pour n'être que succédanée?

Contre les exploitants de maisons interlopes de prêts sur gages, se dresse, au besoin étayée, en dernier lieu, de la loi du 28 juin 1851 sur les monts-de-piété (ne fût-elle qu'implicitement prohibitive de tout autre établissement similaire non expressément autorisé), une jurisprudence à laquelle prêterait d'ailleurs également appui, par analogie, celle qui, dès longtemps, a su atteindre le prêt dissimulé sous forme de vente, par le receleur du produit de vols non qualifiés.

La participation délictueuse dont viendraient à être convaincus les fabricants ou trafiquants de matières d'or ou d'argent, serait réprimée en vertu, notamment, de la déclaration du 26 janvier 1749, concernant l'inscription des ouvrages déposés chez les orfèvres, pour être raccommodés, ainsi que la tenue de registres constatant l'origine de tout dépôt ou achat, déclaration rendue exécutoire dans tous les départements par l'arrêt du Directoire exécutif en date du 16 prairial an VI.

De l'infraction aux prescriptions combinées, tant des articles 1 et 5 du chapitre IX, titre III, de la loi du 21 mai 1791, que

des règlements antérieurs qui y sont visés, se déduirait, également, en cas de fraude, une répression du même degré vis-à-vis des changeurs.

Sans autrement s'étendre sur les faits et les circonstances où peut devenir applicable, à raison de la spécialité d'infractions prévues, l'une des pénalités du délit, il reste quelques mots à dire de la répression qui n'occupe plus que le troisième et dernier degré de l'échelle; en d'autres termes, de celle qui s'attaque à une série, pour ainsi dire illimitée, de méfaits circonscrits, de leur nature, dans la sphère des contraventions.

Chacun sait et de reste que le droit français, tel qu'il résulte tout spécialement des articles 171 n° 15, 475 et 477 du Code pénal, ainsi que des lois ou règlements de dates antérieures qui s'y trouvent au moins implicitement maintenus, a introduit, en pareille matière, un système compliqué de classifications très diverses. D'autant plus grande a été cette complication, que, tout en conservant le caractère de simples contraventions, tels ou tels autres faits, à raison de leur gravité, ne fût-elle que relative, n'en deviennent pas moins passibles, non seulement de la pénalité, mais encore, très logiquement au surplus, de la compétence établie quant aux délits. La répression peut varier, en pareil cas, d'une minime amende (16 francs) à un emprisonnement de quelque durée.

Qu'il suffise donc de rapidement indiquer quelques-uns seulement des textes répressifs où se trouvent prévues les contraventions qui rentrent dans la sphère dont maintenant il s'agit.

Doivent être immédiatement signalées en toute leur complexité, les dispositions de l'ordonnance de police du 8 novembre 1780. Cette législation qui a continué d'être en vigueur, se retrouve au surplus dans l'article 475 n° 2 du Code pénal. — Elle concerne, en particulier, la classe entière des brocanteurs ou revendeurs d'objets de toute nature.

Le même article 475 n° 2 s'assimile, en outre, quant à la police des hôtels, maisons meublées et logis de quelque étage ou nature qu'ils puissent être, l'article 5 d'une ordonnance du 6 novembre 1778.

Enfin, par complément aux nombreuses prescriptions relatives à la tenue des cafés et débits de boissons et autres lieux publics, a été introduite, par l'article 475, déjà itérativement cité (n° 5), avec la sanction inscrite dans l'article 477 (saisie et

confiscation d'instruments ou d'enjeux) la prohibition la plus expresse d'y installer un jeu quelconque de hasard.

III

L'accomplissement de la tâche, ardue entre toutes, de pourvoir à la sécurité publique par une recherche et une répression assidue des méfaits si nombreux qui rentrent dans l'une des catégories spécifiées plus haut, se trouve dévolu tout à la fois, à la loi, à la justice, à l'autorité exécutive. — Elles y doivent incessamment concourir, chacune dans sa sphère propre, et toutes trois, non moins incessamment, par l'effort commun d'une prévoyante sollicitude. Leurs rôles, toutefois, quoique participant au même degré du caractère de la plus indéniable nécessité, n'en demeurent pas moins essentiellement distincts

Une appréciation quelque peu circonstanciée de la législation spéciale à la matière, aurait son utilité; mais elle entraînerait forcément des longueurs qui doivent être, à tout prix, évitées; aussi se bornera-t-on à signaler, avec regret, l'assemblage de dispositions de toute époque et de toute espèce dont il s'agit ici, comme l'un des plus confus en même temps que des plus volumineux qui se puissent concevoir. Sa révision et sa codification, depuis longtemps réclamées sans répit mais vainement, seraient d'un inappréciable secours pour un fonctionnement normal de l'action répressive à tous ses degrés.

Du reste, il n'est que trop avéré par l'expérience de chaque jour en tout pays que, sans l'assiduité du concours d'une justice aussi ferme qu'éclairée, la législation, réalisât-elle, en fait de prévoyance et de sagesse, la perfection relative à laquelle seulement une œuvre humaine peut prétendre, ne faillirait pas moins à la poursuite efficace du but entrevu. En France, dans la sphère toute spéciale de fonctionnement sur laquelle l'attention a été fixée, les tribunaux de répression, à tous les degrés de leur compétence, continuent, à de très rares exceptions près, de s'acquitter, avec autant de vigilance que de régularité, de leur tâche à l'encontre, notamment et sans la moindre acception de personnes, des participants traduits à leur barre, de tout lucre provenu du méfait d'autrui. Dans les annales judiciaires, au chapitre ouvert indéfiniment des infractions passibles de pénalités, les causes célèbres abondent où furent déjouées et

expiées avec éclat, en matière fiscale, des coalitions puissantes de capitaux et de spéculateurs très haut placés. — Il n'en serait pas autrement en matière de participation aux profits d'atteintes coupables à la propriété, si, par exception, le cercle de la moyenne et de la basse spéculation venait à y être franchi. Celle-ci, par la fréquence et par l'impunité relative de ses gains, quelque infimes qu'ils puissent être isolément envisagés, ne laisse point de palper quotidiennement une très appréciable quantité d'objets ou de valeurs de toute espèce.

Mais l'auxiliaire par excellence, et l'on serait tenté d'ajouter l'auxiliaire privilégié et envié de la loi pénale, c'est l'institution placée au sommet de la hiérarchie judiciaire, à l'effet d'apprécier la légalité, au fond comme en la forme, de toute décision définitive et en dernier ressort qui vient à lui être déferée; c'est l'institution dont le fonctionnement régulateur s'impose partout et à tous indistinctement, justiciables ou juges; c'est en un mot la Cour de cassation. Qu'elles émanent soit de sa section dite criminelle, soit, à plus forte raison, de la réunion des trois chambres dont elle se compose, ses décisions ont incessamment acquis et conservé un ascendant tout ensemble doctrinal et juridique, que l'on peut dire sans rival. Par les monuments accumulés d'une jurisprudence, fruit quotidien de labeurs souvent non moins fastidieux qu'opiniâtres, la Cour suprême a mis fin aux controverses les plus sérieuses et suppléé, dans la sphère de l'interprétation la plus rationnelle et de l'application la plus énergique des textes obscurs, confus ou incohérents, à l'insuffisance de la législation criminelle.

L'instant est venu de remettre, très surabondamment, en mémoire, avant de terminer, un troisième facteur, le plus indispensable de tous, sans contredit, en fait de collaboration au maintien de la sécurité publique et privée. Il n'est en effet que trop évident, qu'à défaut et même qu'en cas d'insuffisance d'une police veillant activement nuit et jour à la sûreté générale ou locale, et pouvant à cet effet, s'aider, au besoin, du concours assuré de la force armée, l'action des deux autres facteurs, à savoir : la loi pénale et la justice répressive, risque inévitablement d'être le plus souvent paralysée, sinon même annihilée.

Chacun connaît un proverbe dont la justesse dépasse la banalité elle-même : C'est à l'ampleur des budgets de la guerre, que seraient à mesurer, prétend-il, les chances de succès de l'at-

taque ou de la défense, — vérité, qui, de fait, ne se justifie jamais mieux que quand l'ennemi à combattre n'est autre que la classe, populeuse à l'excès, en dissimulation de maintes heures de sa vie diurne et surtout nocturne. Au premier rang y apparaissent, sans conteste, les individualités à l'affût d'une participation quelconque au lucre réalisé par les criminels, les délinquants ou contrevenants, acquéreurs directs de la chose d'autrui. N'est-il pas de la dernière évidence qu'ici, également, le succès de toute offensive ou de toute défensive dans la lutte à engager, simultanément et partout, contre l'un et l'autre ennemi, sera au prix de la disponibilité d'effectifs aussi nombreux et aussi bien rétribués que possible en fait d'agents exercés et commandés à souhait ?

Or qui ignore qu'en France une aussi précieuse et aussi indispensable disponibilité est loin de partout exister ? L'ajournement indéfini de la réforme des prisons et la délétère influence de l'abjecte et corruptrice promiscuité qui menace de s'y éterniser, paralysent, incessamment, les efforts du service de sûreté générale, et l'insuffisance trop souvent scandaleuse de la police locale continue de favoriser, bien plus activement encore, les tant redoutables progrès du récidivisme.

Mais il convient, sans autrement conclure, de clore la série des aperçus qui ont paru à présenter, et de s'arrêter, pour cause, sur le seuil même d'un sujet tristement fécond en remontrances inexactes.

HENRI HARDOÛIN,

*Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai,
Bâtonnier de l'ordre des avocats au Tribunal de Quimper.*

Cinquième question.

Jusqu'à quelle limite la responsabilité légale des parents, pour les délits commis par leurs enfants, ou celle des préposés à la tutelle, l'éducation ou la garde d'enfants, pour les délits de ces enfants, doit-elle s'étendre ?

Une remarque qui ne pouvait manquer d'être suggérée par le sujet à traiter, et qui est à reproduire au début même des pages qui vont suivre, a été celle-ci : « La responsabilité des parents pour les délits commis par leurs enfants est partout admise, mais la limite de cette responsabilité n'est point encore fixée, et il importe beaucoup qu'elle le soit (1). »

C'est, dès lors, à rechercher brièvement comment elle l'a été en France, que doit consister la réponse (circonscrite, d'ailleurs, selon la lettre et l'esprit tout ensemble du programme), à la question posée dans les termes rappelés plus haut.

Quelques préliminaires s'imposent que l'on s'efforcera d'abrégier autant que possible, mais sans lesquels l'aperçu à présenter risquerait de manquer de clarté comme de précision. — Ils seront suivis d'un rapide coup d'œil, d'abord, sur les principaux éléments de la législation à étudier, et ensuite sur la doctrine et la jurisprudence qui en sont devenues le complément.

1

Après avoir rappelé que la responsabilité particulière, de la limitation de laquelle il y a lieu de se préoccuper presque exclusivement, a été écrite dans le texte fondamental qui sera bientôt reproduit avec certaines dispositions spéciales ses annexes, l'attention doit être, un moment, fixée tant sur les conditions de l'exercice de l'action répressive en cas de minorité de l'inculpé, que sur la double compétence admise en fait de réparation du dommage subi. — Au point de vue des procédures, maintes difficultés ou complications non dépourvues de gravité n'ont pas laissé de survenir.

Ni la minorité de droit commun, qui dure jusqu'à 21 ans

(1) Voir le programme spécial à la question indiquée.

accomplis (1), ni l'émancipation de plein droit par le mariage (2), ni celle que soit le père, soit, à défaut de père, la mère, soit enfin le conseil de famille, peuvent conférer au mineur, dès sa quinzième année révolue, dans les deux premiers cas, et à dix-huit ans seulement, dans le troisième (3), ne doivent être omises ici.

Mais, comme on le sait déjà, la minorité à prendre, avant tout, en considération, n'est autre que celle qui a été fixée et limitée à l'expiration de la seizième année, toutes les fois qu'il s'agit de l'imputation d'un fait pouvant donner lieu à l'une des trois pénalités déterminées par la loi, c'est-à-dire de la répression d'un crime, d'un délit ou d'une contravention (4). Au sujet de l'application de chacune d'elles, se pose, d'ailleurs, par suite de l'état de minorité qui a été ainsi déterminé, la question de savoir si l'inculpé a agi avec ou sans discernement (5), appréciation discrétionnaire pour le juge, et qui, tout en s'imposant, inéluctablement, lors de la sentence définitive, n'aura, néanmoins, influé ni sur la mise en mouvement de l'action publique, ni sur le règlement de la compétence (6). A défaut de discernement, nulle culpabilité, nulle condamnation pénale, en un mot, nulle répression désormais possible, la poursuite se trouvant, finalement, avoir été, dès l'origine, sans fondement et sans cause. Donc, acquittement forcé (7). A la vérité, existera, au cas où il se serait agi de l'imputation d'un crime ou d'un délit, la faculté pour le juge, de prononcer contre le mineur, l'envoi dans un établissement de correction, et même de prolonger la durée de cette mesure jusqu'à l'expiration de la vingtième année (8). Mais, entre l'exercice du pouvoir, tout de protection, ainsi déferé, selon les circonstances, à la cour d'assises (sans délibération du jury), ou aux tribunaux correctionnels, et une pénalité,

(1) Art. 388 du Code civil.

(2) 476, *ibid.* Observation faite que le minimum d'âge exigé est 15 ans pour la femme et 18 ans pour l'homme (144, *ibidem*).

(3) 477 à 479 inclusivement, *ibidem*.

(4) Article 1^{er} du Code pénal.

(5) 66 à 69 inclusivement, *ibidem*.

(6) Sauf, toutefois, le cas exceptionnel prévu par l'article 68, *ibidem*.

(7) 66 Code pénal.

(8) *Ibidem*.

rien, absolument rien de commun, — la détention qui survient, en pareil cas, ne participant pas plus d'un caractère répressif, que celle à laquelle l'autorité paternelle aurait recours (1). La minorité de seize ans, lorsqu'il y a eu discernement, n'entraîne plus qu'une atténuation ou dégénérescence graduée de la rigueur des peines dont serait passible le condamné majeur (2).

Qu'il y ait eu, ou non, discernement, le juge de répression aura pu valablement connaître de l'action civile et privée en réparation du dommage causé par le fait imputé au mineur, poursuivie contre le père ou, à son défaut, contre l'une des personnes tenues de la même responsabilité, à la condition très expresse toutefois que l'exercice de cette action ait eu lieu, sinon concurremment, au moins, accessoirement à celui de l'action publique (3).

Parallèlement à la compétence ici rappelée, existe, en sa plénitude d'appréciation du droit au dédommagement prétendu et de sa consistance ou quotité, la compétence civile (4). En somme, qu'elle ait devancé ou suivi l'instance engagée à la barre de la justice répressive, l'action privée, en d'autres termes, la réparation poursuivie devant la juridiction purement civile par la partie lésée contre la personne responsable du fait du mineur, aura régulièrement procédé, à la double condition : 1^o d'être demeurée sans aucun contact avec le jugement de l'action publique ; 2^o et de s'être tenue à l'état de sursis jusqu'à ce jugement devenu irrévocable, si elle se trouvait l'avoir anticipé.

Il ne sera point inutile, avant de transcrire le texte destiné par excellence à régir la responsabilité dont doit continuer l'étude, de s'initier à l'élaboration dont il fut précédé, et, pour ainsi dire, à son enfantement législatif. « La responsabilité des pères, des mères des instituteurs, des maîtres, lit-on dans l'exposé des motifs du code civil (5), est une garantie et souvent la seule garantie de la réparation des dommages; sans doute, elle doit être renfermée dans de justes limites. Les pères ne répondront que du fait de leurs enfants mineurs et habitant avec eux; les maîtres,

(1) 375 à 383 (inclusivement) du Code pénal.

(2) 67 et 69 Code pénal.

(3) Code d'instruction criminelle.

(4) *Ibidem*.

(5) Livre III, titre IV.

que du fait des domestiques dans les fonctions auxquelles ils sont employés; les instituteurs, les artisans, que des dommages causés pendant le temps que les élèves ou les apprentis sont sous leur surveillance. Ainsi réglée, fut-il ajouté, la responsabilité est de toute justice. Ceux à qui elle est imposée, ont à s'imputer pour le moins, les uns de la faiblesse, les autres de mauvais choix, tous de la négligence : heureux encore si leur conscience ne leur reproche pas d'avoir donné de mauvais principes et de plus mauvais exemples ! Puisse, s'écriait-on enfin, cette charge de la responsabilité, rendre les chefs de famille plus prudents et plus attentifs ! Puisse-t-elle faire sentir aux instituteurs toute l'importance de leur mission. » Le rapport au tribunal n'omit point de s'approprier les mêmes considérations. Elles y furent exprimées en un langage plus précis encore et plus élevé. En outre, les conditions de la responsabilité et sa limitation eurent leur écho dans le passage suivant qui n'a point cessé de jouer un rôle important dans la pratique judiciaire. « Mais si les pères, mères, instituteurs ou artisans parviennent à prouver qu'ils ont été dans l'impossibilité d'empêcher le fait dont on se plaint; alors la garantie disparaît, parce que l'impossibilité bien constante équivaut à la force majeure qui ne donne ouverture à aucune action au profit de celui qui en est la victime. Il n'en est pas de même des maîtres et des commettants. Ils ne peuvent argumenter, dans aucun cas, de l'impossibilité où ils prétendraient avoir été d'empêcher le dommage causé par leurs préposés ou domestiques dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. Cette disposition qui se rencontre déjà dans le code rural, ne présente rien que de très équitable. N'est-ce pas en effet, le service dont le maître profite, qui a produit le mal qu'on le condamne à réparer ? N'a-t-il pas à se reprocher d'avoir donné sa confiance à des hommes méchants, maladroits ou imprudents ? Et serait-il juste que des tiers demeurent victimes de cette confiance inconsidérée qui est la cause première, la véritable source du dommage qu'ils éprouvent ? » Enfin, dans son discours au Corps législatif, l'orateur du gouvernement, après avoir présenté un résumé synthétique des passages que l'on vient de transcrire, terminait en ces termes : « La responsabilité ne peut atteindre ceux qui sont exempts de tous reproches. »

L'article 7 du titre II du Code rural du 28 septembre 1791, que le législateur de 1804 s'appropriait expressément comme

on vient de le voir, est ainsi conçu : « Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfants, pupilles mineurs n'ayant pas plus de vingt ans. »

Dans l'article 1384 du Code civil, dont voici maintenant la teneur, ne se retrouve plus le mot *tuteur*, omission, du reste, ici, sans portée : « Le père et la mère, après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ; les maîtres et les commettants du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés, les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves ou apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance. — La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que le père et mère, instituteurs et artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

Diverses applications spéciales ou dispositions complémentaires de la règle générale qui a été ainsi formulée, se rencontrent, notamment, 1° dans l'article 79 d'un décret du 15 novembre 1811 relatif à l'université et aux délits commis par les élèves au dehors (1) ; 2° dans l'article 206 du Code forestier ; 3° dans l'article 28 de la loi du 8 juillet 1844, sur la chasse.

La législation par laquelle se trouve régie, en France, la responsabilité civile des personnes qui ont charge de la garde des mineurs, est, comme on le voit, laconique, à ce sujet, presque autant que certains autres codes se sont, au contraire, montrés prolixes. Conçue en termes aussi généraux que possible, elle semble pouvoir être précisée ainsi qu'il suit, au point de vue de la limitation de cette responsabilité :

1° Inadmissibilité absolue de toute action civile sans la constatation préalable, non seulement d'un dommage souffert, mais encore de la circonstance de l'habitation du mineur inculpé, chez le défendeur tenu de sa garde.

2° Faculté au même défendeur, fût-il l'une des personnes taxativement désignées dans le même article 1384 du Code civil, comme étant, de droit, présumées en faute (père, mère, instituteurs, artisans), de prouver, d'après l'un des modes établis

(1) Une juridiction disciplinaire spéciale et limitée aux élèves des établissements universitaires d'enseignement secondaire, y fut instituée.

par la loi, et même quand la circonstance signalée de l'habitation du mineur sous leur *toit* n'est pas déniée, qu'ils n'ont pu empêcher le fait donnant lieu à la responsabilité.

La double règle qui est ici rappelée, une fois décrétée, le législateur français en a délégué l'application à la justice ou civile ou répressive, selon qu'il adviendrait quotidiennement des exigences du fonctionnement de l'une ou de l'autre pour l'examen et le jugement de l'action soit privée, soit publique, dont il y aurait à connaître.

Aussi, en pareille matière, l'étude de la doctrine et de la jurisprudence s'imposent-elles plus impérieusement encore que dans toute autre.

II

La tâche restant à accomplir dans l'ordre d'idées qui vient d'être indiqué, et pour terminer la très sommaire notice à présenter, ne saurait, évidemment, consister qu'à mentionner, aussi rapidement que possible et comme en passant, les principales sources auxquelles il peut être très utilement et non moins facilement puisé quant à l'étude dont la nécessité a été signalée.

Durant la plus notable partie du cours, comme au début du demi-siècle qui s'ouvrit en 1804, la détermination tantôt des rôles de demandeur ou de défendeur au point de vue du fardeau de la preuve, tantôt de la pertinence ou des autres conditions de celle-ci, tantôt enfin de la compétence quant à la responsabilité civile du méfait d'un mineur, ne cessa de faire s'accumuler les décisions soit d'espèce, soit de principe. Elles varièrent souvent, comme les causes elles-mêmes, et ne tendirent qu'à la longue, à concorder tout au moins sur les questions les plus usuelles soit de forme, soit du fond. Plus rude encore que la préparation des sentences à la multiplicité desquelles il a été fait allusion, devint le labeur consistant à les recueillir, à les annoter, à les compiler, à les discuter. Au contingent, en pareille matière, de chacun des trois ordres de juridictions répressives, s'ajoutait celui des juridictions civiles de tout degré.

Mais, depuis trente ans environ, sans avoir rien perdu de leur intérêt, voire parfois de leur nécessité, la connaissance et l'appréciation de précédents aussi nombreux et de dates relativement aussi anciennes, se trouvent aidées à souhait. Elles le sont par les chapitres spéciaux à la responsabilité dont il s'agit, qui

se lisent, non seulement dans un savant traité demeuré classique (1), mais encore dans la très méritoire compilation de jurisprudence qui ne tarda point à y succéder (2).

Depuis lors surtout, le fonctionnement, au jour le jour et d'espèce en espèce (s'il est permis de s'exprimer ainsi), de l'application de l'article 1384 du Code civil et de ses compléments, quant à la responsabilité des parents ou autres personnes ayant la garde et la charge de mineurs, a continué avec une efficacité qui semble de nature à désintéresser, du moins quant à présent, de toute réforme ou révision de cet article.

Deux indications ou plutôt deux doléances restent à mentionner, en terminant, qui, sans rentrer, absolument, dans le domaine du sujet traité, n'y sauraient, toutefois, paraître déplacées. La première a été suggérée par une jurisprudence, regrettable à l'excès, en fait d'envoi en correction du mineur acquitté comme ayant agi sans discernement. Quant à la seconde, qui ne fut point omise à Stockholm, elle a trait aux procédures des régies fiscales contre les enfants ou adolescents inculpés de délits de fraude ou de contraventions équivalentes, au point de vue du mode d'exercice de l'action publique.

Malgré les instructions et les remontrances officieuses, émanant des chefs du parquet de la Cour d'appel, maints tribunaux d'un ressort qu'il serait facile de désigner entre autres, s'obstinent à limiter à la durée d'un ou de plusieurs mois, sans presque jamais atteindre à un semestre, l'envoi dans une maison de correction prononcé en conformité de l'article 66 du Code pénal. — C'est manifestement étendre à cette mesure toute de protection, l'abus si justement déploré et si fatal des courtes peines, extension d'autant plus regrettable qu'elle prolonge le séjour des mineurs dans les prisons départementales, et la contamination de la promiscuité qui y persiste. L'administration pénitentiaire, en effet, n'autorise la translation dans un établissement public ou privé d'éducation correctionnelle, qu'autant que le mineur y devra séjourner pendant au moins six mois.

Quant à la seconde et dernière observation qui doit, maintenant, trouver ici sa place, qu'il soit permis de tout d'abord em-

(1) *De la responsabilité*, par M. le conseiller Sourdat.

(2) Dalloz, *Répertoire de jurisprudence*, v° Responsabilité, chap. III, sect. 2, art. 3.

prunter les lignes suivantes aux actes du Congrès de Stockholm : (1) « A la limite des territoires d'Etats (et sur les frontières de la France en particulier), une active contrebande subsiste. Nombre d'enfants sont utilisés par leurs parents, maîtres ou patrons pour l'exploitation de cette industrie. Saisis et arrêtés, ils entrent dans la prison commune, pour y subir, préventivement, la compagnie de criminels de toute espèce. Plus tard, s'ils sont étrangers, leur expulsion du territoire survient sans autre préoccupation de leur âge et de leur destinée ultérieure. » Autre et plus criant abus s'ils sont Français. Alors, en effet, loin d'éviter, par humanité, à des enfants, victimes inconscientes de la cupidité de leurs protecteurs, une poursuite à la barre des tribunaux de répression, c'est, au contraire, de parti pris, qu'une procédure criminelle survient avec toute la rigueur de ses exigences. Il y a, en même temps que rédaction des procès-verbaux d'usage, arrestation et détention souvent prolongée du mineur inculqué, n'eût-il que neuf, dix ou douze ans comme très souvent il est arrivé et comme il arrive encore journellement. S'il y a exercice de l'action en responsabilité contre les père, mère, tuteur, maître ou patron, cet exercice n'a lieu qu'accessoirement ou que consécutivement à l'instance répressive, dont le mineur est préalablement et systématiquement rendu passible.

HENRI HARDOÛIN,

*Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Douai,
Bâtonnier de l'ordre des avocats au tribunal de Quimper.*

(1) Comptes rendus, I, p. 441.

Sixième question.

Quels sont les pouvoirs à attribuer au juge relativement au renvoi des jeunes délinquants dans les maisons d'éducation publique ou de réforme, soit dans le cas où ils doivent être absous comme ayant agi sans discernement, soit dans le cas où ils doivent être condamnés à quelque peine privative de la liberté?

La question qui nous est posée est formulée en ces termes :

« Renseigner sur les pouvoirs que la loi attribue au juge relativement aux jeunes délinquants, dire si la législation atteint son but ; au cas contraire, indiquer les inconvénients qui en résultent dans la pratique ; et les changements qu'il y aurait lieu d'y introduire. »

Nous avons donc à examiner la législation actuelle, à signaler ses lacunes et à indiquer les projets de loi qui ont pour but de combler ces lacunes et qui sont soumis au Sénat.

A l'heure actuelle, quand un mineur de moins de seize ans est arrêté et qu'il comparait soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la cour d'assises, les juges ont une première question à résoudre : l'enfant a-t-il agi avec ou sans discernement ?

S'il est reconnu qu'il a agi sans discernement, il lui est fait application de l'article 66 du Code pénal ainsi conçu :

« Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. »

L'envoi en correction fait en vertu de cet article ne figure pas sur l'extrait du casier judiciaire qui peut être délivré plus tard à la partie intéressée.

Si, au contraire, il est reconnu que l'enfant a agi avec discernement, les juges lui infligeront l'une des peines édictées par l'article 67 du Code pénal.

C'est une véritable condamnation dont mention sera faite sur

le casier judiciaire et qui fermera à l'enfant devenu homme tout accès soit dans les administrations publiques, soit même dans les grandes administrations privées.

Les enfants envoyés en correction en vertu de l'article 66 du Code pénal et ceux qui ont été condamnés en vertu de l'article 67 du même Code à un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, sont élevés dans des colonies pénitentiaires agricoles créées par la loi des 5-12 août 1850.

Quant aux enfants condamnés à un emprisonnement excédant 2 ans, ils sont conduits dans une colonie spéciale, ainsi que les jeunes détenus déclarés insubordonnés.

Enfin, aux termes de l'article 271 du Code pénal, les vagabonds âgés de moins de 16 ans ne peuvent pas être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils peuvent, s'ils ont agi avec discernement, être renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de 20 ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

Une circulaire ministérielle recommande de ne plus appliquer cet article de notre loi pénale.

Ces dispositions légales répondent-elles aux nécessités sociales? Nous ne le pensons pas et, dans ces dernières années, des voix autorisées se sont élevées pour dénoncer une situation à laquelle il est urgent de porter remède.

La loi de 1850 avait réalisé de très grands progrès : séparation des jeunes détenus d'avec les condamnés adultes, éducation morale et professionnelle dans des établissements spéciaux, principe de la libération provisoire, organisation d'un patronage effectif pour les jeunes libérés. Elle contenait cependant des lacunes; lacunes que M. F. Voisin a mises en relief dans son rapport spécial sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, à la suite de l'enquête votée en 1872.

Il a fait ressortir combien il était illogique et regrettable à tous les points de vue, d'envoyer et de détenir dans la même colonie pénitentiaire des enfants acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, avec des enfants condamnés par application de l'article 67 du Code pénal, comme ayant agi avec discernement; de soumettre au même régime pénitentiaire des enfants de 12 ans

et des mineurs d'un âge bien supérieur (1). Il a signalé ensuite les dangers des peines d'une durée beaucoup trop courte pour permettre de donner à l'enfant une éducation suffisante, et aussi l'organisation trop exclusive des colonies pénitentiaires qui ne peuvent guère faire qu'un seul apprentissage, l'apprentissage agricole.

L'Assemblée nationale se sépara avant d'avoir pu voter la double proposition dont ce rapport servait d'exposé de motifs et qui avait pour but la révision d'un certain nombre d'articles du Code pénal relatifs aux mineurs de 16 ans et de la loi des 5-12 août 1850.

À côté des 9,561 jeunes détenus qui composaient, en 1879, le personnel de l'éducation correctionnelle, personnel privilégié en quelque sorte, puisque la loi qui le frappe, cherche en même temps à le relever dans une certaine mesure; à côté de ce personnel, disons-nous, il y en a un autre dont il est difficile de connaître exactement le chiffre, mais, à coup sûr, bien autrement considérable, c'est celui des enfants abandonnés, maltraités par leurs parents, chassés par eux, mis littéralement sur le pavé. Ces enfants ne tombent encore sous l'application d'aucun article du Code pénal. Mais, poussés au mal par tous les exemples qui les entourent, ils succombent pour la plupart. Il ne peut en être autrement.

M. Georges Bonjean évalue à 100,000 le nombre de ces enfants, et dans sa communication du 9 décembre 1789 à la Société générale des Prisons, il ajoute: « Cette population fournit chaque année une classe de 20,000 individus au moins à la redoutable armée du vice et du crime. »

Cette évaluation est peut être exagérée; M. d'Haussonville, dans son livre sur *l'Enfance à Paris*, sans pouvoir donner d'indication précise sur le nombre total des enfants abandonnés, vivant dans le vagabondage, fait remarquer que celui des enfants arrêtés par la police et relâchés sans être poursuivis est annuellement, à Paris, de 1,300; celui des enfants naturels non reconnus, de 11,000; celui des enfants réfractaires de l'école de 20,000. En tenant compte de ces divers éléments, on peut arriver, pour Paris seulement, à un chiffre total de 20 à

(1) Il existe pour les enfants de moins de 12 ans deux colonies privées, dirigées par des femmes; le régime de ces maisons est tout maternel.

25,000 enfants vivant en dehors de la famille ou tout au moins négligés par elle. En admettant, pour l'ensemble des villes de province (l'abandon n'existe guère dans les campagnes), une évaluation pareille, on réduirait à 40 ou 50,000 enfants le nombre indiqué par M. Bonjean.

Quel que soit le chiffre exact, nos lois n'apportent, il faut l'avouer, qu'un remède bien inefficace à ce véritable péril social. Le mal va toujours s'aggravant, d'autant plus, qu'à Paris du moins, la préfecture de police et la justice répugnent de plus en plus à appliquer aux enfants les dispositions du Code pénal.

Des enfants, en nombre considérable, se trouvent donc fatalement livrés à l'immoralité, à la misère, par suite au vol — et n'ont d'autre alternative que de se faire arrêter par un agent de police, ou de s'adresser soit à l'assistance publique, soit à la charité privée, hors d'état l'une et l'autre de leur prêter un secours efficace.

Commençons par l'assistance publique. Un des derniers rapports de M. le Directeur de l'Assistance publique à Paris nous en fournit la preuve. Nous lisons en effet :

« Ainsi donc, jusqu'à ce jour, les sacrifices de l'État, des départements et des communes, se bornent à peu près, en France, à recueillir les enfants compris dans les catégories déterminées par le décret du 19 janvier 1811, c'est-à-dire : les trouvés, les abandonnés, les orphelins, et à allouer des secours aux filles-mères pour éviter l'abandon de leurs enfants. »

Ajoutons qu'une circulaire du 8 février 1823 a restreint l'application du décret du 19 janvier 1811 et qu'aucun enfant n'est admis au-dessus de 12 ans.

Nous nous empressons d'ajouter qu'à la suite de divers vœux émis par plusieurs membres du conseil général de la Seine, l'administration de l'Assistance publique a pensé qu'elle ne saurait rester indifférente, et, franchissant les limites tracées par la circulaire du 8 février 1823, elle a créé un nouveau service, celui des enfants moralement abandonnés; elle se dit aujourd'hui en mesure d'opérer le placement industriel ou agricole de 600 enfants âgés de moins de 16 ans.

C'est une amélioration pour Paris seulement et bien minime, étant donnée l'étendue du mal.

Mais ce n'est pas tout que de vouloir le bien et de tenter de

le réaliser dans la mesure du possible; il faut encore que la loi permette de mener à bien l'œuvre entreprise, et protège au besoin contre ceux qui, par ignorance, plus souvent par cupidité, viennent l'entraver, l'empêcher.

Or il y a aujourd'hui un obstacle qui arrête d'une façon absolue toutes les œuvres de charité privée et qui n'est pas sans créer de sérieux embarras à l'assistance publique elle-même, — c'est la puissance paternelle, telle que le code civil l'a organisée.

Voici ce que dit, à cet égard, M. le Directeur de l'Assistance publique dans l'un de ses derniers rapports :

« Il est, dit-il, un écueil très dangereux, commun d'ailleurs à toutes les œuvres de cette nature... c'est l'usage que peuvent faire les parents de leurs droits paternels, en venant nous réclamer les enfants prématurément, avant que nos sacrifices aient porté leurs fruits naturels, brisant ainsi les contrats que nous aurions passés avec les patrons, et replongeant dans le milieu malsain d'où nous les avons tirés, ceux que nous avons voulu sauver d'eux-mêmes et de leurs parents. Dans le service des enfants assistés, nous rencontrons souvent la même difficulté, et journalièrement nous sommes obligés de lutter contre des demandes de retrait inadmissibles de la part des parents qui trouvent commode de faire élever gratuitement leurs enfants jusqu'au jour où ceux-ci, pourvus d'un état, peuvent à leur tour leur venir en aide. Mais nous avons un moyen efficace de résistance, grâce à la tutelle déferée au directeur de l'assistance publique, en vertu de la loi du 15 pluviôse an XIII et de celle du 10 janvier 1849. »

Quand l'administration a organisé le nouveau service des enfants moralement abandonnés, elle a arrêté les termes d'un contrat qu'elle fait signer aux parents ou aux personnes qui présentent un enfant. Voici un modèle de ce contrat, semblable du reste à ceux de la grande association d'assistance de New-York :

« Je soussigné ... déclare confier sans conditions, et de ma propre volonté, au patronage de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, l'enfant (*un tel*) et autorise ladite administration à le pourvoir d'un placement convenable, de manière à le mettre en état de se suffire à lui-même par le travail. Je m'engage en outre à ne pas m'immiscer dans les placements qui seront présentés à cet enfant, et, dans le cas où je deman-

derais à le reprendre, à rembourser intégralement, à l'administration, les frais occasionnés par son entretien, placement en apprentissage, réalisation de contrat, etc., etc. »

Nous ne pensons pas que l'administration fasse grand fond sur la valeur pratique de ce contract. La charité privée n'a jamais pu s'en faire une arme efficace, même avec l'intervention de la justice. Voici comment s'exprimait devant la Commission instituée par le gouvernement, le secrétaire général de la Société des jeunes détenus, M. Bournat :

« On s'est demandé, disait-il, comment on donnerait, soit aux particuliers, soit aux établissements à qui la garde des enfants doit être confiée, le droit de se défendre contre des parents qui veulent reprendre leurs enfants? Ces questions ont été à plusieurs reprises, sur l'invitation de la magistrature, examinées par la Société de patronage des jeunes détenus.

» D'abord quand un enfant était sur le point d'être condamné, on nous le remettait à l'audience, sans jugement, sur la simple déclaration que la société des jeunes détenus faisait, de s'en charger et d'en prendre soin. Quand les enfants avaient été habillés, placés par la société chez des patrons, les parents qui les avaient employés à la mendicité, usaient de tous les moyens pour les faire sortir et ces enfants ne restaient jamais plus de cinq ou six jours chez leurs patrons.

» Le premier moyen n'ayant pas réussi, on usa d'une autre combinaison. On fit venir les parents à l'audience; l'enfant était acquitté par jugement, et il était constaté que, sur le consentement des parents, la garde de l'enfant était confiée à la Société de patronage. Cette seconde combinaison ne produisit pas de meilleurs résultats.

» Enfin on prit un dernier parti : le tribunal fit venir devant lui, non seulement les parents mais aussi le patron chez lequel l'enfant devait être placé, et là, en audience publique, devant le tribunal, un contrat d'apprentissage était signé. Mais on reconnut que ce contrat ne servait à rien. Les parents savaient user de tous les moyens pour arracher ou détourner leur enfant et, de guerre lasse, les patrons ne demandaient pas mieux que de voir s'éloigner des enfants auxquels leurs parents avaient suggéré des idées d'insubordination et de paresse.

» En définitive, la société de patronage dut renoncer à patronner des enfants délaissés en dehors des envois en correc-

tion, parce qu'elle reconnut l'impossibilité d'entrer en lutte avec la puissance paternelle, et, ajoutait M. Bournat, on ne fera, dans ces conditions, rien d'efficace, ni d'utile, à moins que le législateur ne confère aux administrations d'assistance et aux associations privées, un pouvoir qui permette de tenir en respect celui du père lui-même. »

Sur la proposition de M. le sénateur Roussel, la Société générale des prisons a procédé à une enquête. Elle a envoyé à 208 chefs d'établissements privés un questionnaire portant notamment sur les demandes de retraits formées par les parents. 62 appartenant à 32 départements ont répondu aux questions posées. Leurs réponses unanimes constatent que leur œuvre est entravée de la façon la plus complète par les parents contre lesquels ils ne peuvent lutter.

Cette double situation, enfants abandonnés, maltraités, entourés des plus pernicieux exemples, d'une part, et, de l'autre, insuffisance et impuissance des établissements soit publics, soit privés, cette double situation, dirons nous, a vivement préoccupé tous ceux qui se sont donné la tâche de soustraire les enfants malheureux, abandonnés, maltraités aux exemples déplorables qu'ils ont toujours sous les yeux, d'en faire d'honnêtes ouvriers, de les sauver en un mot.

La Société générale des prisons a mis toutes ces questions à son ordre du jour, elle a procédé à des enquêtes, elle a provoqué des discussions très complètes, et, parmi ceux qui ont pris part à ces discussions qu'il nous soit permis de citer M. le Dr Robin. Nous regrettons qu'une maladie l'éloigne momentanément de nos études et nous prive de son concours si autorisé et toujours si empressé. Nous espérons le voir revenir bientôt reprendre la place que lui donnent sa compétence spéciale et la haute autorité qui s'attache à sa parole.

Les travaux de la Société générale des prisons ont abouti à plusieurs projets de loi qui ont pour but de remédier aux lacunes que nous avons signalées. Ils ont été déposés sur le bureau du Sénat les 28 juillet 1879 et 27 janvier 1881 par l'un de ceux, qui lui aussi, avaient pris une part active aux discussions, par M. le sénateur Roussel.

Le premier de ces projets modifie les articles 50, 66, 67, et 271 du Code pénal. Il demande la séparation des mineurs ac-

quittés et non remis à leurs familles d'avec ceux qui ont été condamnés. Aux premiers il affecte un établissement de correction et d'éducation appelé maison de réforme, aux seconds, la maison correctionnelle avec un régime plus sévère.

De plus, à l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis, le projet de loi demande pour certains enfants une école préventive c'est-à-dire une école industrielle. Aussi, modifiant l'article 66 du Code pénal, il propose de donner au juge la faculté soit de renvoyer dans tout autre établissement dûment autorisé, soit de confier à une société de patronage l'enfant non acquitté, ni remis à ses parents, ni placé dans une maison de réforme.

Le projet ne modifie pas la situation des mineurs condamnés en vertu de l'article 67 du code pénal. Ils subiront leur peine dans une maison correctionnelle et, pour assurer à l'enfant un complément d'éducation presque toujours nécessaire, le projet étend jusqu'à 21 ans accomplis le maximum de la durée facultative de la détention; de plus, les enfants condamnés pourront « être placés dans un quartier d'éducation correctionnelle qui leur sera spécialement affecté, pour y être élevés et détenus » pendant un certain nombre d'années.

Enfin, aux termes de ce projet, la surveillance de la haute police est supprimée pour les jeunes vagabonds, et l'enfant condamné pour simple délit est réhabilité de plein droit par l'exécution de la peine ou par la grâce.

Le second projet a pour but de modifier la loi des 5-12 août 1850. Voici les principales modifications :

D'après ce projet, les maisons de réforme pourraient être des établissements soit publics, soit privés; les maisons correctionnelles, au contraire, seraient exclusivement des établissements publics. Il y aurait, outre l'apprentissage agricole, un apprentissage industriel et maritime. L'enfant serait tenu dans un isolement complet pendant tout le temps de la détention préventive. Enfin, dans certains cas, quand l'enfant comparaitrait devant le tribunal et qu'il serait présumé avoir agi sans discernement, le huis clos devrait être ordonné.

Le troisième projet de loi porte pour titre : proposition de loi ayant pour objet la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités. Il place sous la protection de l'autorité publique tout mineur matériellement ou moralement aban-

donné. Il permet d'enlever la garde du mineur aux parents qui l'ont abandonné ou maltraité, et détermine la procédure qui doit être suivie dans ce dernier cas.

Devant ce mouvement d'opinion, le gouvernement n'est pas resté inactif, il a réuni une commission chargée « d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle, à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés. »

Cette Commission a rédigé un projet de loi, qui a été déposé par le gouvernement sur le bureau du Sénat et renvoyé à la Commission déjà saisie du projet de loi de M. Roussel. Les deux projets ont été en quelque sorte fondus en un seul soumis aujourd'hui à la discussion du Sénat.

Tels sont, résumés rapidement, les projets de loi sortis de longues et patientes études dont on trouvera le détail dans les bulletins de la Société générale des Prisons des mois de juin 1880, mars, avril, novembre, décembre 1881; janvier, février, mars et mai 1882.

C. DE CORNY,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bulletin de la Société générale des Prisons.

Rapport sur les Écoles industrielles et la protection des enfants insoumis et abandonnés, par M. le pasteur ROBIN, t. II, p. 6, 211, 643.

Projets de loi relatif saux jeunes détenus, t. III, p. 72.

Rapport sur l'éducation correctionnelle, par M. le Dr TH. ROUSSEL, sénateur, t. III, p. 136.

Discussion sur les écoles industrielles et la législation relative à l'éducation correctionnelle, t. III, p. 217 et s., p. 321 et s., p. 476 et s., p. 599 et s., p. 875 et s., — t. IV, p. 249 et s., p. 357 et s., p. 461 et s. et p. 566 et s.

Les institutions répressives et pénitentiaires et les institutions préventives à l'égard de l'enfance en Angleterre et en France, par M. CH. LUCAS, t. III, p. 258.

Projet de loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, t. III, p. 756.

Compte rendu de l'enquête sur les orphelinats, par M. TH. ROUSSEL, sénateur, t. IV, p. 568.

Communication relative aux mesures prises par la ville de Paris en faveur des enfants moralement abandonnés par M. BRUYÈRE.

Proposition de loi sur la protection des enfants moralement abandonnés, délaissés ou maltraités, par M. TH. ROUSSEL, t. V, p. 390.

Les projets de loi sur la protection de l'enfance, t. V, p. 883.

Rapport du directeur de l'assistance publique à Paris sur le service des enfants moralement abandonnés, t. VI, p. 59.

Examen du projet de loi sur la protection de l'enfance présenté par le gouvernement, t. VI, p. 119, 234, 350, 462.

Contre-projet présenté par M. FERNAND DESPORTES, t. VI, p. 145.

Les lois en préparation concernant la protection de l'enfance par M. L. VÉZES, t. VI, p. 206.

Projet de loi sur les enfants abandonnés, délaissés ou maltraités (texte adopté par la Commission du Sénat), t. VI, p. 477.

II

SECTION PÉNITENTIAIRE

Première question.

Quels seraient, d'après les expériences les plus récentes, les changements que l'on pourrait introduire dans la construction des prisons cellulaires afin de la rendre plus simple et moins coûteuse, sans nuire aux conditions nécessaires d'une application saine et intelligente du système ?

Dès les premiers temps de sa fondation, la Société générale des Prisons s'est préoccupée du prix de revient de la cellule. La transformation des prisons départementales en maisons cellulaires prévue et organisée par la loi du 5 juin 1875 restait, tous les bons esprits le comprenaient, suspendue par des considérations budgétaires. La Société générale des Prisons a donc procédé à une enquête dont les résultats ont été consignés dans un rapport étendu, inséré dans le Bulletin de 1879, p. 656 et suivantes, 772-892, et dans celui de 1880, p. 45.

Il est résulté des informations recueillies, tant en France qu'à l'étranger, que le prix de revient de la cellule pouvait être maintenu dans la limite de 3,500 francs (1), sous la condition de supprimer toutes dépenses inutiles et de se renfermer dans les termes des conclusions insérées page 693 du rapport susvisé. Sans doute, la cellule type exposée en 1878 et sur laquelle notre honorable collègue et Secrétaire général, M. Fernand Desportes, a présenté un rapport si intéressant et si complet (voyez Bulletin de 1878, p. 696 et suivantes), paraît réaliser la chambre d'incarcération idéale, les moindres détails sont prévus et le constructeur a fait preuve de beaucoup d'imagination et d'ingéniosité. Mais il ne s'agit pas, pour résoudre la question qui nous préoccupe, de mériter un premier prix d'architecture; il importe de construire aussi simplement et aussi sobrement que possible.

(1) Voyez notamment Prison de Louvain, p. 668 du Rapport précité. — Idem, Suède, p. 676. — Prison de Besançon, p. 686.

Les prisons destinées à l'application des courtes peines n'ont pas besoin d'être installées avec un service général d'eau, de gaz, de chauffage; l'installation des water-closets dans chaque cellule est aussi une exagération. Or ce sont ces services généraux qui imposent au prix de la cellule une majoration excessive. Réduite à sa plus simple expression, la cellule est une chambre mesurant 4 mètres de longueur, 2^m 50 de largeur, 3 mètres de hauteur, avec une porte de 2 mètres de haut sur 75 centimètres de large; plus enfin, une fenêtre de 1^m 20 de large sur 70 centimètres de hauteur. Comment une construction si simple, mesurant un si faible développement de maçonnerie, pourrait-elle coûter en moyenne 3,500 francs, si le prix de cette construction n'était surchargé par des frais généraux exagérés?

Quant à présent, en France, l'administration a réputé que le prix de 3,500 francs était un minimum très difficile à réaliser et il ne nous est pas possible de répondre dans un sens favorable au questionnaire de la Commission internationale. De même, l'administration supérieure a réputé impraticable l'emploi du travail des prisonniers à la construction des prisons. (Voyez le rapport de M. Michon, directeur de l'administration pénitentiaire, inséré au Bulletin de la Société générale des Prisons, année 1880, p. 422 et notamment p. 425, ligne 35.)

Nous devons faire des vœux pour que la question soit reprise et étudiée dans un sens plus favorable aux préoccupations d'économie qui doivent présider à l'établissement des prisons cellulaires.

GABRIEL JORET-DESCLOSIÈRES,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bulletin de la Société générale des prisons.

L'Exposition pénitentiaire par M. FERNAND DESPORTES, t. II, p. 696.

Enquête sur les prisons cellulaires et la dépense nécessaire à leur construction, t. III, p. 772, 896; t. IV, p. 45.

Rapport sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales, par M. JORET-DESCLOSIÈRES, t. III, p. 656.

La prison de Wormwood-Scrubs et les constructions pénitentiaires en Angleterre, par M. FERNAND DESPORTES, t. IV, p. 32.

Discussion de ce rapport au Conseil supérieur des prisons, t. IV, p. 176.

Rapport sur une mission envoyée en Angleterre, par M. A. MICHON, t. V, p. 422.

Du travail des condamnés utilisé pour la construction des prisons départementales, par M. FERNAND DESPORTES, t. V, p. 383.

Rapport sur la rétrocession à l'État de la propriété des prisons départementales, par M. JORET-DESCLOSIÈRES, t. V, p. 604.

Discussion sur le travail des détenus appliqué aux constructions pénitentiaires, t. V, p. 855.

Discussion sur la rétrocession à l'État des prisons départementales, t. VI, p. 5.

La construction des établissements pénitentiaires en France et en Italie par les détenus, par M. G. DUROIS, t. VI, p. 338.

Le travail des détenus à Rome, par M. A. SKOUSÈS, t. VI, p. 749.

Deuxième question.

Quelle serait la meilleure organisation pour les prisons locales destinées à la détention préventive ou à l'exécution des peines de courte durée ?

La meilleure organisation de ces prisons se trouve dans le régime de la séparation individuelle, tel qu'il a été prescrit en France par les dispositions de la loi du 5 juin 1875 pour les prisons départementales.

Nous avons déjà, sous la précédente question, indiqué comment la séparation individuelle pourrait être obtenue dans des conditions plus économiques que celles pratiquées quant à présent.

Nous devons ajouter que, pour les postes de police, dépôts, chambres de sûreté, on doit également éviter la promiscuité et que ce résultat peut être facilement obtenu avec des séparations réduites au minimum de la dépense.

Le questionnaire pose deux autres questions.

I. — *D'après quel système sont organisées chez vous les maisons d'arrêt locales, les prisons de police et, en général, les lieux de détention dans lesquels les individus sont mis aux arrêts ou gardés pour peu de temps avant d'être jugés ?*

Le système de la séparation est, quant à présent, en fait l'exception, bien qu'en principe, la loi précitée du 5 juin 1875 ait prescrit l'emprisonnement individuel pour les courtes détentions subies dans les prisons départementales.

La Société générale des Prisons, à plusieurs reprises, a étudié les conditions qui doivent faciliter l'application de la séparation des détenus. Voyez la collection des Bulletins de la Société, savoir notamment :

1. Première application du système de l'emprisonnement individuel à la prison de Sainte-Menehould, année 1879, page 394.

2. Rapport sur la transformation et la reconstruction des prisons départementales, année 1879, page 644.

3. Les prisons départementales, application de la loi du 5 juin 1875, année 1879, page 745.

4. Enquête sur les prisons cellulaires et la dépense nécessaire

à leur construction, année 1879, page 772 et suivantes, 892 et suivantes, année 1880, page 45.

5. Note sur les prisons de la Seine, année 1878, page 512.

6. Instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales, année 1878, pages 760 et 781.

Un de nos éminents collègues, M. Victor Bournat, a publié sur les postes de police, les violons, la permanence et le dépôt du petit parquet, un remarquable rapport présenté, en 1876, au Conseil supérieur des Prisons.

Dans ce travail, M. Bournat insistait sur la nécessité d'éviter les occasions de promiscuité. Précautions à prendre tout aussi nécessaires lorsqu'il s'agit de détentions préventives que dans le cas d'emprisonnement définitif.

II. — *Quel serait, à votre avis, le système d'après lequel ces prisons devraient être organisées ?*

Le meilleur système est celui de l'emprisonnement individuel. Les inconvénients relevés contre la séparation des détenus et leur isolement, contre l'inaction, contre l'immobilité produisant l'état d'anémie peuvent être combattus par des visites intelligemment combinées des agents de la prison, des membres des comités locaux de protection ou de patronage dont l'organisation près de chaque prison est indispensable, par une répartition bien entendue des heures de promenade et d'exercice dans les préaux, par l'application du travail dans la prison même. Si on objecte que les détentions subies pendant un court espace de temps ne comportent pas l'application utile du travail dans la prison, on peut répondre qu'il n'est pas impossible de trouver, dans les villes, des travaux de peu de durée : menuiserie, serrurerie, cordonnerie, etc. confection de vêtements grossiers par les femmes, pour occuper les détenus. D'ailleurs, pourquoi ne pas se préoccuper d'appliquer, suivant le degré de perversité des sujets, un système de mise en liberté provisoire qui permettrait le travail au dehors avec l'obligation de réintégrer chaque soir la prison, jusqu'à l'expiration de la peine ? Il est une foule de cas où l'emprisonnement est prononcé contre des individus qui n'ont pas cessé d'être des ouvriers très susceptibles d'un travail utile. Plusieurs mois d'emprisonnement peuvent leur faire contracter des habitudes de paresse ; les soumettre au travail au dehors de la prison

avec obligation d'appliquer partie du produit de ce labeur à leur entretien et une autre partie à la création d'un pécule qui leur fournirait une réserve à leur sortie, ce serait obtenir un double résultat : diminuer les frais à la charge de l'État, et assurer au libéré une ressource dont la privation est une des causes les plus fréquentes de la récidive.

Ce système appliqué surtout aux délinquants qui subissent une condamnation pour la première fois, ne pourrait avoir aucun inconvénient, car pour eux l'impression salutaire que la condamnation à l'emprisonnement doit produire est causée par la publicité donnée à leur méfait, la honte qu'ils en éprouvent, la perte momentanée de leur liberté, et la privation du produit de leur travail.

Les petits délinquants non dangereux devraient donc être *consignés* dans des conditions particulières permettant le travail au dehors, plutôt qu'emprisonnés d'une manière permanente.

GABRIEL JORET-DESCLOSIÈRES,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Troisième question.

Ne faut-il pas organiser des peines privatives de la liberté qui, mieux que les systèmes suivis jusqu'à présent, conviendraient, aux pays agricoles ou pour les populations agricoles étrangères aux travaux industriels ?

La France possède en Corse les trois pénitenciers agricoles de Chiavari, de Castelluccio et de Casabianda, qui peuvent loger une population de 2,200 individus.

En 1875, un pénitencier agricole spécial a été installé en Algérie sur le domaine de Berrouaghia.

Les détenus des pénitenciers corses sont recrutés parmi ceux qui ont été préalablement envoyés dans les maisons centrales de France et d'Algérie. Le choix porte, d'abord, par exception, sur des ouvriers d'états spéciaux dont la main-d'œuvre est nécessaire pour les travaux de construction (maçons, charpentiers, etc.) pour les ateliers d'art (forges, machineries, charronnage, etc.) et pour les services intérieurs divers ; (tailleurs, moulins, chais, tonnelleres, etc.) qui sont en permanence aux pénitenciers. Pour la masse, on prend des hommes habitués aux divers labeurs des champs, dans des conditions de force et de santé suffisantes, tous ayant plus de trois ans de prison ou de réclusion à subir. Un grand convoi est ainsi dirigé tous les ans sur la Corse pour remplir les vides qui se sont faits par les libérations et les décès.

L'idée de ne pas modifier pour les détenus de profession agricole leurs conditions d'existence antérieure, n'a pas été étrangère à la création des établissements qui nous occupent. Mais il semble qu'on se soit surtout proposé, dans cette création, de chercher à résoudre la question de la concurrence du travail des détenus au travail libre. Cette question avait été soulevée avec une grande violence après la Révolution de 1848 et avait été tranchée par la suppression des travaux d'industrie privée dans les prisons. Le décret du 25 février 1852 autorisa le ministre de l'intérieur à rétablir ces travaux, mais il lui donna en même temps la faculté d'employer un certain nombre de condamnés à des travaux extérieurs. C'est pour remplir ce vœu de la loi que l'expérience des pénitenciers agricoles a été tentée.

Il ne faut pas perdre de vue que la France ne connaît pas l'inconvénient de la présence dans ses prisons d'un grand nombre

de détenus inhabiles à tout travail industriel et pouvant se consacrer seulement à celui que suppose la vie des champs. Sur une moyenne de 15,352 condamnés à plus d'un an de prison ou à la réclusion, la statistique des prisons de 1876, 1877 et 1878 accuse seulement une moyenne de 2,020 cultivateurs proprement dits. Beaucoup de ces hommes peuvent trouver leur place dans des ateliers où il ne se fait que des opérations très simples, n'exigeant qu'un minime apprentissage. Le service intérieur peut en occuper le reste. La difficulté serait tout autre, si, par le fait de leur vie antérieure, il y avait de très nombreux condamnés incapables d'utiliser leur temps dans une prison fermée. C'est ce qui arrive en Algérie et ce qui a amené d'abord à détourner sur la Corse tous les réclusionnaires de ce pays et ensuite à y créer l'établissement nouveau de Berrouaghia. On y a affecté une localité salubre. Les détenus y sont dans de simples baraquements en bois, parce qu'on se propose, après avoir défriché et mis en valeur le domaine, de le vendre et de transporter les détenus ailleurs pour faire indéfiniment office de pionniers. C'est, on le voit, une tentative spéciale sur les résultats de laquelle l'expérience n'a pas encore prononcé.

Quant à la Corse où les établissements ont été faits avec un caractère permanent, il faut d'abord dire que le site n'en a pas été heureusement choisi. Le principal chapitre de leur histoire est rempli par les ravages que la malaria y a causés d'une façon à peu près permanente, dans l'un d'entre eux, et avec retours offensifs, dans les autres. Il n'est pas interdit de soutenir que cet écueil sera toujours à craindre pour les établissements de cette nature, surtout dans les régions méridionales. On ne peut créer de pénitenciers que dans des contrées peu habitées et sur des sols incultes qu'il faut défricher. Les détenus sont casernés la nuit. Quelles précautions que l'on prenne, il est bien difficile de ne pas empêcher les maladies telluriques de prendre de grands développements dans de tels milieux.

Ceci nous amène tout de suite à traiter des inconvénients des pénitenciers agricoles au point de vue économique. Il faut bien y réunir une certaine population. Celle-ci trouve son emploi tant qu'on est dans la période du défrichement. Mais il n'en est plus de même quand on arrive à la période de culture qui exige beaucoup moins de bras et qui, surtout pour la production des céréales, laisse ces bras inoccupés en dehors du

temps de la préparation des terres et de la récolte. On arrive alors, pour ne pas laisser les détenus oisifs, soit à inventer des travaux qui ne sont pas toujours productifs, soit à se lancer dans toutes sortes de cultures arbustives et jardinières. On fait des vignes, on multiplie les potagers. C'est toujours une combinaison coûteuse que celle qui consiste à subordonner une exploitation, non seulement aux conditions du sol et du climat, mais encore à la nécessité de tenir en haleine des hommes dont le contingent est fixe et ne peut pas varier suivant la saison et suivant les besoins du domaine. Voilà pourquoi on a voulu éviter en Algérie tout ce qui ressemble à un établissement définitif et s'y restreindre à une première mise en valeur de la terre.

Du reste, il suffit d'avoir quelque expérience des établissements analogues à ceux de la Corse pour se rendre compte du gaspillage qui les grève. Même dans les meilleures conditions, l'Administration publique tire de ses entreprises un moindre profit que les particuliers. Elle produira moins de céréales à plus grand prix. Mais qu'est-ce, quand les fruits d'un sol sont d'une consommation facile et tentante et que ces fruits sont livrés à des condamnés ! On peut bien s'imaginer, dans les vignes, dans les jardins, dans les potagers et dans les chais de la Corse, quel tribut la maraude prélève sur les raisins, les fruits, les légumes et le vin. Il n'y a pas de surveillance qui y puisse parer.

Du reste, les chiffres sont là. En 1878, dans les maisons de force et de correction de la France continentale, les frais de détention comprenant les émoluments du personnel, l'entretien des détenus, les travaux ordinaires des bâtiments, les fournitures diverses, défalcation faite des produits versés au trésor public, se sont élevés en moyenne à 0 fr. 52 c. par jour et par homme dans les prisons centrales et à 1 fr. 60 c. dans les pénitenciers agricoles. Comparés avec ceux des années précédentes, le premier de ces chiffres varie peu, le second varie quelquefois en moins, souvent en plus, suivant les années et les établissements ; mais il est toujours supérieur au moins du double à celui des maisons centrales. Et ce serait pis encore si l'on tenait compte des frais de premier établissement qui sont beaucoup plus considérables dans un pénitencier qui se compose d'une prison et d'un domaine que dans une simple prison.

Au point de vue pénitentiaire proprement dit, le régime des établissements agricoles est beaucoup moins dur que celui des

maisons qui ne connaissent que le travail industriel. L'absence de claustration, sinon pendant la nuit, l'impossibilité d'appliquer la règle du silence, la nécessité, sur les chantiers de travail, d'une certaine dispersion qui met les détenus loin de l'œil des gardiens, ce sont là des conditions pénales relativement douces. Aussi a-t-on remarqué que les condamnés des pénitenciers agricoles n'ont pas l'air contraint des détenus des maisons centrales. Cela ne veut pas dire que l'état disciplinaire des pénitenciers agricoles soit meilleur. Les statistiques accusent une proportion de vols, de voies de fait contre le personnel de surveillance et contre les autres détenus, de refus de travail, de contraventions aux règles sur l'interdiction du tabac, des jeux, des trafics et de la possession d'argent bien supérieure à celle qui est observée dans les maisons centrales ordinaires.

Il n'apparaît pas d'ailleurs que ces condamnés soient moins à l'abri de la récidive. Celle-ci en général est d'autant moins fréquente que la peine a été plus longue ; mais cette règle ne s'observe pas pour les pénitenciers de Corse qui, malgré le nombre de réclusionnaires qu'ils reçoivent, donnent un contingent de récidivistes tout aussi nombreux que les maisons de force du continent. On remarquera d'ailleurs que les récidivistes qui ont subi leur première peine en Corse, demandent à y retourner, quelles que soient les maladies dont ils y aient été les témoins ou les victimes.

La situation est plus satisfaisante au point de vue des évasions, non pas que les tentatives soient rares, mais elles sont rarement suivies d'effet, 11 en 3 ans. Cela tient à ce qu'il y a des primes de capture suffisantes et à ce qu'on n'envoie en Corse que les détenus du continent et de l'Algérie qui ne peuvent se confondre avec les indigènes. D'ailleurs les gardiens veillent toujours le fusil chargé et tirent sur tout détenu surpris dans l'acte d'évasion. Quoiqu'il en soit sous ce rapport, il n'y a pas de comparaison à établir avec les maisons centrales où même les tentatives d'évasion sont pour ainsi dire inconnues.

On a essayé, à plusieurs reprises, d'employer les détenus des maisons centrales de France à des travaux extérieurs. Par exemple, dans certains cas pressés, on leur a fait faire des travaux de routes et de chemins de fer, lorsque ces voies passaient dans le voisinage des maisons centrales. Ces essais ont toujours été troublés par des évasions nombreuses qui portaient

l'alarme dans le pays. Il serait facile de parer à ces évasions au moyen du régime disciplinaire draconien qui existe en certains pays. Mais si, en Corse, des gardiens peuvent faire usage de leurs armes contre les détenus avec la même facilité que des sentinelles militaires remplissant une consigne, cette latitude serait moins facilement obtenue et tolérée dans la France continentale. C'est regrettable, car des chantiers extérieurs bien organisés, ouverts à proximité des maisons centrales, pourraient rendre les services qu'on attendait des pénitenciers agricoles, sans en présenter les inconvénients.

En résumé, pour la France, les pénitenciers corses peuvent être considérés comme une superfluité coûteuse. Ils ne répondent pas à une nécessité de notre milieu social et économique. Il en serait autrement, comme nous l'avons reconnu, dans des pays où l'industrie en est encore à ses premiers rudiments et où la population ne connaît que la vie extérieure. Même en ces pays, une bonne organisation des pénitenciers agricoles sera très difficile à obtenir, en ce qui touche, soit la réalité de la peine, soit une bonne gestion des deniers publics. — Bien entendu, il n'a été parlé ici que des pénitenciers ou la culture de domaines étendus par des adultes est le but principalement visé. — Nous avons auprès de plusieurs de nos maisons centrales, situées à la campagne, des jardins enclos de murs qui occupent un certain nombre de détenus et qui apportent un contingent très important à l'alimentation de ces maisons, sans en altérer le caractère général. C'est donc une combinaison utile et dont le développement pourrait se concilier avec l'établissement si souhaitable d'un bon système progressif. C'est à cela et à l'organisation, là où elle est possible, de quelques chantiers extérieurs pour des travaux publics que nous bornerions nos vœux pour notre pays, si les choses étaient encore entières et s'il était possible d'abandonner des établissements qu'on eût mieux fait de ne pas créer.

A. CHOPPIN,

Ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Bulletin de la Société générale des prisons.

Les pénitenciers agricoles de la Corse, par M. le conseiller ADRIANI,
t. III, p. 422.

Quatrième question.

De l'utilité des conseils ou commissions de surveillance des prisons ou d'institutions analogues, de leur organisation et des pouvoirs que la loi doit leur attribuer.

L'utilité des Commissions de surveillance dans les prisons n'est plus à démontrer. Veiller à l'installation matérielle la plus commode, la plus saine, au fonctionnement régulier de tous les rouages administratifs est l'œuvre d'une administration soucieuse des intérêts qui lui sont confiés : mais ce n'est là, dans le but que doit atteindre la répression, qu'une partie de la tâche. Ce dévouement doit aller plus loin et ce qu'il faut désirer surtout, c'est l'amélioration morale de l'individu : telle doit être l'œuvre des commissions de surveillance.

Mais là ne doit pas se borner le rôle de ces Commissions ; une autre considération nécessite leur institution : la protection de l'individu contre l'omnipotence de l'administration. Quand un malheureux, condamné pour crime ou délit, entre dans la prison, il ne cesse pas pour cela d'être homme. Tout abaissé qu'il soit, il a droit à certains égards, il ne doit pas être livré au seul arbitraire. Or, là où il n'y a aucun contrôle, on peut craindre des abus. L'existence de la commission de surveillance auprès de l'établissement pénitentiaire, sera un frein, un régulateur ; elle assurera la protection de la dignité humaine contre des excès qui ne sont pas à craindre avec un personnel aussi éclairé et dévoué que le nôtre, mais qui, du moment où ils peuvent se produire, doivent être prévus.

Ces Commissions existent légalement en France, elles y fonctionnent encore en certain nombre, sauf auprès des prisons de Paris, auprès desquelles leur création est toujours restée lettre morte.

Elles ont été instituées par l'ordonnanceroyale du 9 avril 1819 qui créait la Société royale pour l'amélioration des prisons. Elles succédaient aux *Conseils charitables*, établis auprès des prisons par décret impérial du 29 avril 1810.

L'institution de ces Commissions était générale, et l'ordonnance en prescrivait la création auprès de *tous* les établissements

pénitentiaires : maisons de prévention, — maisons de répression, — maisons destinées aux jeunes détenus. Il est juste de dire qu'en 1819, il n'existait encore que bien peu d'établissements distincts pour les jeunes détenus. Leur développement se produisit surtout à partir de 1830. Enfin est arrivée la loi du 5 août 1850, créant des établissements distincts sous le nom de colonies correctionnelles et colonies pénitentiaires. Une circulaire du 20 mars 1868 est venue réorganiser spécialement les *conseils de surveillance* auprès de ces établissements publics ou privés.

D'après l'ordonnance du 9 avril 1819, le soin de composer les commissions était remis au préfet ; mais le premier président et le procureur général, dans les villes sièges d'une cour d'appel, — le président du tribunal et le procureur du roi, dans les autres villes, en étaient membres de droit.

En dehors d'eux, et d'après l'importance des villes, le nombre des membres faisant partie de la Commission était de 3 à 7 membres nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du préfet et choisis parmi les notables de la localité.

La fortune de ces Commissions fut diverse : d'abord florissantes, elles perdirent, sous l'Empire, de leur importance, par suite des tendances autoritaires d'une administration centralisatrice, et par suite de la création, en 1856, des directeurs départementaux. Néanmoins, sur un rapport présenté à l'Empereur le 6 octobre 1869 par le Ministre de l'Intérieur, une circulaire du 20 mars 1870 vint prescrire aux préfets de veiller à la réorganisation prompte des Commissions et de les employer dans l'œuvre du patronage dont le gouvernement impérial comprenait l'importance et sur laquelle il s'efforçait d'attirer l'opinion publique.

L'œuvre fut reprise en 1872 et une circulaire du 30 juin 1872 vint hâter leur fonctionnement.

Aujourd'hui donc, une Commission de surveillance doit être instituée auprès de tout établissement pénitentiaire, en France. Disons, qu'en fait, leur existence auprès de nos maisons centrales, a toujours été purement hypothétique.

Voici, aux termes de l'article 16 de l'ordonnance du 9 avril 1819 quelles étaient les attributions de ces Commissions de surveillance :

1° Elles étaient chargées de la surveillance intérieure des pri-

sons en ce qui concerne la salubrité, la discipline, la tenue régulière des registres d'écrou, le travail, la distribution des profits du travail, l'instruction religieuse, la réforme morale des détenus et la conduite envers ceux-ci des concierges et des gardiens.

2° Elles dressaient les cahiers des charges pour les marchés des fournitures relatives aux différents services de la prison et passaient lesdits marchés.

3° Elles dressaient chaque année l'état des détenus qui avaient acquis des droits à la clémence royale.

4° Elles transmettaient au Gouvernement, par l'intermédiaire des Préfets, les documents et renseignements relatifs à l'état et au régime de chaque prison ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur les améliorations à introduire dans le service.

Mais les Commissions instituées dans ces termes soulevèrent tout aussitôt des susceptibilités et une Ordonnance du 25 juin 1823 vint leur enlever toutes les attributions actives qu'elles tenaient de l'article 16 de l'ordonnance de 1819, et désormais, au lieu d'un droit de décision, les Commissions n'eurent plus que le droit de former des vœux.

La circulaire du 20 juin 1838 et le règlement général de 1844, ainsi que l'ordonnance du 5 novembre 1847, ont rendu aux Commissions, non leur pouvoir de décision, mais leur avis obligatoire dans tous les cas spécifiés par l'ordonnance de 1819.

Au point de vue des attributions, à l'heure actuelle, les Commissions n'ont donc pas un pouvoir de décision propre; elles peuvent émettre des vœux, surtout en ce qui concerne l'administration de la prison; de plus, leur avis est obligatoire pour le directeur dans tous les cas prévus par l'ordonnance de 1819 et rappelés dans celle du 5 novembre 1847.

Disons aussi que les Commissions de surveillance, là où elles existent, entrant dans l'esprit de la circulaire du 20 mars 1870, se vouent à l'œuvre du patronage, soit en visitant le détenu dans sa prison, soit en exerçant le patronage sur le libéré conditionnel, en cas d'application de l'article 9 de la loi de 1850.

Il faut reconnaître que cet état de choses n'est pas sans présenter de graves imperfections; voici donc, en abrégé les modifications à introduire dans cette institution et les principes sur lesquels nous voudrions la voir réorganisée d'une façon définitive.

1° Il faut que ce soit une loi qui institue et organise les Commissions de surveillance, loi qui les mettra à l'abri des fluctuations inévitables, résultat du régime des circulaires, ordonnances et décrets auxquels elles ont été soumises jusqu'ici.

2° Il serait à désirer que ces Commissions fussent soustraites à l'omnipotence administrative: et pour y parvenir, il serait bon de permettre à ces Commissions d'élire leur bureau librement.

3° Enfin, il faudrait que la loi vint poser la principe de l'unité de la Commission dans chaque ville, afin d'éviter toute cause de conflit.

Telles sont les idées principales qui étaient formulées dans deux projets de loi, le premier préparé par M. le sénateur Bérenger et le deuxième présenté par M. Desportes, secrétaire général de la Société générale des prisons, à la Commission d'enquête instituée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1^{er} juillet 1873.

Quelles seraient, dans la loi à faire, les attributions des Commissions?

Il faut arriver à respecter l'autorité et l'indépendance du directeur de la prison, tout en assurant un rôle sérieux aux Commissions de surveillance.

Il faut que ces deux rouages aient leur fonctionnement séparé, de façon à éviter tout conflit, tout en contribuant ensemble à la double œuvre d'amélioration physique et morale du condamné qui est le but commun.

Les attributions de la Commission de surveillance pourraient se diviser en attributions internes et attributions externes.

Les attributions internes seraient celles dont les Commissions seraient chargées dans l'intérieur de la prison. En nous inspirant d'une façon générale de l'ordonnance de 1819 et de l'ordonnance de 1847, nous voudrions:

1° Voir les Commissions donner leur avis sur les améliorations et réformes à introduire dans la prison et dans le régime des prisonniers; la Commission devrait veiller également avec grand soin à tout ce qui touche l'hygiène des prisonniers. Un médecin devrait en faire partie.

2° Nous serions d'avis que les registres de punitions fussent régulièrement communiqués par les Directeurs à chaque

séance des Commissions de surveillance. Il y aurait là un contrôle indirect et efficace, la Commission pouvant toujours, en cas d'abus, faire telles observations que de droit.

3° Nous réserverions aux Commissions dont les Membres auraient toute latitude pour visiter les détenus dans la prison, les propositions pour les grâces et pour les libérations provisoires, d'accord avec les Directeurs des établissements. Les membres de la Commission qui auraient étudié les détenus, qui auraient longuement conversé avec eux, qui se seraient, par une pratique continue, rendu compte de leur état moral, seraient, mieux que personne, à même de désigner ceux qui seraient dignes d'une mesure d'indulgence.

Mais, dans le projet de loi à intervenir, les attributions externes des Commissions devraient tenir une large place. Leur rôle peut et doit être considérable dans la double œuvre de la libération provisoire et du patronage des libérés.

Aujourd'hui, en France, le principe de libération provisoire n'est encore applicable qu'aux jeunes détenus, en vertu de l'article 9 de la loi du 5 août 1850. On demande avec instance une loi générale sur ce sujet et, si elle est votée, on voit tout de suite la haute mission destinée aux membres des Commissions de surveillance, qui, après avoir été dans la prison, vis-à-vis des détenus, les promoteurs de cette mesure, seront chargés, à l'extérieur, de la surveillance du libéré provisoire et devront être les traits d'union naturels entre le patron du libéré et l'administration centrale pour toute mesure à intervenir.

Mais le point le plus important est la participation qu'il convient de donner aux commissions de surveillance dans l'œuvre du patronage.

Nous n'avons pas à insister sur l'utilité, la nécessité absolue du patronage. Quels en seront les premiers agents? Qui groupera autour d'un premier noyau les hommes de bonne volonté, sinon les membres des Commissions de surveillance tout indiqués par leur situation et leur caractère pour devenir le pivot des sociétés de patronage.

C'est ainsi que l'a compris le gouvernement, aussi bien dans la circulaire du 20 mars 1870 que dans celle du 17 décembre 1878. C'est le vœu exprimé d'une façon, pour ainsi dire unanime, par toutes les cours de France, qui, dans le questionnaire

distribué par les soins de la Commission d'enquête de 1872, avaient été consultées sur l'importance des Commissions de surveillance et sur le rôle à leur confier.

Tels sont à grands traits, les divers aspects sous lesquels peuvent, être considérées les Commissions de surveillance dans les prisons.

En résumé, elles doivent exister auprès de tout établissement pénitentiaire.

Elles doivent être instituées par une loi qui définira leurs attributions.

Ces attributions peuvent se comprendre ainsi : contrôle nécessaire et suffisant, maintien de l'autorité et de l'indépendance indispensables aux directeurs.

Elles doivent être les premiers agents dans l'œuvre de la libération provisoire et du patronage des libérés.

Sous ces conditions, elles peuvent aider puissamment à l'amélioration physique et morale du condamné.

RENÉ QUERENET,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bulletin de la Société générale des Prisons.

— Circulaire du Ministre de l'Intérieur sur les commissions de surveillance et le patronage, t. I, p. 84.

— Opinion de M. le pasteur Robin, t. I, p. 154.

— La Commission de surveillance des prisons de Douai, par M. le conseiller Hardouin, t. II, p. 784.

— La circulaire du 17 décembre 1878 et les Commissions de surveillance, t. IV, p. 689.

— Les Commissions de surveillance des prisons, par M. R. Querenet, t. VI, p. 27.

Cinquième question.

Sur quels principes devrait être basée l'alimentation des détenus au point de vue hygiénique et pénitentiaire ?

Les critiques dont la presse quotidienne se fait assez souvent l'écho contiennent des exagérations évidentes.

On se trouve toujours en présence, lorsqu'il s'agit de formuler la réponse aux questions pénitentiaires les plus importantes — ne disons pas de deux écoles, puisqu'il n'y a là que des impressions et des vues tout à fait personnelles — mais de deux systèmes.

Ici, c'est la rigueur qui est toujours conseillée ; là, c'est l'indulgence.

Les uns trouvent les prisons trop belles et le régime alimentaire toujours trop parfait, trop recherché. Ils demandent si la justice a pris « un trousseau de clefs pour glaive » et quel intérêt les bons ouvriers peuvent avoir à rester honnêtes ? Les autres ne veulent voir, dans ces mêmes malfaiteurs, que des infortunés privés d'une bonne éducation, et, par suite, facilement égarés. Ils s'appliquent à rendre pour eux les aliments meilleurs, à leur faire un sort plus supportable.

Mais voici, selon nous, l'appréciation scientifique, la leçon des faits et de l'expérience :

Il faut donner au détenu le strict nécessaire, calculé et déterminé d'avance, en lui permettant de compléter, au moyen du produit de son travail, ce qu'il reçoit ainsi. Il se sentira, de cette manière, encouragé à travailler. Bien plus : il évitera la souffrance. En effet, tous les détenus n'ont pas les mêmes besoins. L'âge, les habitudes, les tempéraments diffèrent. Il serait injuste de leur enlever toute liberté, toute possibilité d'amélioration matérielle, et de les soumettre tous au même règlement, sans tenir compte d'inégalités qui sont dans la nature même.

C'est un fâcheux effet de la réglementation qu'on a trop souvent l'occasion d'observer à d'autres points de vue. N'en citons qu'un : le choix d'une occupation pour les condamnés.

A Paris, il n'y a pas de maisons centrales, mais des dépôts, des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Des peines dépassant un an et un jour n'y sont subies que par exception.

Il n'est donc point nécessaire, la détention préventive mise à part, d'établir des distinctions entre les prisons départementales.

Un seul tableau tracé se trouvera vrai partout dans ses traits essentiels. Mais c'est de Paris seulement qu'il s'agit. Lorsqu'il sera question des maisons centrales, nous le ferons observer avec soin.

Les détenus sont autorisés à faire usage de la cantine.

Voici, par ordre alphabétique, les articles alimentaires qu'ils peuvent se procurer : ail, artichaut, beurre, charcuterie, chicorée, chocolat, confitures, figues sèches, fromages, fruits, harengs, huile, lait, moutarde, oignons, œufs, poivre, pommes de terre cuites à l'eau, pruneaux, ragoûts, réglisse, résiné, salade, sardines, sel, sucre, vinaigre.

Ces articles ne sont pas remis aux prisonniers à jour fixe.

La famille peut, s'il en est besoin, se faire autoriser à remettre en certains cas au détenu des suppléments de nourriture. Mais elle est souvent absente ; et si le prisonnier peut se procurer des vivres supplémentaires, c'est avec une faible partie de l'argent qu'il a gagné.

Tels sont les suppléments au régime ordinaire.

Indiquons aussi, en quelques mots, quel est ce régime ordinaire même.

Pour les hommes, pendant la semaine : — ration journalière de 750 grammes de pain, après le prélèvement de 100 grammes par individu et par jour pour être mis dans le bouillon avant la distribution des soupes, — un litre de soupe distribué en deux fois. Le pain est remis au détenu à son lever.

Le première soupe est distribuée à 9 heures, et la seconde, (bouillon et légumes ayant servi à faire la soupe du matin) à 3 heures.

La soupe est faite dans les proportions ci-après pour 100 individus :

30 kilog. de pommes de terre ou 9 kilog. de riz ;

8 kilog. de carottes, navets, choux, pois, fèves, haricots ou lentilles ;

1 kilog. d'oseille ;

1 kilog. de pois, lentilles ou haricots réduits en purée ou pareille quantité de gruau d'orge ;

1 kilog. de sel ;

10 grammes de poivre;
1 kilog. 1/2 de beurre, ou 1 kilog. 250 gr. de graisse de porc.

Les dimanches de chaque semaine, à l'Ascension, à l'Assomption, à la Toussaint et à Noël, il est fait un service gras consistant en une ration de soupe dans laquelle il entre 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de 15 kilog. de viande de race bovine pour 100 individus.

Le service du soir se compose de la viande qui a servi à faire la soupe le matin, à laquelle on ajoute 30 kilog. de pommes de terre épluchées, 400 grammes de graisse, et 2 kilog. d'oignons pour 100 individus, avec sel et poivre.

Ces aliments doivent être cuits dans le bouillon mis en réserve, de manière à former, pour chaque individu, une ration de 4 décilitres.

Le prélèvement sur la ration de pain, pour la soupe, n'est que de 50 grammes les jours de service gras.

Les *Maisons centrales de force et de correction* vont, à leur tour, nous occuper.

Le régime quotidien n'est pas très différent.

Les suppléments du dehors ne sont point admis. L'usage de la cantine est sévèrement réglé.

Le service maigre est fait tous les jours de la semaine, excepté le dimanche et le jeudi. Il comprend, avec la ration de pain journalière de 700 grammes pour chaque homme, une soupe contenant 4 décilitres de bouillon, le matin; et, le soir, une soupe semblable, avec une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre, le mardi et le vendredi, et de pois, lentilles ou haricots alternativement, lundi, mercredi et samedi.

Nous donnons, en appendice, le tableau des quantités fournies par jour et par semaine pour 100 individus. (Tableau n° I.)

Du 1^{er} juin au 31 août, temps de germination, les pommes de terre sont remplacées alternativement de la manière suivante : pour 2 kilog. de pommes de terre, 500 grammes de riz, ou 1 kilog. de légumes secs, ou 2 kilog. de légumes verts. 1 kilog. d'oseille par 100 individus accompagne les légumes secs.

Le service gras est fait le dimanche, le jeudi et les jours de fête déjà indiqués.

Il comprend, le dimanche et les jours de fête : le matin, une soupe contenant 5 décilitres de bouillon de viande; le soir, une portion d'au moins 75 grammes de viande cuite et désossée, et une pitance d'au moins 3 décilitres de pommes de terre.

Il comprend enfin, le jeudi : le matin, une soupe contenant 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de la viande destinée au second repas; le soir, une portion de 60 grammes au moins de viande cuite et désossée, et une pitance de trois décilitres et demi de riz au moins.

Pour les femmes, la réduction opérée sur la quantité de pain est de 50 grammes.

La ration de pain qui est de 700 grammes pour chaque homme, est de 650 grammes pour chaque femme.

Le jeudi et le dimanche seulement, jour de service gras où la viande est distribuée, la quantité de pain pour les soupes accordée à 100 femmes est de 6 kilog.

Elle est de 12 kilog. tous les autres jours.

Elles ne consomment pas toutes le reste de leur ration de pain. Aussi, par compensation, les entrepreneurs sont-ils tenus de faire gratuitement, s'il y a lieu, dans d'autres circonstances, la fourniture du pain de supplément.

Ce régime est suffisant, soit dans les maisons d'arrêt, soit dans les maisons centrales. La moyenne des décès ne semble pas être au-dessus de la normale, et l'on n'a guère signalé l'influence de l'alimentation sur la mortalité.

Il a été admis dans les infirmeries des prisons de la Seine, en 1877, pour cause de maladie, 3,608 hommes ou jeunes garçons et 3,278 femmes ou jeunes filles. Proportion par rapport à la population moyenne : hommes 0.23 0/0, femmes 0.54 0/0. Pour les deux sexes : 0.32 0/0.

Total des journées de traitement : 72,765 pour le sexe masculin et 159,269 pour le sexe féminin.

La proportion des journées de maladie, par rapport aux journées de détention, a été de 4.69 0/0 pour les hommes et les jeunes garçons, 26.16 pour les femmes et les jeunes filles, en 1877, contre 4.75 et 24.59 0/0 en 1876.

Nous faisons connaître, aux annexes (*tableau n° II*), la répartition de la population des maisons d'arrêt, de justice et de correction de Paris, au 31 décembre 1877, sous le rapport sanitaire, et la distribution entre les prisons (*tableau n° III*).

Dans les maisons centrales affectées aux hommes, le nombre des individus admis, en 1877, à l'infirmerie était de 9,378, dont 8,205 guéris, 5 transférés à l'hôpital et 632 décédés.

Les journées de traitement s'élevaient au total de 204,950.

La proportion des entrées à l'infirmerie, par jour, à la population moyenne, ressort à 0.15 0/0 en 1877; celle des journées d'infirmerie aux journées de détention à 3.97 0/0 contre 3.59. Le rapport des journées d'infirmerie au total de l'effectif au 31 décembre et des admissions de l'année, ou la durée moyenne du séjour à l'infirmerie est de 21 jours 86. La mortalité calculée sur le nombre total des malades est de 6.74, et sur la population moyenne des établissements de 4.07 0/0.

Sur 100 admissions 68.58 étaient motivées par des maladies aiguës, 31.42 par des maladies chroniques; 14.28 des détenus se trouvaient atteints, au moment de leur entrée de l'affection pour laquelle on a eu à les traiter, 26,51 étaient d'une constitution faible, 59.21 en bon état de santé.

Le mouvement de la population des infirmeries des maisons centrales de femmes est représenté par les chiffres suivants :

Malades	2.267
Guéries	1.949
Transférées à l'hôpital.	17
Décédées.	151
Total des journées d'infirmerie. . .	53.250

Proportion des entrées par jour à la population moyenne	0.16 0/0
— journées d'infirmerie aux journées de détention	4.08 —
— journées d'infirmerie au total des malades.	23.49 —
— décès au total des malades . .	10.12 —
— décès à la population moyenne	4.22 —

Sur 100 malades, 10.05 étaient atteintes avant leur entrée, 25.96 étaient d'une constitution faible, 63.99 en bon état de santé.

Il n'est pas à notre connaissance qu'en France, les détenus soient pesés ou mesurés au dynamomètre.

Nous terminons par les observations qui suivent :

Sans travail, les vivres strictement nécessaires ne pourraient

pas être regardés comme suffisants. Cette remarque a sa grande importance, parce que partout il est rare que le travail soit organisé sans interruption.

Le prisonnier se plaint aussi souvent de la qualité des vivres que de l'insuffisance. Dans certaines prisons, ces vivres peuvent encore être servis froids à cause de l'éloignement des cuisines.

Le pain surtout doit être bien pesé et surveillé dans sa composition. Comme il devenait très difficile de se procurer le seigle de bonne qualité qui doit entrer dans la composition du pain des détenus, l'administration prit le parti naguère de faire moudre et préparer la farine dans les prisons mêmes. A Paris la boulangerie centrale est à Saint-Lazare.

Il y a là, en résumé, quelques lacunes à combler et quelques réformes à faire.

Mais on doit bien se garder, à notre avis, de réduire encore la nourriture des détenus.

Affaiblis, ils travailleraient moins. Mécontents, ils ne se soumettraient qu'avec impatience à la discipline, écoutant sans conviction et sans intérêt les exhortations morales qui leur seraient adressées.

On ne doit pas regarder la distribution insuffisante des aliments comme une partie de l'expiation.

LE PASTEUR ARBOUX,
Aumônier des prisons.

Tableau n° I. Service des maisons centrales de force et de correction. Tableau des quantités à fournir, par jour et par semaine, pour 100 individus.

JOURS	PAIV		VIANDE		LÉGUMES FRAIS		POMMES DE TERRE		LÉGUMES SECS		RIZ		OIGNONS		GRAISSE		BEURRE		SEL		POIVRE				
	pour les soupes	kil.	pour les soupes	kil.	pour les soupes	kil.	TOTAL	kil.	pour la pitance	kil.	pour la pitance	kil.	pour la pitance	kil.	Soupes	Pitance	TOTAL	kil.	Soupes	Pitance	TOTAL	gr.	Soupes	Pitance	TOTAL
Lundi	14 00	5 00	8 00	5 00	1 00	13 00	1 00	1 00	1 00	1 20	0 60	1 80	1 40	0 60	1 40	0 60	2 00	1 40	32 0	7 2	39 2	7 2	39 2	7 2	39 2
Mardi	14 00	5 00	8 00	5 00	1 00	13 00	1 00	1 00	1 20	0 60	1 80	1 40	0 60	1 40	0 60	2 00	1 40	32 0	7 2	39 2	7 2	39 2	7 2	39 2	
Mercredi	14 00	5 00	8 00	5 00	1 00	13 00	1 00	1 00	1 20	0 60	1 80	1 40	0 60	1 40	0 60	2 00	1 40	32 0	7 2	39 2	7 2	39 2	7 2	39 2	
Jeudi	7 50	5 00	4 00	30 00	1 00	1 00	1 00	1 44	0 50	0 50	0 50	1 44	0 72	0 60	0 70	1 30	2 00	0 60	20 0	3 0	23 0	3 0	23 0	3 0	23 0
Vendredi	14 00	5 00	8 00	5 00	1 00	13 00	1 00	1 00	1 20	0 60	1 80	1 40	0 60	1 40	0 60	2 00	1 40	32 0	7 2	39 2	7 2	39 2	7 2	39 2	
Samedi	14 00	5 00	8 00	5 00	1 00	13 00	1 00	1 00	1 20	0 60	1 80	1 40	0 60	1 40	0 60	2 00	1 40	32 0	7 2	39 2	7 2	39 2	7 2	39 2	
Dimanche	7 50	5 00	4 00	30 00	1 00	1 00	1 00	1 44	0 50	0 50	0 50	1 44	0 72	0 60	0 60	1 30	2 00	0 60	20 0	3 0	23 0	3 0	23 0	3 0	23 0
TOTAL	85 00	27 00	48 00	25 00	5 00	36 00	41 00	6 00	7 00	3 60	2 80	6 40	2 88	1 44	4 32	8 20	12 50	200 0	69 6	269 6	69 6	269 6	69 6	269 6	

Tableau n° II Répartition de la population des maisons d'arrêt, de justice et de correction, sous le rapport sanitaire, au 31 décembre 1877.

	SEINE		TOTAL
	MASCULIN	FÉMININ	
Valides dans les prisons	3.782	1.091	4.873
Malades dans les prisons	196	482	678
Malades dans les hôpitaux	3.978	1.573	5.551
Soit sur 100 détenus :			
Valides dans les prisons	95.07	69.99	87.79
Malades dans les prisons	4.93	30.01	12.21
Malades dans les hôpitaux	100	100	100

Tableau n° III Mouvement des prisons de Paris en 1877.

PRISONS	Population au 31 décembre 1876		Entrées en 1877		Sorties par transfèrement dans les hôpitaux		Pécuniés dans les prisons		Population au 31 décembre 1877		Journées de détention par prison	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Maisons d'arrêt	4.403	1.403	7.451	17	12.227	11	28	11	987	303.625	803.625	303.625
Dépôt des condamnés	488	2.110	2.110	2.110	5	5	5	5	493	144.938	144.938	144.938
Maison de justice	54	8.663	8.663	8.663	6	6	6	6	70	36.544	36.544	36.544
Saint-Lazare (arrêt et correction pour les femmes)	6	1.449	1.449	1.449	16	16	16	16	5	1.156	2.628	448.857
Maison de correction Sainte-Pélagie	646	2.975	2.975	2.975	6	6	6	6	506	193.882	193.882	193.882
Maison de correction la Santé (infirmerie centrale)	1.100	8.481	8.481	8.481	12	12	12	12	897	373.819	373.819	373.819
Maison d'arrêt et de correction des jeunes détenus	242	1.844	1.844	1.844	3	3	3	3	185	80.796	80.796	80.796
Dépôt près la préfecture de police	393	85	34.780	18.968	527	18.968	201	42	285	74	130.059	46.675

Sixième question.

Le système du travail en régie est-il préférable, dans les établissements pénitentiaires, au système du travail par entreprise ?

Nous répondrons successivement aux divers points posés dans le questionnaire de la Commission internationale.

I

QUEL EST LE SYSTÈME DE TRAVAIL, RÉGIE OU ENTREPRISE, INTRODUIT DANS VOS PRISONS ?

Les établissements pénitentiaires français relèvent de trois départements ministériels : l'Intérieur, la Marine et la Guerre. Nous allons indiquer dans quelles conditions et sur quelles bases économiques le travail y est organisé.

§ 1. — Ministère de l'Intérieur.

De ce ministère dépendent : A. Les maisons centrales, renfermant les condamnés à une peine privative de la liberté de plus d'une année. B. Les prisons départementales, renfermant les condamnés à une peine privative de la liberté de moins d'une année; et, en outre, les prévenus et les accusés.

Maisons centrales. — Les condamnés correctionnels à un emprisonnement de 1 à 5 ans et les condamnés criminels à la réclusion de 5 à 10 ans et au-dessus s'y trouvaient autrefois confondus. Cette confusion n'a plus lieu aujourd'hui que dans les maisons centrales de femmes (1) et dans les pénitenciers de la Corse. Ailleurs les condamnés sont séparés et placés dans des maisons distinctes. Il est à remarquer que les correctionnels donnent, après la libération, une proportion de récidivistes beaucoup plus forte que les criminels. La moyenne du séjour des premiers est de 2 ans 7 mois 1/5; celui des seconds est de 7 ans 2 mois 1/4 (2).

(1) Ces établissements renferment, en plus, les femmes condamnées aux travaux forcés.

(2) Dans les pénitenciers agricoles ces proportions sont de 4 ans 7 mois 2/3 et de 6 ans 11 mois 1/2.

On compte, en France, quinze maisons centrales pour les hommes, six pour les femmes; en Corse, trois pénitenciers agricoles assimilés aux maisons centrales; en Algérie, deux maisons centrales pour les hommes, une pour les femmes et un pénitencier agricole; enfin une maison de détention et un dépôt de forçats, en France, sont assimilés aux maisons centrales.

Tous ces établissements sont soumis au régime de la détention en commun, même pendant la nuit. Ils comportent un effectif considérable. Parmi les maisons centrales affectées aux hommes, celle de Clairvaux peut contenir 2,000 détenus; celle d'Eysses, 1,785; six autres, environ un millier; les moins importantes, de 5 à 600. La capacité totale comporte une population de 18,616 détenus. Leur population moyenne, en 1879, date de la plus récente statistique, était de 16,860. Il est à remarquer qu'elle tend sensiblement à diminuer, car elle était de 17,120 en 1878.

Les maisons centrales affectées aux femmes ne peuvent guère contenir une population de plus de 500 détenues chacune; seule, celle de Clermont peut en renfermer le double. Leur capacité totale est de 3,878 places. Leur population moyenne, en 1879, n'a été que de 3,198, alors qu'en 1878 elle s'élevait à 3,442.

Cette population est répartie, pour le travail, dans de vastes ateliers où s'exercent un grand nombre d'industries qui, dans les maisons centrales de France, emploient 11,790 travailleurs des deux sexes (9,189 hommes, 2,501 femmes); 2,450 y sont, en outre, affectés aux services intérieurs; soit, au total, 14,150.

Les pénitenciers agricoles de Corse emploient 1,263 condamnés à des travaux agricoles et 465 dans les services économiques.

Enfin, les établissements d'Algérie emploient 1,751 travailleurs à des travaux industriels, à des travaux extérieurs et dans les services économiques.

Le Code pénal établissait, au point de vue de la répartition dans les ateliers, une différence entre les correctionnels et les criminels; les premiers devaient avoir le droit de choisir, entre toutes les industries exercées dans la maison où ils étaient placés, celle qui leur convenait le mieux; les seconds étaient tenus d'accepter celle que l'administration jugeait convenable de leur imposer. Dans la pratique, cette dernière règle a prévalu, et tous les condamnés y sont soumis.

Mais quel que soit le genre de travail auquel les détenus sont employés, ce travail doit leur être payé. Le principe de la rétribution est inscrit dans le Code pénal (article 2). Le taux doit en être fixé en prenant pour base le prix du travail libre, diminué d'une somme représentant les charges exceptionnelles qui pèsent sur le travail pénitentiaire et la moins-value de ce travail comparé au travail libre (voyez la réponse à la question suivante).

Mais cette rémunération n'appartient pas tout entière au condamné. Le condamné aux travaux forcés (dépôt de forçats, maisons centrales de femmes) ne touche que les 3/10; les réclusionnaires, les 4/10; les condamnés à l'emprisonnement à plus d'une année, les 5/10. En outre, pour les récidivistes, on retranche 1/10 pour chaque condamnation antérieure, sans pouvoir retirer plus des 9/10.

Le surplus de la numération revient à l'État.

La part qui revient au condamné se divise entre son pécule disponible et son pécule de réserve. Le premier est à sa disposition et destiné, dit la loi, à lui procurer quelque adoucissement pendant sa détention; le second sert à former un fonds de réserve pour le temps de sa libération.

Toutes les maisons centrales et établissements assimilés, sauf celles de Clairvaux, Fontevrault, Gaillon et Melun, les trois pénitenciers de la Corse et celui de Berrouaghia, sont soumis à un régime économique qui est propre à la France et n'a d'analogue dans aucun autre pays, celui de *l'Entreprise générale*.

« L'entrepreneur général est tenu par un cahier des charges très détaillé de subvenir à toutes les fournitures faites au détenu. Il doit faire, dans la maison centrale, toutes les réparations dont le Code civil impose l'obligation au locataire et toutes celles dont le cahier des charges lui impose l'obligation spéciale et qui ont pour objet la salubrité et la propreté. Il est tenu de fournir du travail aux détenus et de leur payer le salaire fixé d'après les bases que nous avons indiquées. En échange, l'entrepreneur profite seul des produits de la vente des objets manufacturés et des bénéfices réalisés dans l'exploitation de la cantine; il retient les dixièmes réservés à l'État sur le salaire des détenus; enfin il touche de l'État une subvention, par jour et par détenu, qui est fixée par une adjudication au

rabais, et qui varie, suivant que l'exploitation du travail des détenus doit être plus ou moins lucrative (1). »

Les maisons centrales de Clairvaux, de Fontevault, de Gailon et de Melun sont soumises à un régime qui, dans le langage administratif, est qualifié de *Régie*, mais qui, en réalité, n'est autre chose qu'une entreprise partielle. Dans ce régime, l'État sans doute, subvient, par lui-même, à toutes les dépenses qui concernent les détenus et l'entretien des bâtiments ; mais il passe des marchés spéciaux avec un ou plusieurs entrepreneurs qui exploitent, moyennant un prix donné, telle ou telle industrie et bénéficient du travail des détenus. L'État, dans ce système, conserve les dixièmes réservés sur le salaire des détenus. La régie française est donc analogue au régime qui est appelé *Entreprise* dans les autres pays.

Les pénitenciers agricoles de la Corse et de Berrouaghia sont les seuls établissements qui soient véritablement *en régie*. L'État emploie à l'exploitation du domaine les bras des détenus ; il leur paye un salaire sur lequel il fait les mêmes retenues que sur le travail industriel ; il a, comme bénéfice, l'excédent des produits de l'exploitation sur les dépenses du pénitencier.

Prisons départementales. — Aux termes de la loi pénale, tous les condamnés à une peine correctionnelle d'emprisonnement doivent être incarcérés dans des établissements spéciaux dits maisons de correction. Pendant longtemps, l'administration a trié les individus condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour les placer, confondus avec les criminels condamnés à la réclusion, dans les maisons centrales qu'elle a dénommées *maisons centrales de force et de correction*. Elle violait ainsi manifestement la loi. Depuis quelques années, avons-nous dit, elle s'est mieux conformée à ses prescriptions. Les femmes sont toujours confondues dans les mêmes établissements ; mais, parmi les hommes, les condamnés correctionnels à plus d'un an de prison sont placés dans des maisons qui leur sont spécialement affectées sous le nom de *maisons centrales de correction*, tandis que les réclusionnaires sont réunis

dans des *maisons centrales de force* (1). Le régime économique de ces établissements est, du reste, identique (sauf en ce qui concerne le nombre de dixièmes accordés aux détenus sur leur salaire).

Les condamnés à une peine d'emprisonnement de moins d'une année sont placés dans des prisons départementales, dites *maisons de correction*.

La loi pénale prescrivait encore que les *prévenus* (inculpés d'un simple délit) et les *accusés* (inculpés d'un crime), qu'elle devait considérer comme innocents tant que leur culpabilité ne serait pas judiciairement établie, ne fussent jamais confondus avec les coupables et placés dans les mêmes prisons. Ils devaient être retenus dans des *maisons d'arrêt* placées près de chaque tribunal d'arrondissement ou dans des *maisons de justice* placées près de chaque cour d'appel, lesquelles ne devaient point avoir le caractère d'établissements pénitentiaires.

Ces sages prescriptions n'ont pas été observées. Sauf dans quelques grandes villes qui possèdent des maisons d'arrêt ou de justice distinctes des maisons de correction, partout les prévenus et les accusés sont enfermés dans les mêmes prisons que les condamnés à moins d'une année d'emprisonnement. Il est vrai de dire que l'administration, depuis un certain nombre d'années, leur réserve, autant que possible, des quartiers spéciaux ; mais, à raison de l'insuffisance des locaux dans un grand nombre de prisons, trop souvent encore les inculpés se trouvent confondus avec les condamnés ; en tous cas, parmi les inculpés, les prévenus ne sont presque jamais séparés des accusés.

De telle sorte que les trois catégories d'établissements prescrits par la loi, maison d'arrêt, de justice, et de correction, se trouvent, en fait, confondues dans une catégorie unique, les *prisons départementales*, dans lesquelles, — sauf en ce qui concerne le travail, ainsi que nous le dirons bientôt, — tous les détenus sont soumis au même régime.

Il convient néanmoins d'indiquer une distinction importante, spécialement au point de vue de l'organisation du travail, que l'administration a établie entre les prisons départementales. Celles qui sont situées au chef-lieu de chaque département, renferment, comme les autres, les prévenus, les accusés et les con-

(1) Rapport sur le régime des établissements pénitentiaires, par M. le vicomte d'Haussonville, p. 190.

(1) Toutefois, dans les pénitenciers de Corse, les réclusionnaires et les correctionnels se trouvent encore confondus.

damnés à un emprisonnement de moins d'une année, traduits et jugés au tribunal d'arrondissement qui siège au chef-lieu ; mais, en outre, elles renferment les individus condamnés par les tribunaux des autres arrondissements à un emprisonnement de plus de trois mois. De telle sorte, que les prisons de chef-lieu sont affectées à tous les individus qui, dans chaque département, encourent une peine relativement prolongée de trois mois à un an, tandis que les autres ne sont jamais affectées qu'à de très courtes peines, inférieures à trois mois, pendant la durée desquelles il est bien difficile de soumettre les condamnés à un apprentissage sérieux.

La durée moyenne du séjour des détenus dans les prisons départementales (prévenus et condamnés) est de 28 jours.

Sauf à Paris et à Marseille, il n'y a point de prisons départementales spécialement affectées aux femmes ; mais celles-ci sont toujours placées dans des quartiers absolument séparés, sans communication possible avec les autres.

Il existe en France 381 prisons départementales dont l'importance varie à l'infini. 35 d'entre elles n'ont qu'une population moyenne de 6 détenus et au-dessous ; 76, de 6 à 12 ; 103, de 12 à 30. Viennent ensuite les prisons moyennes dont 54 comportent une population de 30 à 100 détenus ; 30, de 100 à 200 ; 10, de 200 à 300. Puis les grandes prisons : celles du département de la Seine, avec un effectif moyen s'élevant jusqu'à 1,011 (Saint-Lazare), 993 (Mazas), 954 (Santé), 864 (maison de Saint-Denis), 489 (Dépôt de la Préfecture de Police), 422 (Sainte-Pélagie), 374 (Grande-Roquette) ; la prison de Rouen contient une population de 569 détenus ; Lille, 392 ; Marseille, 378 ; Nancy, 314. L'Algérie possède 51 prisons, parmi lesquelles celles d'Alger, de Blidah, de Constantine, de Bone, de Philippeville et d'Oran ont seules quelque importance.

Ces divers établissements renferment, répartie entre eux tous, une population moyenne de 25,240 individus (20,958 hommes et 4,282 femmes). En 1879, ils en ont reçu successivement 318,679 (257,961 hommes et 60,718 femmes).

Toutes les prisons départementales devraient être soumises au régime de la séparation individuelle, conformément aux dispositions de la loi du 5 juin 1875. Mais à raison des difficultés qui entravent leur transformation, difficultés provenant principalement de l'insuffisance des crédits votés pour l'application

de la loi, la plupart se trouvent toujours soumises à l'odieux système de la détention commune. Il n'y en a que dix — parmi lesquelles, il est vrai, se trouvent les grandes prisons de Mazas et de la Santé à Paris — qui soient définitivement affectées au régime individuel. Partout ailleurs la population détenue vit en commun et est employée soit à des travaux industriels, soit dans les services intérieurs.

Sur une population moyenne de 25,240 détenus, en 1879, le nombre moyen de travailleurs n'a été que de 14,750. Sur cent détenus, environ 40 0/0 en France, et 61 0/0 en Algérie sont restés inoccupés. Cette proportion considérable provient de deux causes principales : 1° les prévenus et les accusés ne peuvent être assujettis au travail ; 2° le travail est plus difficile à organiser dans les prisons départementales dont la population est en général peu nombreuse et peu sédentaire.

Comme dans les maisons centrales, le travail des détenus est rémunéré dans les prisons départementales. Mais les dispositions de la loi qui accorde aux correctionnels le droit de choisir l'occupation qui leur convient, n'y est pas mieux observée. Les 5/10 du salaire des condamnés, les 3/10 de celui des prévenus qui travaillent volontairement, appartiennent à l'État. Si les condamnés sont légalement récidivistes, leur part se trouve réduite soit à 3/10, lorsque la peine antérieure a été celle des travaux forcés ou celle de la réclusion, soit à 4/10, lorsque cette peine a été celle de l'emprisonnement à plus d'une année.

La part attribuée aux détenus se divise également entre le pécule disponible et le pécule de réserve. La cantine existe dans les prisons départementales.

Toutes les prisons départementales, sans exception, sont soumises au régime de l'entreprise générale, dans les mêmes conditions que les maisons centrales. Généralement il n'y a qu'un seul entrepreneur pour plusieurs départements limitrophes, compris dans la même circonscription administrative.

§ 2. — Ministère de la marine.

Les établissements qui relèvent du ministère de la marine sont A, les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie ; B, les prisons maritimes.

Colonies pénitentiaires. — Les condamnés aux travaux

forcés à perpétuité et à temps sont transportés dans ces établissements pour y subir leur peine. Les derniers renseignements officiels qui aient été publiés, remontent à 1877, et se réfèrent aux exercices 1874-1875. Nous laisserons de côté ceux qui concernent les établissements de la Guyane, aujourd'hui à peu près abandonnés comme pénitenciers, pour nous en tenir à ceux de la Nouvelle-Calédonie.

Au 31 décembre 1875, les établissements de la Nouvelle-Calédonie présentaient un effectif de 6,449 transportés, au nombre desquels 5,223 forçats en cours de peine et 1,081 libérés astreints à la résidence.

Les premiers doivent seuls être considérés comme relevant de l'administration pénitentiaire. Il n'y a pour eux ni entreprise générale, ni entreprise partielle; ils sont tous soumis au régime de la régie directe et travaillent pour le compte de l'État.

Aux termes d'un règlement d'administration publique du 18 juin 1880 (1), ils sont divisés en cinq classes.

Les condamnés récidivistes qui débarquent dans la colonie, sont placés dans la cinquième. Ils sont employés aux travaux publics les plus pénibles.

Les condamnés non récidivistes sont immédiatement placés dans la quatrième; ils sont employés aux mêmes travaux; seulement, ils peuvent obtenir, deux fois par semaine, à titre de récompense de leur conduite et de leur travail, une ration de vin ou de tafia.

Dans ces deux classes, les condamnés ne reçoivent aucun salaire, et subissent, dans toute sa rigueur, la peine des travaux forcés, telle qu'elle est réglée par le Code pénal (art. 15).

Après un séjour effectif d'au moins six mois dans l'une et l'autre de ces classes, les condamnés de la quatrième peuvent obtenir, à titre de récompense, la promotion à la troisième classe, et s'élever ensuite progressivement aux classes supérieures.

Les condamnés de la troisième classe sont employés aux travaux publics pour le compte de l'État ou de la colonie. Ils peuvent recevoir un salaire, mais à titre de récompense seulement.

Ceux de la deuxième classe sont employés aux travaux agricoles du service pénitentiaire ou aux travaux publics pour le compte de l'État ou de la colonie. Ils reçoivent toujours un salaire.

(1) Voir Bulletin 1880 p. 674.

Enfin, parvenus à la première classe, les condamnés sont employés aux travaux des divers services publics et reçoivent le maximum des tarifs fixés par l'administration pénitentiaire; ou bien ils sont autorisés à travailler pour le compte des habitants de la colonie, aux conditions déterminées par le gouverneur; ou bien même ils peuvent obtenir une concession de terrain sur le sol de la colonie.

Nous n'avons pas de renseignements sur l'exécution que ce règlement a reçue pendant les deux années qui viennent de s'écouler. Pendant l'année 1875, le montant des sommes perçues par les condamnés, soit de l'État, soit des engagistes, s'est élevé à 201,219 fr. 85 c., dont 75,341 fr. 71 c. versés au pécule de réserve et 125,878 fr. 14 c., au pécule disponible. Si cette somme avait été répartie entre tous les condamnés, elle aurait représenté une moyenne de 35 francs par tête, soit environ 0 fr. 40 c. par jour.

Les condamnés travaillent soit sur les pénitenciers, soit hors de ces établissements, dans l'intérêt de la colonisation. Dans les pénitenciers, ils construisent et entretiennent tous les bâtiments qui les composent; au dehors, ils sont employés à l'exploitation forestière de la baie de Prony, sur le chantier maritime destiné à l'entretien de la flottille pénitentiaire et dans les établissements agricoles créés par l'administration.

Ils prêtent, en outre, leur concours, dans la proportion de 40 0/0, aux services publics de la colonie, spécialement à celui des ponts et chaussées, pour lequel ils ont ouvert un réseau de voies considérable; ils ont ainsi fourni, en 1875, 526,557 journées aux diverses administrations publiques, qui, indépendamment des salaires qu'elles ont dû leur payer, ont versé au service de la transportation une redevance de 0 fr. 50 c. par homme et par jour.

Les condamnés enfin ont fourni aux habitants 86,402 journées de travail, soit qu'ils aient été engagés pour un service permanent, moyennant la nourriture et un salaire de 6 francs par mois, soit qu'ils aient été mis exceptionnellement à leur disposition pour la coupe des cannes à sucre, à raison de 1 franc par jour.

Prisons maritimes. — Ces prisons ont été organisées par un décret du 7 avril 1873. Elles ont remplacé les anciens pénitenciers flottants qui coûtaient fort cher et dont le régime était détestable. Chacun des ports possède une prison maritime, com-

portant une maison d'arrêt, une maison de justice et une maison de correction où les marins sont détenus, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

« Pour conserver aux détenus l'habitude des exercices de leur profession qu'il doivent reprendre dans la flotte à l'expiration de leur peine, dit le rapport de M. d'Haussonville (1) ils sont affectés, pendant leur détention, à des travaux maritimes dont ils exonèrent, en partie, les marins de la division : fabrication d'étoupe à l'intérieur de la prison ; à l'extérieur corvées de toute nature dans l'arsenal, armement et désarmement des bâtiments, démolition des vieilles coques, etc. Ils reçoivent comme encouragement une rémunération qui ne peut jamais dépasser 20 centimes par jour et qui est entièrement versée à leurs fonds particuliers. »

§ 3. — Ministère de la guerre.

Les militaires inculpés et ceux qui sont condamnés à des peines à la suite desquelles ils ne sont pas exclus de l'armée, sont placés dans des établissements spéciaux dénommés prisons militaires, pénitenciers militaires, ateliers de travaux publics.

Prisons militaires. — Ces prisons, au nombre de 41 tant en France qu'en Algérie, reçoivent les prévenus et les condamnés à un emprisonnement de courte durée (2 ans au plus).

Le travail y fait souvent défaut. Quand il s'en trouve, ce que les détenus gagnent au delà de 30 centimes par jour, est employé à leur former une masse de prison qui demeure leur propriété.

Cette masse doit pourvoir au paiement de leur repas du soir à raison de 20 centimes par jour, des centimes de poche qui leur sont accordés en raison de leur bonne conduite, et de certaines dépenses d'habillement

Les prisons militaires sont soumises au régime de la régie ou entreprise partielle.

Pénitenciers militaires. — Ces pénitenciers au nombre de 6 (2 en France 4 en Algérie) renferment les militaires qui ont à subir un emprisonnement de longue durée.

Les pénitenciers de France sont soumis au régime de la

1) Rapport cité, p. 490.

régie ou entreprise partielle. Les détenus travaillent à l'intérieur.

Ceux d'Algérie sont soumis au régime de la régie directe. Les détenus sont employés à l'extérieur, à des travaux d'utilité publique ou autres.

Ateliers de travaux publics. — Ils reçoivent les militaires condamnés à la peine correctionnelle des travaux publics. Ils sont au nombre de six, tous situés en Algérie, et soumis à la régie directe. Les condamnés sont occupés à des travaux militaires ou civils, la plupart du temps à l'extérieur.

Dans les pénitenciers et dans les ateliers, comme dans les prisons militaires, le travail des détenus est salarié. Une portion de ce salaire est prélevée au profit du Trésor. Le surplus est employé à procurer quelques adoucissements aux détenus qui se conduisent bien et à leur former une masse.

« Dans tous les établissements militaires, les sommes quelle qu'en soit l'origine, appartenant à des détenus qui quittent les établissements avec destination pour un corps, sont envoyées au conseil d'administration de ce corps, pour être versées à la masse, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du complet réglementaire. L'excédent est versé à la caisse d'épargne et n'est remis aux militaires qu'à l'expiration de leur temps de service. Au moyen de ces mesures, le travail devient pour les détenus un moyen puissant de retour au bien ainsi qu'aux habitudes d'ordre et d'économie. Ce n'est qu'à leur rentrée dans leur foyer qu'il leur est possible de disposer de l'argent qu'ils ont gagné en prison (1). »

II

QUELS SONT, A VOTRE AVIS, LES AVANTAGES ET LES INCONVÉNIENTS QUE CES DEUX SYSTÈMES PRÉSENTENT ?

Dans la pensée de la Commission internationale, la comparaison ne doit pas porter sur les systèmes que l'administration française appelle *Entreprise* et *Régie*, — ce dernier, ainsi que nous l'avons dit, n'étant autre chose que l'entreprise partielle, seul système d'entreprise connu dans les autres pays — ; mais entre l'entreprise générale ou partielle, c'est-à-dire entre le

(1) Rapport cité, p. 496.

régime suivi dans nos maisons centrales et dans nos prisons départementales ainsi que dans nos prisons militaires, et la régie directe pratiquée dans les pénitenciers agricoles, dans les établissements dépendant du ministère de la marine, dans certains pénitenciers militaires et dans les ateliers des travaux publics de l'Algérie.

Le travail pénitentiaire doit être envisagé à un double point de vue, le point de vue économique et le point de vue moral. Sous le rapport économique, il est destiné à compenser les sacrifices que l'État fait pour la garde et l'entretien des malfaiteurs; sous le rapport moral, il a pour but de faciliter l'amendement, puis le reclassement des condamnés, c'est-à-dire de les soustraire, pendant la durée de leur peine, aux effets funestes de l'oisiveté, de leur donner des habitudes régulières et laborieuses; puis, après leur libération, de les mettre à même de pouvoir gagner honnêtement leur vie à l'aide d'un métier lucratif.

Au point de vue économique les avantages de l'entreprise sont certains.

Pour les apprécier, toutefois, nous devons faire abstraction des prisons départementales. Dans ces prisons, nous l'avons indiqué plus haut, la bonne organisation du travail au point de vue économique rencontre des difficultés indépendantes de tout système. Leur population se compose, en grande partie, de prévenus, pour qui le travail n'est pas obligatoire, qu'on ne peut soumettre à aucun apprentissage et pour lesquels il s'agit simplement de trouver, lorsqu'ils en font la demande, une occupation qui leur permette de tromper les ennuis de l'oisiveté. En second lieu, la courte durée du séjour qu'y font les condamnés, ne permet pas d'y installer des métiers exigeant un apprentissage sérieux et d'y conserver des ouvriers habiles; enfin, l'effectif très restreint que la plupart renferment s'opposent à l'organisation d'ateliers importants. Il n'y a que dans les grandes prisons, comme les maisons de correction du département de la Seine, et les prisons de quelques grandes villes : Rouen, Lyon, Lille, par exemple, qu'il soit possible de donner au travail une organisation productive. Le produit total du travail dans les maisons départementales s'est élevé à la somme de 2,043,739 fr. 17 c., ce qui donne, par *journée de travail* 0 fr. 51 c., et par

journée de détention 0 fr. 25 c., sur lesquels 0 fr. 13 1/2 c. au pécule des détenus et 0 fr. 11 1/2 c. au Trésor ou aux entrepreneurs.

Mais, dans les maisons centrales de France, l'organisation du travail donne, au point de vue pécuniaire, des résultats beaucoup plus importants; ils sont aussi satisfaisants que possible, étant donnée l'infériorité de la main-d'œuvre pénitentiaire et les entraves nécessaires que lui apportent les règlements administratifs.

Le produit total du travail a été, en 1879, de 3,454,181 fr. 89 c. pour les hommes et de 836,508 fr. 50 c. pour les femmes, ensemble 4,290,690 fr. 39 c., ce qui donne, par *journée de travail* 0 fr. 99 c. pour les hommes, 0 fr. 94 c. pour les femmes, et par *journée de détention*, 0 fr. 73 c. pour les hommes aussi bien que pour les femmes.

Parmi les maisons centrales, celles qui sont en régie (entreprise partielle) donnent le produit le plus élevé : Melun, 1fr.35 c. par jour de travail; Clairvaux, 1.09; Gaillon 1.08; Fontevault 0,98. Les maisons soumises à l'entreprise générale n'atteignent guère plus de 0,90c. sauf celle de Poissy qui donne 1fr.24. Ce résultat, à l'avantage des maisons centrales en régie, est d'autant plus remarquable qu'au moment où elles ont été soumises à la régie, on élevait, contre l'entreprise partielle, les mêmes objections qu'on élève aujourd'hui contre la régie directe, objections qui consistent principalement à dire que l'État ne peut apporter, dans l'administration des maisons centrales le même esprit, d'économie rigoureuse que l'entreprise; que ses agents ne peuvent traiter ni avec la même compétence, ni avec la même parcimonie soit avec les fournisseurs, soit avec les soumissionnaires du travail des différents ateliers. Ces craintes, nous le voyons, ne se sont pas réalisées et dans ces quatre maisons, le produit du travail n'a cessé de s'élever depuis 1870. Il est vrai d'ajouter que les maisons de Melun et de Gaillon sont placées dans une situation particulièrement favorable.

Les bénéfices réalisés sur le produit du travail des condamnés ont permis d'abaisser les prix de journée alloués aux entrepreneurs pour l'entretien des détenus, dans les maisons en entreprise générale, et, dans les autres, de diminuer les dépenses directement faites par l'État pour cet objet; de telle sorte que le prix moyen de la journée de détention ressort, pour l'État, à

0 fr. 65 c. dans les maisons centrales d'hommes en entreprise ; à 0,61 c., dans les maisons en régie ; à 0 fr. 32 c., dans les maisons centrales de femmes. Parmi ces dernières, il en est deux, celles de Clermont et de Rennes où l'État ne paye plus de prix de journée, et une, celle de Doullens où il reçoit au contraire de l'entrepreneur 0 fr. 10 par jour. Cette situation tend chaque jour à s'améliorer.

Ces résultats paraissent d'autant plus satisfaisants qu'on les compare aux données de la statistique internationale qui, en 1872, portait le prix de revient de chaque journée de détention dans les établissements étrangers analogues à nos maisons centrales, à un chiffre partout plus élevé, depuis la Prusse où il ressort à 0 fr. 74 c. jusqu'à la Hongrie où il ressort à 1 fr. 33 c.

Il est facile de comprendre que les résultats économiques de l'entreprise des maisons centrales de l'Algérie doivent être inférieurs. Les conditions dans lesquelles le travail a pu s'y organiser, sont si peu favorables, qu'il faut se féliciter d'en avoir pu tirer quelque profit. Dans les maisons centrales d'hommes, le total des produits a été de 307,766 francs, soit 0 fr. 59 c. par jour de travail, et, dans celles de femmes, de 7,134 francs, soit 0 fr. 39 c. par jour de travail.

Pour apprécier les résultats économiques de la régie directe nous n'avons, parmi les établissements assimilés aux maisons centrales et dépendant du département de l'intérieur, que les trois pénitenciers agricoles de la Corse et celui de Berrouaghia en Algérie (1).

Il est difficile d'établir une comparaison entre ces établissements agricoles et des maisons centrales consacrées au travail industriel. Les produits du travail agricole et du travail industriel ne sont pas les mêmes. En outre, des difficultés particulières résultant du climat et de la nature du sol, tendent à diminuer, en Corse, le produit normal de l'agriculture.

Ces réserves faites, constatons que le produit des pénitenciers agricoles de la Corse ont été, en 1879, de 338,884 fr. 40 c., soit 0 fr. 61 c. par journée de travail et 0 fr. 46 c. par journée de

(1) L'insuffisance des renseignements que nous possédons, ne nous permet pas d'apprécier les résultats économiques de l'exploitation des établissements pénitentiaires dépendant des départements de la Guerre et de la Marine.

détention. Le prix moyen de la journée de détention est ressorti pour l'État à 1 fr. 55 c.

Les résultats de la régie ont été bien plus favorables dans le pénitencier de Berrouaghia où le produit du travail a été de 1 fr. 01 c., supérieur à la moyenne dans les maisons centrales de France (0 fr. 99 c.); ce qui prouve que, dans des conditions favorables, la régie directe peut soutenir la comparaison avec l'entreprise, et le travail agricole, avec le travail industriel.

Dès lors n'est-il point permis d'espérer que, le jour où l'administration consentira à développer le système de la régie directe et à l'appliquer, soit à des exploitations agricoles établies dans des conditions plus favorables que celles de la Corse, soit à des travaux extérieurs, comme elle l'a fait avec succès dans plusieurs circonstances, soit aux fournitures nécessaires aux services publics (guerre, marine, travaux publics, etc.), les résultats économiques de cette réforme seront considérables, puisque l'État, supprimant les intermédiaires, s'appropriera les bénéfices qui font actuellement sur le Trésor et les entrepreneurs qui exploitent la main-d'œuvre pénitentiaire (40 ou 50,000 en moyenne dans chaque maison centrale) et les fournisseurs qui alimentent les différents services publics.

Quoi qu'il soit, dans l'état des faits que nous pouvons actuellement connaître, nous ne saurions nous prononcer, au point de vue purement économique, sur les mérites respectifs de l'entreprise et de la régie directe, telles qu'elles sont aujourd'hui pratiquées dans notre pays. Nous constatons seulement que l'entreprise, soit générale soit partielle, donne, dans nos maisons centrales, des résultats qui doivent être considérés comme satisfaisants et ce n'est certainement pas un mince avantage. D'une part, il ne faut pas oublier qu'il est si difficile d'obtenir les crédits nécessaires aux dépenses des prisons qu'on ne saurait apporter une trop grande économie dans la gestion des établissements pénitentiaires, afin d'accroître d'autant les ressources indispensables à la réalisation des réformes que nous appelons de tous nos vœux. Il ne faut pas oublier qu'ici, plus qu'ailleurs, l'argent est le nerf du progrès. D'autre part, dans ce fait que, par suite de leur condamnation, les malfaiteurs tombent à la charge de l'État et que l'État doit pourvoir à tous les besoins de leur existence, sans qu'ils aient eux-mêmes à s'en préoccu-

per, alors que tant d'honnêtes gens ne peuvent suffire à nourrir leur famille, il est impossible de ne pas voir une anomalie, une sorte d'injustice sociale. Il faut donc applaudir à tout ce qui peut diminuer cette injustice, et, par conséquent, chercher dans le travail des condamnés la plus large compensation possible aux sacrifices que l'État fait pour eux. Et pour les condamnés eux-mêmes, n'est-ce pas une leçon salutaire que de leur prouver, pendant leur détention, que tout, en ce monde, même la satisfaction des besoins les plus légitimes, doit se payer par le travail?

Mais, quelque importance qu'ait, à nos yeux, le côté purement économique de cette question, le côté moral nous en paraît plus grave et plus intéressant encore. Nous ne sommes pas, en somme, chargés de ménager les deniers de l'État. Mais nous avons souci de relever ceux qui tombent et, surtout, de protéger ceux qui restent debout. C'est là le grand devoir social; peu importe la dépense, pourvu que l'État, qui nous représente, le remplisse en notre nom.

Or, le côté moral de la question, c'est encore dans nos maisons centrales que nous devons l'étudier. Parmi les prisons départementales, celles dans lesquelles sont enfermés les condamnés à un emprisonnement de trois mois à un an et qui comportent un effectif assez élevé, sont les seules où le travail soit régulièrement organisé; mais dans les autres, c'est-à-dire dans le plus grand nombre, il ne peut être, avons-nous dit, qu'une occupation, un préservatif contre les dangers de l'oisiveté, mais il ne saurait exercer aucune influence sérieuse soit sur l'amendement, soit sur le reclassement des détenus. Cette influence salutaire, il pourrait l'exercer sur les hôtes des maisons centrales; s'il ne s'exerce pas, ce sera bien inutilement que son intelligente organisation aura pu faire réaliser à l'État d'importantes économies. Que les condamnés rentrent dans le monde avec les mêmes instincts pervers, les mêmes habitudes de paresse et de vice, qu'importent les économies réalisées sur leur entretien pendant leur détention? Elles seront bien vite et bien complètement absorbées et compensées tant par les charges nouvelles que l'État devra s'imposer lorsqu'il les reprendra comme récidivistes, que par le dommage que leurs nouveaux méfaits infligeront à la société.

Nous avons le regret de constater qu'avec le régime de l'entreprise, le côté moral du travail pénitentiaire est entièrement sacrifié. L'amendement et le reclassement des détenus sont, peut-être, les choses auxquelles on songe le moins dans les maisons centrales. En tous cas, ce n'est pas l'entreprise qui pourrait y contribuer à un degré quelconque. Les maisons centrales ne sont pas, à vrai dire, des établissements pénitentiaires; ce sont de vastes manufactures dans lesquelles des industriels cherchent à tirer le plus ample profit possible de la main-d'œuvre qu'ils achètent à l'État. Le détenu, organe involontaire de cette main-d'œuvre, n'est considéré que comme une force productrice: elle coûte *tant* au capital qui l'emploie; elle doit lui rapporter *tant*. Ce calcul est nécessairement la base de toute adjudication. L'entrepreneur n'est pas un philanthrope; ne lui dites pas qu'il a charge d'âmes. C'est un spéculateur; il vous répondra qu'en prenant l'entreprise d'une maison centrale, il fait une affaire, rien qu'une affaire qu'il traite avec l'État et dans laquelle il est en droit de chercher un bénéfice. L'entrepreneur aura raison, sans aucun doute; mais la question sera de savoir si la mission de l'État vis-à-vis des condamnés est de faire des affaires et si c'est là le dernier mot de la science pénitentiaire.

Tel est le caractère de l'entreprise et la raison pour laquelle le travail organisé par elle ne peut l'être en vue de l'amendement et du reclassement des coupables.

Ainsi la première pensée de l'entrepreneur est d'installer, dans la maison centrale, les industries qui nécessitent l'apprentissage le moins long et dont les produits s'écoulent avec le plus de facilité. Il cherche à diminuer ses non-valeurs et à augmenter ses profits. Mais il arrive rarement que les industries choisies par lui soient de celles que les condamnés aient exercé dans la vie libre, lors qu'il leur est arrivé de travailler, ou qu'ils soient appelés à exercer après leur libération: citons, pour exemple, la fabrication des boutons de nacre à Fontevault et celle des bouts de parapluie à Melun.

L'entrepreneur ne peut songer qu'à des travaux industriels; il lui est impossible, et pour bien des raisons, d'aborder les travaux agricoles. Ce n'est donc pas à l'entreprise qu'il faut s'adresser pour occuper utilement les condamnés qui appartiennent aux classes agricoles et qui ne sont pas faits pour les travaux industriels. La régie seule peut les conserver à leur

ancienne profession et utiliser, en les perfectionnant, leurs aptitudes acquises.

Les frais généraux d'une entreprise diminuent en raison de l'augmentation du nombre des ouvriers qu'elle utilise. De là cet effectif immense que renferment nos maisons centrales et qui excède si démesurément le maximum de population que les plus éminents criminalistes, M. Charles Lucas entre tous, assignent aux établissements pénitentiaires. De là encore ces vastes ateliers dont l'étendue permet de réaliser de grandes économies sur le personnel dirigeant et sur l'outillage, mais où la surveillance pénitentiaire est absolument nulle et dans laquelle se propage, avec une effrayante activité, la contagion du crime.

Dans de tels ateliers, aucune classification morale n'est possible. Les détenus y sont distribués suivant leurs aptitudes et les nécessités de la fabrication. Mais on ne peut tenir compte ni de leurs antécédents, ni de la durée de la peine qu'ils ont à subir, ni des faits qui ont motivé leur condamnation; les criminels d'habitude se trouvent mêlés avec les criminels d'accident. Pendant longtemps, ainsi que nous l'avons déjà dit, les correctionnels étaient enfermés avec les réclusionnaires; à l'heure actuelle, cette confusion existe encore dans les maisons centrales de femmes et englobe même les condamnées avec les travaux forcés. La seule classification qu'on ait pu tenter jusqu'ici, est la séparation des détenus dépourvus d'antécédents judiciaires et présentant quelques chances d'amendement, d'avec les criminels endurcis. Les quartiers d'amendement, établis à Melun et dans quelques autres maisons centrales, ont donné de bons résultats, moins bons cependant qu'on n'aurait pu l'espérer. Cela provient, en partie, de la difficulté d'organiser le travail dans ces quartiers; les entrepreneurs ne veulent y former qu'un seul atelier à cause du petit nombre de détenus qu'ils renferment; il en résulte que ces malheureux, dont on ne peut consulter les aptitudes, sont astreints à un travail pour lequel la plupart n'ont pas le moindre goût et qu'ils s'empressent d'abandonner à leur libération. Cet inconvénient disparaîtrait, sans doute, si l'administration, au lieu de former des quartiers d'amendement dans chaque maison centrale, établissait, dans différentes régions, quelques maisons centrales d'amendement où seraient placés les condamnés purs de tout antécédent judiciaire (15 0/0

environ du nombre total et dans lesquelles de nombreuses industries pourraient être établies.

L'entreprise établit entre les condamnés une sorte de hiérarchie résultant du choix qu'elle fait d'un certain nombre d'entre eux, plus habiles et plus expérimentés, pour diriger les autres, comme contremaitres, ou les surveiller, comme prévôts. Ce sont, en général, les plus anciens détenus, les plus habitués à l'existence de la maison centrale, les chevronnés du crime. Ils forment une aristocratie véritable, mais qui exerce, à tous les points de vue, la plus pernicieuse influence.

La présence des contremaitres libres que l'entreprise introduit à côté de ceux-ci, n'offre pas les mêmes inconvénients, mais elle en présente d'autres tout aussi fâcheux pour la discipline. Ces contremaitres servent d'intermédiaires avec le dehors, sans que l'administration puisse exercer sur eux un contrôle efficace.

L'entreprise crée une autre distinction qui n'a rien de pénitentiaire, nous dirons rien même de juridique. Le principe supérieur de l'égalité devant la loi exige que les peines s'exécutent dans des conditions identiques pour tous les condamnés. Or, dans l'état actuel des choses, en faisant abstraction des aptitudes personnelles de chacun d'eux, de leur application au travail, de leur bonne volonté, il existe une inégalité choquante entre les salaires qui leur sont attribués en échange de leur travail. Ces salaires varient à l'infini, non seulement suivant la profession, mais encore suivant les localités; dans le même pénitencier, le détenu employé à l'enluminure gagne 2 fr. 05 c., à la fabrique de bouts de parapluie, 1 fr. 61 c., tandis que, s'il était employé à la fabrication des chaussures ou à l'écharpillage, il ne gagnerait que 0 fr. 32 c. ou 0 fr. 40 c. Un tailleur, suivant qu'il sera détenu dans telle maison centrale ou dans telle autre, gagnera 1 fr. 75 c. ou 0 fr. 84 c., un cordonnier, 1 fr. 44 c. ou 0 fr. 77 c. Il est impossible qu'il en soit autrement.

Le directeur, forcément, s'efface derrière l'entrepreneur. Il a bien la police de son établissement; il y maintient l'ordre; il y représente l'autorité publique. Mais l'entrepreneur est en contact direct et constant avec les détenus: c'est lui qui dispose de leur temps, qui pourvoit à tous leurs besoins, qui règle tous les détails de leur existence. Armé de son cahier de charges, il peut s'opposer à toute modification du règlement intérieur qu'il juge contraire à son intérêt. Que l'administration tente de faire faire

aux détenus, en dehors des heures prévues par le règlement, quelque conférence, quelque instruction, quelque exercice même exigé par leur santé, l'entrepreneur proteste et réclame le temps qui lui est dû (art. 101 du règlement de 1850). Il est l'adversaire de toute réforme, si impérieusement commandée qu'elle soit, dont le résultat serait de modifier les conditions économiques de l'existence des détenus. C'est ainsi qu'il s'est longtemps opposé à la séparation des correctionnels d'avec des réclusionnaires, protestant contre l'éloignement de ces derniers qui sont de bien meilleurs ouvriers en raison de la durée de leur détention. Et, en agissant ainsi, il est dans son droit et dans son rôle; car, encore une fois, c'est un spéculateur, ce n'est pas un philanthrope.

Les détenus le savent; et c'est un grand mal. Ils se sentent exploités et, sans aller jusqu'à dire, avec un des témoins de l'enquête de 1872, que l'entreprise est *la traite des blancs*, il est certain qu'elle ne se préoccupe que de tirer le plus gros bénéfice possible de la main-d'œuvre que lui vend l'État. Elle constitue bien une *servitude pénale*.

Les détenus, disons-nous, s'en rendent compte; et dès lors, loin de voir, dans le travail qui leur est imposé, une sauvegarde contre le mortel ennui de la captivité et un moyen de relèvement moral, ils n'y voient qu'un des éléments de leur peine, le plus dur peut-être. Loin d'apprendre à aimer le travail, loin de contracter des habitudes honnêtes et laborieuses, ils entrevoient l'heure de leur libération comme celle de la délivrance de l'odieuse obligation qui leur est imposée, et à laquelle ils ne se soumettent que par la crainte du châtement et l'attrait de la cantine.

Encore s'ils sortaient de la maison centrale, sans y avoir contracté l'habitude et le goût du travail, mais y ayant appris un métier qui puisse, en cas de nécessité, leur servir de gagne-pain! Mais il n'en est rien et l'entreprise n'a pas plus aidé au reclassement des condamnés qu'elle n'a contribué à leur amendement.

Nous lisons dans le Rapport de M. le vicomte d'Haussonville sur le régime des établissements pénitentiaires: « Forme-t-on dans ces manufactures des ouvriers complets? Le détenu en sort-il ayant acquis des connaissances professionnelles qui pourront lui servir de gagne-pain? ou bien, au contraire, a-t-il été employé comme un rouage infime dans un engrenage puissant, dont une fois sorti, il

ne sera plus qu'une pièce inerte et inutile? En un mot le détenu est-il un apprenti qu'on façonne ou une machine qu'on emploie? Nous voudrions pouvoir répondre affirmativement dans le premier sens. Malheureusement il n'en est rien. L'entrepreneur étant un spéculateur qui compte, et très légitimement, sur le produit de la main-d'œuvre, employé, pour enfler ce produit à son maximum, les procédés qui sont commandés par les progrès de la grande industrie, c'est-à-dire qu'il pousse aussi loin que possible la division du travail. Ainsi, dans un atelier de boutonnerie, c'est perpétuellement le même détenu qui préparera la corne, le même qui la soumettra à l'action du feu, le même qui gravera l'empreinte. L'entrepreneur tend à réduire autant que possible la durée de l'apprentissage qui est pour lui une perte sèche, et, dès que le détenu est capable de produire, il l'utilise. On ne saurait s'en étonner ni s'en plaindre. C'est le résultat du travail industriel poussé jusqu'à la spéculation (1). »

Ces inconvénients sont moindres ou, pour mieux dire, moins sensibles dans les maisons centrales qui sont soumises à ce système d'entreprise partielle qu'en France on nomme *régie*. L'administration restant chargée de pourvoir elle-même à l'entretien des détenus, le contact de ceux-ci avec les entrepreneurs est moins apparent. Mais, au point de vue du travail, la situation est la même. Dans l'entreprise générale, ce n'est pas l'entrepreneur qui organise lui-même les ateliers; il n'est le plus souvent qu'un capitaliste qui se substitue des sous-traitants pour chaque industrie exercée dans la maison, lesquels, tout en agissant sous sa responsabilité, sont les véritables entrepreneurs du travail. Dans la *régie*, l'État prend la place de l'entrepreneur général et traite directement avec les sous-traitants qui deviennent alors des entrepreneurs partiels et organisent le travail exactement dans les mêmes conditions que dans les autres maisons centrales. Il ne faut donc pas attendre de meilleurs résultats, au point de vue moral et pénitentiaire, dans un cas que dans l'autre.

Quelles que soient les apparences, l'autorité publique continue donc, dans ce système, à s'effacer derrière la spéculation. Elle abdique, entre des mains mercantiles, la haute mission de morale et de préservation sociale dont elle est investie et qui consiste,

(1) Rapport, p. 215.

non seulement à détenir les criminels, mais à les défendre contre la corruption et la récidive, pour mettre les honnêtes gens à l'abri de leurs atteintes futures.

Le travail a-t-il, au point de vue moral, donné de meilleurs résultats, dans les pénitenciers agricoles de la Corse soumis à la régie directe? Nous ne parlerons pas de celui de Berrouaghia qui est de création trop récente pour pouvoir fournir une indication précise.

Si nous consultons la statistique des récidives, nous devons reconnaître que la situation morale de ces pénitenciers n'est pas meilleure que celle des maisons centrales. Ils ne donnent pas, sans doute, les proportions les plus fortes, ainsi que le constate la statistique générale récemment publiée par le ministère de la justice (1), mais ils restent dans la moyenne : 44 0/0 à Chiavari et à Casabianda, 29 0/0 à Castelluccio.

Il est vrai de dire que l'administration envoie dans ces pénitenciers des malfaiteurs endurcis, offrant très peu de prise à l'amendement. La statistique des prisons pour 1879 constate que la proportion de ceux qui n'ont aucun antécédent judiciaire n'est que de 7.37 0/0, tandis que, dans les maisons centrales, cette proportion s'élève à 20.70 0/0.

Il faut ajouter qu'au point de vue disciplinaire, ces établissements se sont trouvés dans une situation très défavorable par suite des difficultés de tout genre qu'ils ont rencontrées à leur début et d'une situation sanitaire pendant longtemps désastreuse. En 1878, dans la notice publiée pour l'Exposition universelle, l'administration reconnaissait qu'elle en était encore à redoubler d'efforts pour réformer, à l'aide d'un personnel nouvellement reconstitué, des errements qui étaient la conséquence de ces difficultés (2).

L'exemple de ces établissements ne saurait donc être concluant, et si nous pouvons, hélas! par une triste expérience, constater les résultats fâcheux de l'entreprise, nous ne saurions, par une expérience contraire, prouver les avantages de la régie.

Toutefois, l'administration française ne se sent pas découragée par les résultats négatifs, au point de vue moral et pénitentiaire, de l'épreuve tentée en Corse. Elle ne renonce pas au

(1) P. XCI.

(2) Bulletin, t. II, p. 389.

système de la régie directe appliquée à des établissements pénitenciers agricoles. Dans la notice que nous venons de citer, elle disait : « Peut-être l'administration pénitentiaire trouverait-elle, dans des travaux agricoles, dans des améliorations foncières, le moyen de rendre des bras à l'agriculture et une certaine somme de travail à l'industrie libre. Personne ne nie l'influence salutaire et moralisatrice de la vie à l'air libre. On accroîtrait, en même temps, la richesse foncière du pays. Des chantiers extérieurs ambulants, à baraquements transportables, permettraient d'occuper les condamnés au reboisement, à l'endigement des torrents ou à d'autres grandes entreprises d'utilité publique pour lesquels on a souvent recours à des ouvriers de nationalité étrangère. » Plus tard, s'efforçant de mettre cette idée en pratique, elle a fondé, sur les données même qu'elle indiquait en 1878, le pénitencier de Berrouaghia, qui, une fois le domaine où il est établi mis en valeur, se transporterait sur un autre territoire où il recommencera son œuvre de défrichement. Les premiers résultats sont satisfaisants, mais ils ne sauraient encore, nous le répétons, constituer qu'une espérance.

Un membre de la Commission ne s'est pas associé aux critiques dont le régime de l'entreprise vient d'être l'objet au point de vue moral et pénitentiaire. Il n'a pas contesté que certaines améliorations ne fussent nécessaires; mais il a pensé que le cahier des charges permettrait de les réaliser, et qu'en tout cas, il était facile d'introduire, dans ce cahier des charges, des modifications qui donneraient à l'administration une plus grande liberté d'actions. Ce qu'il a contesté, c'est que nos maisons centrales puissent être autre chose que des établissements dans lesquels les condamnés soient assimilés aux ouvriers de la grande industrie. Pourquoi traiter les criminels avec plus de ménagement que les honnêtes gens? Or, la plupart des reproches formulés contre les ateliers pénitenciers pourraient l'être tout aussi bien contre les ateliers libres. La direction industrielle des maisons centrales doit rester distincte de leur direction morale. L'État pourvoit autant qu'il le doit aux besoins moraux des condamnés; il leur donne des aumôniers, des instituteurs, des bibliothèques. Mais peut-il demander à ses agents des connaissances commerciales et des aptitudes mercantiles qui n'ont rien de commun avec les hautes qualités morales qu'il en attend? Il ne peut donc se passer du concours de l'entreprise. Le pourrait-

il, dans une certaine mesure, dans les maisons centrales, cela lui serait absolument impossible dans les prisons départementales. Là, ni les conditions du recrutement du personnel, ni les règles de la comptabilité publique, ni l'organisation de l'administration départementale ne permettraient de songer à une pareille réforme. En un mot, suivant notre collègue, l'entreprise peut être améliorée dans la pratique, mais le principe en est bon et n'en peut être abandonné.

Quoi qu'il faille penser des avantages et des inconvénients respectifs de l'entreprise et de la régie, il est une vérité qui domine la question et sur laquelle nous devons insister en terminant.

Quelles que soient les conditions économiques qui, dans un pénitencier, président à l'organisation du travail, la puissance moralisatrice du travail dépendra surtout du régime pénitentiaire suivi dans ce pénitencier.

Supposons une prison soumise au régime individuel. Le travail, dans la cellule, ne sera pas pour le détenu un des éléments même de son châtement ; il en sera l'adoucissement nécessaire. Le détenu, loin de le repousser, l'appellera de tous ses vœux et la plus dure punition qu'on pourra lui infliger, ce sera la cellule sans travail. S'il exerçait, avant sa condamnation, quelque métier compatible avec la cellule, on s'empressera de le lui fournir ; il ne sera pas tenu de se soumettre à une occupation qui lui répugne et qu'il serait obligé d'accepter dans la prison commune ; il ne sera plus, s'il appartient à quelque profession libérale, condamné à faire des chaussons de lisière et à rencontrer l'abrutissement au bout du désespoir ; s'il n'avait aucune profession, on pourra lui enseigner un métier qu'il exercera plus tard dans la vie libre. Faudra-t-il craindre que le rendement du travail soit moindre dans ces conditions ? Ce serait à tort. L'expérience acquise dans les prisons départementales françaises soumises au régime individuel, quoique bien récente encore, démontre déjà que le détenu travaille mieux dans la cellule que dans l'atelier. « Son attention, dit la dernière note de l'administration pénitentiaire, n'est pas distraite par les causes diverses que la plus sévère discipline ne saurait prévenir dans les salles d'atelier en commun (1). Depuis que la

(1) *Bulletin* 1883, p. 149.

prison d'Angers, notamment, est soumise au régime individuel, le produit de la main-d'œuvre y a dépassé ce qu'il donnait les années précédentes. » Ainsi, le travail trouve dans la cellule sa puissance moralisatrice. Qu'importe, dès lors, qu'il soit fourni par un entrepreneur ou par l'État ?

Supposons-nous un pénitencier y ayant un effectif normal et soumis, comme les prisons de convicts en Angleterre ou même comme nos établissements de transportation en Nouvelle-Calédonie, à un régime progressif, couronné par la libération conditionnelle ? La classification pénitentiaire établie entre les détenus, depuis le stage en cellule jusqu'aux classes supérieures où ils ne parviennent que s'ils le méritent, leur fera considérer le travail, non comme un châtement, mais comme un moyen de salut et, pour ainsi dire à leur insu, leur en donnera le goût en leur en faisant comprendre la nécessité. Dans ce système, la puissance moralisatrice du travail sera moindre que dans le système cellulaire, mais elle sera très réelle encore et très forte. Qu'importe, dès lors, si l'entreprise — ce qui est fort douteux — peut se plier à ses exigences disciplinaires, que ce soit elle qui organise les ateliers ?

En d'autres termes, l'organisation du travail parmi les détenus est bien plutôt un problème pénitentiaire qu'un problème économique.

III

QUEL EST LE SYSTÈME QUE VOUS CROYEZ LE MEILLEUR POUR
ATTEINDRE LES DIFFÉRENTS BUTS, SAVOIR :

A. — *De ne pas faire perdre aux condamnés la profession qu'il exerçait en liberté et qu'il reprendra à la sortie de prison.*

C'est dans la cellule qu'il est surtout possible de conserver au condamné la profession qu'il exerçait auparavant ou, tout au moins, de lui en donner une qui soit conforme à sa situation sociale et à ses aptitudes.

En dehors de la cellule, il sera d'autant plus facile de donner aux détenus un emploi convenable qu'il y aura un plus grand nombre d'industries installées dans chaque pénitencier.

C'est ainsi que, dans nos maisons centrales où on compte en moyenne douze industries, il est assez facile de répartir les condamnés, dès leur arrivée, en raison de leur ancienne profes-

sion. Ainsi d'un sellier, on fait un cordonnier; d'un charpentier, un ébéniste; d'un serrurier, un ouvrier pour la fabrication des lits en fer, etc.

Ce résultat peut être obtenu sous le régime de l'entreprise aussi bien que sous celui de la régie.

B. — De faire apprendre un métier utile à ceux qui n'en connaissent aucun à leur entrée en prison

La régie seule peut donner à l'apprentissage le caractère d'une éducation technique. Cela exige des sacrifices et un dévouement qu'on ne peut attendre de l'entreprise.

L'éducation technique peut se faire soit en cellule, soit dans des ateliers à effectif très restreint, organisés d'après les principes du système progressif.

C. — Empêcher que le condamné soit exploité par des spéculateurs.

Incontestablement c'est le système de la régie.

D. — Empêcher que l'administration ne se trouve engagée dans de fortes dépenses pour n'avoir dans ses magasins que des produits manufacturés sans valeur.

Incontestablement c'est le système de l'entreprise.

Toutefois, dans un grand pays comme la France, si la main-d'œuvre des détenus était, ainsi qu'on l'a plusieurs fois proposé, utilisée par l'État et à son profit, soit pour les travaux qu'il doit entreprendre, soit pour les fournitures qui sont nécessaires à ses différents services, il serait facile d'éviter l'encombrement des produits, en raison de l'importance des commandes qui pourraient être faites et qui dépasseraient certainement de beaucoup les forces de la production. De plus, l'État trouverait un grand avantage dans cette combinaison, en s'appropriant les bénéfices que font aujourd'hui tous les intermédiaires, c'est-à-dire 1° les entrepreneurs du travail dans les prisons, 2° les entrepreneurs de travaux publics, 3° les fournisseurs.

Dans un tel système le travail pénitentiaire profiterait exclusivement à l'État, au lieu de profiter à la spéculation.

IV

LA QUESTION RELATIVE AU TRAVAIL DES CONDAMNÉS A-T-ELLE DÉJÀ PROVOQUÉ DES DISCUSSIONS DANS VOTRE PAYS? SI OUI QUELLE SOLUTION A-T-ELLE REÇUE?

Cette question a été bien souvent étudiée et discutée.

Presque tous les auteurs qui ont écrit sur le régime pénitentiaire, l'ont examinée et se sont prononcés en faveur de la régie directe contre l'entreprise. Nous citerons, notamment, MM. Charles Lucas, le Président Bérenger, Bonneville de Marsangy, de Tocqueville et Gustave de Beaumont.

Lors de l'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires, en 1872, cette question a été inscrite dans le questionnaire soumis aux Cours d'appel et aux directeurs des prisons.

Quinze Cours d'appel se sont prononcées pour la régie, quatre seulement pour l'entreprise. Les sept autres, ainsi que la Cour de cassation, n'ont pas exprimé d'opinion formelle.

Les directeurs des prisons ont, en général, évité de répondre; ceux qui ont répondu, ont paru ne pas attacher une grande importance à la question, mais la plupart paraissaient incliner vers l'entreprise.

La Commission d'enquête n'a pas eu d'avis à émettre. Ceux de ses membres qui appartenaient à l'administration, étaient plutôt favorables à l'entreprise. La plupart des autres lui étaient contraires.

La question n'a jamais été abordée qu'incidemment dans les débats parlementaires et n'a pas eu de solution à en attendre. L'organisation du travail dans les prisons est de la compétence exclusive du pouvoir exécutif.

FERNAND DESPORTES,

*Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.*

Bulletin de la Société générale des Prisons.

Circulaire du 2 juillet 1878, relative au travail dans les prisons départementales, t. III, p. 98.

Circulaire du 2 juillet 1878, relative au travail dans les quartiers d'isolement annexés aux maisons centrales, t. III, p. 108.

Le travail des prisons aux États-Unis, t. IV, p. 455.

L'influence du travail dans les prisons sur le libre exercice des métiers en Allemagne et en Italie, par M. SIFORATA, t. V, p. 148.

Arrêté et instructions portant règlement du travail des détenus dans les maisons centrales, t. VI, p. 519.

Septième question.

Dans quelle mesure le travail des prisons est-il préjudiciable à l'industrie libre? Comment pourrait-on organiser le travail des détenus de manière à éviter, autant que possible, les inconvénients de la concurrence?

Nous croyons inutile et superflu de démontrer que l'État a le devoir et le droit de faire travailler les détenus. Les termes mêmes de l'exposé qui accompagne la question qui nous est soumise, indiquent que, dans la pensée de la Commission internationale, aucun doute ne saurait s'élever aujourd'hui à cet égard.

Mais en accomplissant ce devoir et en usant de ce droit, l'État doit éviter de nuire à l'industrie libre et de fausser l'équilibre établi sur le marché par le jeu régulier de la loi de l'offre et de la demande.

La question n'est donc pas à savoir si l'État peut et doit faire travailler les détenus dans les établissements pénitentiaires, mais d'examiner s'il exerce équitablement ce droit ou s'il en abuse.

Cette question n'a réellement d'intérêt en France que pour les maisons centrales, les prisons de Paris et celles de quelques grandes villes. Là seulement le travail est organisé d'une façon productive. Les travaux auxquels sont employés les individus enfermés dans les autres prisons, constituent, à proprement parler, des *occupations* et non des industries.

L'État pourrait faire à l'industrie libre une concurrence doublement abusive, soit en abaissant démesurément le prix de la main-d'œuvre, soit en jetant sur le marché une quantité anormale de produits : c'est ce qu'on a nommé la *concurrence de prix* et la *concurrence de quantité*.

D'une façon générale, nous pouvons affirmer qu'en France, l'État ne fait à l'industrie libre ni l'une ni l'autre de ces concurrences.

La concurrence de prix est absolument nulle et les mesures adoptées par l'administration pour la prévenir, mesures que nous indiquerons ci-après, suffisent pour maintenir un équilibre

exact entre le prix de la main-d'œuvre libre et celui de la main-d'œuvre pénitentiaire.

On peut en dire autant de la concurrence de quantité. Il est certain que les produits du travail des 13,000 ouvriers des deux sexes qui sont employés dans nos maisons centrales à des travaux industriels, et dont la puissance productive ne représente que celle de 9,000 ouvriers libres, s'écoulent sur le marché français; mais, d'une part, ces produits ne forment qu'une portion infinitésimale de la production générale du pays; on a démontré que si le travail pénitentiaire était exécuté par les ouvriers libres des industries similaires, il représenterait, pour chacun de ceux-ci, à la fin de l'année, une valeur de 1 franc! D'autre part, si les détenus n'avaient pas été condamnés, la plupart d'entre eux travailleraient en état de liberté et concourraient à la production générale.

De telle sorte que, dès l'année 1866, M. Dupuy, directeur de l'administration pénitentiaire, pouvait affirmer que la concurrence des maisons centrales, nulle quant au prix, était insignifiante quant à la quantité (1).

La situation ne s'est pas modifiée depuis cette époque.

Toutefois, il peut arriver que la formation d'un atelier important dans une maison centrale ou dans une grande prison, pour une industrie spécialement pratiquée dans la contrée voisine par un certain nombre d'ouvriers indigènes, puisse causer à ceux-ci un dommage réel en augmentant, outre mesure, la production locale et créer ainsi accidentellement une concurrence partielle qu'il est juste et nécessaire d'éviter.

Les règlements ont toujours donné à l'administration pénitentiaire le moyen de prévenir des accidents de cette nature ou de donner une prompte satisfaction aux plaintes légitimes qu'ils ont pu faire naître. L'administration s'est toujours empressée d'user de cette faculté. C'est ce que nous allons démontrer, en répondant aux questions spéciales qui nous sont posées par la Commission internationale.

(1) Rapport au Ministre de l'Intérieur.

PREMIÈRE ET DEUXIÈME QUESTIONS

Des plaintes se sont-elles manifestées, dans votre pays, contre la concurrence que le travail dans les prisons ferait à l'industrie libre?

Si oui, de quelle nature étaient ces plaintes et étaient-elles fondées?

Des plaintes se sont manifestées à plusieurs reprises, principalement aux époques de troubles politiques. Sans contester que les condamnés doivent être occupés, on a prétendu que, pour éviter une concurrence chimérique et dont aucune preuve sérieuse n'a jamais été rapportée, leur occupation devait consister en un travail pénitentiaire s'exerçant au compte de l'État et non un travail industriel pour le compte de particuliers inondant de leurs produits le marché libre.

En 1848, les erreurs répandues sur cette question trouvèrent un organe dans la Commission des travailleurs qui siégeait au Luxembourg.

Les plaintes qui se manifestèrent alors, furent renouvelées à plusieurs reprises après 1870, notamment au sein d'un Congrès ouvrier qui se réunit, au mois de novembre 1876, à Paris. Elles trouvèrent un écho au sein du Parlement, où certains hommes d'état, fidèles aux traditions de 1848, ne manquèrent pas de les appuyer.

Mais se sont-elles jamais fondées sur des faits avérés et sérieux?

En 1848, les ouvriers tailleurs parisiens ont fait grand tapage avec la concurrence des prisons. Ce sont eux qui ont provoqué les déclamations du Luxembourg et les mesures administratives dont nous parlerons ci-après. Quand on a été au fond des choses, on a reconnu que les tailleurs libres étaient au nombre de *quinze mille*, tandis que les tailleurs employés dans les prisons de la Seine étaient au nombre de... *soixante!* (1)

En 1866, les ouvriers tisseurs de Limoges se plaignirent des souffrances de leur industrie et les attribuèrent à la concurrence que leur faisait, prétendaient-ils, un atelier de tisserands établi dans la maison centrale située dans leur ville. Or, précisément au moment où leur pétition parvenait au ministère, y arrivait également une demande de l'entrepreneur sollicitant la suppression de l'atelier de tissage qui ne lui donnait que des pertes, preuve évidente que les souffrances dont se plaignaient les ouvriers

(1) Rapport de M. d'Haussonville, p. 206.

libres provenaient de causes générales et non de la concurrence de la maison centrale.

On reconnaît ainsi, dans presque tous les cas, que tantôt les réclamants cèdent à des appréhensions irréfléchies ou à un esprit de malveillance contre quelque concurrent, tantôt qu'ils attribuent au travail des maisons centrales un malaise résultant de toute autre cause (1).

Cependant il peut se faire que certaines réclamations soient fondées et qu'un atelier important, ouvert dans une maison centrale, inonde de ses produits le marché local, comme cela aurait lieu, paraît-il, en ce moment même, pour la cordonnerie, dans le département du Nord. Dans ce cas, le devoir de l'administration est de les accueillir avec bienveillance et d'y faire droit dans le plus bref délai possible. Nous verrons bientôt qu'elle en a toujours la possibilité.

Mais, nous le répétons, ce sont là des cas très exceptionnels et il est bien rarement arrivé que l'administration se soit refusée à prendre les mesures propres à y remédier, si tant est que jamais cela soit arrivé.

Nous pouvons donc répondre que les plaintes qui se sont, à plusieurs reprises, manifestées dans notre pays, n'étaient point fondées.

TROISIÈME QUESTION

Si on les a reconnues fondées, quelles modifications a-t-on apportées au système du travail en usage jusqu'alors ? Et ces modifications ont-elles fait taire les réclamations ?

Bien que ces plaintes n'aient jamais eu de fondement sérieux, il est arrivé qu'à un jour donné, elles ont été accueillies par le gouvernement et qu'on a cherché à leur donner satisfaction.

Ce fut en 1848. Dominé par la manifestation turbulente des utopies de l'époque et cédant à des craintes chimériques, le gouvernement provisoire a rendu, le 24 mars, un décret ordonnant la suspension du travail dans les prisons et la résiliation immédiate des marchés passés avec les entrepreneurs pour le travail des prisonniers.

L'effet de ce décret fut très rapide. L'indiscipline et la démoralisation se développèrent d'une manière si désolante parmi

(1) Rapport au Ministre déjà cité, p. XCVI.

des hommes violents et dépravés dont l'oisiveté surexcitait les passions, qu'un mois ne s'était pas encore écoulé qu'une circulaire du ministre de l'intérieur, M. J. Favre, prescrivait, au lendemain d'une sanglante insurrection dans la maison centrale de Clairvaux, de réorganiser le travail, en observant les prescriptions réglementaires antérieurement en usage et en évitant que tous les détenus ou le plus grand nombre de ceux d'une même maison centrale ne fussent occupés à l'une seulement des industries exercées dans la localité.

Le 9 janvier 1849, une loi vint abroger formellement le malencontreux décret du 24 mars 1848. Elle décida, en principe, que tous les produits des ateliers des maisons centrales devraient être consommés par l'État. Mais elle ajouta que cette disposition ne serait mise en vigueur qu'après l'expiration des marchés passés avec les entrepreneurs généraux ou particuliers.

Cette loi ne put être appliquée. D'une part, les entrepreneurs dont les ateliers étaient fermés depuis un an, et qui préféraient demander des indemnités pour la rupture illégale de leurs marchés, se refusèrent à réorganiser les travaux industriels ; d'autre part, les départements ministériels où les produits fabriqués auraient pu avoir un débouché facile, la Guerre et la Marine, ne consentirent pas à passer des marchés avant l'administration pénitentiaire, qui, dans cette situation, ne trouva plus elle-même de nouveaux entrepreneurs pour soumissionner le travail des maisons centrales. On tenta de généraliser le système de la régie et d'exécuter, pour le compte de l'État, les marchés passés précédemment par les entrepreneurs avec l'industrie libre ; on se heurta contre mille difficultés et, à la fin de 1851, plus de la moitié des détenus étaient encore en chômage.

Une pareille situation ne pouvant se prolonger ; un décret-loi du 25 février 1852, tout en maintenant le principe de la consommation par les services publics, autorisa de nouveau l'administration à employer les condamnés soit à des travaux extérieurs, soit à des travaux d'industrie privée.

Ce fut cette dernière disposition qui prévalut et l'administration revint peu à peu à l'ancien système de l'entreprise générale, non toutefois sans une certaine lenteur ; car ce ne fut qu'en 1862 que toutes les maisons centrales se trouvèrent de nouveau soumises à ce régime.

Lorsque, dans les années qui suivirent les événements de 1870

des plaintes analogues à celles qui s'étaient produites en 1848, se renouvelèrent, le gouvernement, cette fois, se garda bien de les accueillir, les jugeant à leur juste valeur. Toutefois, il crut nécessaire d'abriter sa résistance derrière l'autorité du Conseil supérieur des Prisons récemment institué et lui demanda un avis motivé.

Après une étude approfondie de la question (1), le Conseil supérieur prit une délibération qui fut insérée au *Journal officiel* (2) et dont voici les conclusions :

« Le Conseil est à l'unanimité d'avis :

» 1^o Que l'État, en assurant du travail aux condamnés exerce un droit incontestable, fondé à la fois sur la loi économique et sur la loi morale ;

» 2^o Que ce droit n'est d'ailleurs autre chose que l'accomplissement du devoir que lui imposent, au même titre, les prescriptions de la législation pénale, l'intérêt bien entendu des détenus, le souci de nos finances et l'obligation de veiller à la sécurité publique ;

» 3^o Que l'accomplissement de ce devoir est le fondement de tout système pénitentiaire raisonné ;

» 4^o Qu'il est particulièrement indispensable, si on doit chercher avec la loi nouvelle et suivant l'exemple de la plupart des pays civilisés, la diminution de la récidive et l'allègement de nos budgets dans le système de l'emprisonnement individuel ;

» 5^o Qu'il est toutefois du devoir de l'administration de veiller à ce que la concurrence du travail des prisons ne pèse pas sur le travail libre ;

» 6^o Mais qu'en fait, une sage réglementation a suffisamment pourvu à cet intérêt, en faisant intervenir les chambres de commerce dans la fixation du tarif des salaires pour chaque industrie et en laissant à l'administration la faculté de provoquer annuellement la révision de ces tarifs ;

» 7^o Que, grâce à ces précautions, toutes les plaintes légitimes pourront recevoir une prompte satisfaction. »

Ces dernières considérations nous amènent à indiquer les

(1) Voir le Rapport présenté sur cette question au nom de la Commission d'études.

(2) *Journal officiel* du 18 février 1871.

mesures à l'aide desquelles le gouvernement français parvient à sauvegarder les intérêts du travail libre, tout en demandant au travail des maisons centrales une sérieuse compensation des charges du budget pénitentiaire. Nous allons le faire en répondant à la quatrième demande du questionnaire.

QUATRIÈME QUESTION

Quel serait, à votre avis, le meilleur système pour empêcher que le travail des condamnés dans les prisons, et celui des détenus lors de leur rentrée dans la société libre ne puissent troubler l'équilibre existant entre la production et la consommation ordinaires ?

Occupons-nous d'abord du travail des condamnés dans les prisons.

Nous ne croyons pas qu'il y ait de meilleur système que le système suivi dans nos maisons centrales, tel qu'il a été réglé par l'arrêté et l'instruction du 20 avril 1844, le décret-loi du 25 février 1852, l'arrêté du 1^{er} mars 1852, les instructions du 19 juillet 1864 et, enfin, l'arrêté du 25 avril 1882.

Nous avons dit que la concurrence pouvait se produire sous deux formes différentes : concurrence de quantité, concurrence de prix.

Pour prévenir la première, c'est-à-dire pour empêcher l'entreprise de produire une baisse sur les marchés voisins en y offrant une quantité trop considérable de produits similaires à ceux de l'industrie indigène, le gouvernement se réserve le droit d'autoriser l'introduction, même à titre d'essai, de toute industrie que l'entrepreneur veut établir ; il se fait présenter les types ou échantillons des objets qui doivent être fabriqués ou confectionnés, et détermine le nombre maximum et minimum des ouvriers qui peuvent y être employés.

Pour prévenir la concurrence de prix, c'est-à-dire pour établir une égalité parfaite entre la main-d'œuvre pénitentiaire et la main-d'œuvre libre, le gouvernement arrête des tarifs de main-d'œuvre, c'est-à-dire détermine le prix que l'entrepreneur doit payer aux ouvriers pour chaque objet de leur fabrication. C'est, en effet, un principe invariablement suivi de n'admettre de tarif à la journée que lorsque la nature de l'ouvrage rend absolument impraticables des tarifs à la pièce. Ces tarifs sont arrêtés par l'administration centrale sur la proposition des

entrepreneurs, après avoir pris l'avis du Préfet et celui de la Chambre de commerce qui représente les intérêts de l'industrie libre.

Si, malgré cette instruction préliminaire, des réclamations se produisent par la suite, elles sont examinées dans la même forme et reçoivent, s'il y a lieu, une prompte satisfaction, les tarifs pouvant être révisés tous les ans.

Lorsque à l'aide de cette instruction préliminaire, on a déterminé les prix payés dans l'industrie libre pour les produits semblables à ceux qui sont fabriqués dans les maisons centrales, on fait sur ces prix une réduction pour indemniser l'entrepreneur des charges spéciales qui pèsent sur la main-d'œuvre pénitentiaire et augmente les frais généraux dans une proportion souvent considérable.

Jusqu'en ces derniers temps, cette réduction était uniformément fixée au cinquième du prix payé dans l'industrie libre. C'était une sorte d'abonnement contre lequel aucune réclamation ne s'était élevée.

Toutefois, quelques protestations s'étant produites et ayant été portées à la tribune de la Chambre des députés, l'administration, d'accord avec le Conseil supérieur des prisons, a voulu leur donner satisfaction en décidant (arrêté du 15 avril 1882), que la réduction accordée à l'entrepreneur serait débattue pour chaque produit et consisterait dans la différence exacte entre les frais généraux de l'industrie libre et ceux de l'industrie pénitentiaire.

Ce procédé est incontestablement plus équitable, mais pourra-t-il être mis en pratique? Les détails infinis dans lesquels entre l'arrêté du 15 avril 1882 (1) seront difficilement compris par ceux qui seront chargés d'appliquer cet arrêté. Et comment arrivera-t-on à préciser le chiffre des frais généraux, d'une façon mathématique, soit dans l'industrie pénitentiaire, soit dans l'industrie libre? Quel est le commerçant qui en donnera le chiffre exact?

Cela sera d'autant plus difficile que le nouvel arrêté ne se contente plus, pour l'enquête qui doit s'ouvrir sur les propositions des entrepreneurs, de consulter les chambres de commerce

(1) Voir cet arrêté dans le *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. VI, p. 519.

qui sont les représentants légaux et indépendants de l'industrie, mais qu'il prescrit, afin de satisfaire aux mêmes exigences, de consulter également les chambres syndicales soit de patrons, soit d'ouvriers, quoique ces chambres n'aient pas encore d'existence légale, et que même il permet d'interroger de simples patrons et de simples ouvriers.

Quoi qu'il en soit, nous croyons, avec le Conseil supérieur des Prisons, que, grâce à ces précautions, aucun abus n'est à craindre et que toute plainte légitime peut recevoir la satisfaction qu'elle comporte.

Par conséquent, il n'y aurait rien à changer aux procédés actuels pour protéger les intérêts de l'industrie libre.

Cependant, on a proposé, pour faire cesser la prétendue concurrence dont on se plaignait, certains moyens dont il convient de dire quelques mots.

L'un consisterait à fabriquer uniquement dans les maisons centrales en vue de l'exportation. Cela déplacerait la concurrence sans l'amoinrir : les détenus lutteraient contre les ouvriers libres qui travaillent pour l'exportation, au lieu de lutter contre ceux dont les produits se débitent sur les marchés indigènes.

Un autre procédé serait de livrer exclusivement à la consommation des services publics les produits des ateliers pénitentiaires. C'est ce que prescrivait la loi du 9 juin 1849 et ce que prescrit encore, pour la forme, le décret-loi du 18 février 1852.

Dans la séance de la Chambre des Députés du 14 novembre 1876, l'honorable M. Guichard a demandé que toutes les maisons centrales fussent mises en régie et qu'on leur donnât les fournitures de la guerre et de la marine. Le gouvernement, loin de se montrer hostile à cette idée, a répondu, par l'organe du directeur des établissements pénitentiaires, l'honorable M. Choppin, qu'elle était, dès à présent, l'objet de son attention ; qu'elle était étudiée par les ministres de l'Intérieur, de la Marine et de la Guerre et qu'elle recevrait prochainement (?) une solution conforme aux vues que l'orateur avait présentées. Quant à nous, nous trouvons cette idée excellente, en ce sens que sa réalisation serait par l'État la source d'avantages financiers considérable et moraliserait le travail pénitentiaire. Mais quel effet pourrait-elle produire au point de vue de la concurrence à l'industrie

libre? Elle ne ferait encore que la déplacer, car les entrepreneurs qui sont chargés aujourd'hui des fournitures de la guerre et de la marine, sont français et emploient un grand nombre d'ouvriers français qui se trouveraient sans ouvrage par suite de la mesure proposée.

Enfin on a demandé d'employer uniquement les détenus aux travaux de la terre ou, plus généralement, aux travaux extérieurs.

Sans revenir sur l'examen de cette question très controversée que M. Choppin a traitée dans un rapport spécial, nous devons nous y arrêter un instant pour l'envisager au point de vue particulier qui nous occupe.

Nous ne pensons pas que l'emploi des condamnés, soit à des travaux agricoles, soit à des travaux extérieurs, puisse apporter un remède efficace à la prétendue concurrence faite à l'industrie libre.

En ce qui concerne les travaux agricoles proprement dits, il est certain qu'en présence de la quantité de terre qu'il reste encore à mettre en valeur sur notre territoire, et de l'émigration constante des populations des campagnes vers les villes, les ouvriers agricoles ne pourraient se plaindre de la concurrence que leur feraient les détenus employés aux travaux des champs, tandis que les ouvriers de l'industrie peuvent se plaindre de celle que leur font les condamnés d'origine agricole employés dans les prisons à des travaux industriels.

Mais il ne faut pas songer à faire faire de l'agriculture à des condamnés d'origine urbaine. Si quelques-uns pouvaient se plier à un genre de vie tout nouveau pour eux, la masse y serait rebelle; ce serait donc uniquement les condamnés d'origine agricole qu'on pourrait employer à des travaux de ce genre. Or leur nombre est si restreint dans les maisons centrales de France, que la concurrence qu'ils peuvent faire aux ouvriers libres est inappréciable. Que représentent, comparés à la multitude de ceux-ci, les 2,337 cultivateurs (1) enfermés dans nos maisons centrales?

Quant aux travaux extérieurs (constructions, — défrichements, — abattage de bois, — chemins publics, etc.), le nombre des détenus qui pourraient y être utilement employés, serait assu-

(1) Chiffre de la statistique de 1879.

rément beaucoup plus considérable, mais, sur ces chantiers extérieurs, ne se trouveraient-ils pas en concurrence avec des ouvriers libres? La concurrence qu'ils font au travail libre, si tant est qu'elle existe, ne serait encore que déplacée, sans être supprimée.

Le questionnaire demande, en dernier lieu, quel serait le meilleur système pour empêcher que *le travail des détenus, lors de leur rentrée dans la Société libre*, puisse troubler l'équilibre existant entre la production et la consommation ordinaires?

Il n'y a pas, suivant nous, à se préoccuper de ce point-là. Le libéré à l'expiration de sa peine, rentre dans la société avec tous les droits qui appartiennent à tous les citoyens, et peut y exercer telle industrie qu'il lui plaît de choisir, sans que personne doive — nous ne dirons pas s'y opposer — mais s'en plaindre. En France, les professions ne sont plus des corporations fermées; elles sont ouvertes et libres et quiconque se sent capable de les exercer, les exerce à ses risques et périls.

Nous ajouterons que c'est un tel avantage pour la société de voir les libérés capables, à l'expiration de leur peine, de gagner leur vie en exerçant un métier honnête, qu'il faudrait écarter, en quelque sorte avec indignation, les plaintes à la fois inhumaines et grotesques que ce résultat si désirable du traitement pénitentiaire pourrait arracher à l'égoïsme professionnel. A l'honneur de notre pays, nous ne pensons pas qu'elles s'y soient jamais produites.

FERNAND DESPORTES,

Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Ancien membre du Conseil supérieur des Prisons.

Huitième question.

Quels encouragements peuvent être accordés aux détenus dans l'intérêt d'une bonne discipline pénitentiaire?

En particulier, dans quelle mesure le détenu peut-il disposer librement de son pécule?

L'encouragement peut être purement moral. Mais les récompenses promises, les bienfaits immédiats et certains, peuvent aussi encourager le détenu et le disposer à la bonne conduite.

Faut-il accorder, en particulier, à ceux qui subissent la détention, la libre disposition de leur pécule en quelque mesure? C'est à cette question nettement posée qu'on doit d'abord répondre.

Il est facile de rassurer, avant tout, les personnes qui craignent de voir les prisonniers satisfaire les goûts gastronomiques qu'ils pourraient avoir. Ils ne sauraient aller, dans la prison, jusqu'à l'excès et à l'abus. Les aliments, demandés à la cantine même, et reçus dans la cellule au lieu d'être consommés sur place, comme on le croit trop souvent, n'ont rien d'exquis.

Bien que ce régime soit exceptionnel, les détenus habitués à la bonne chère le supportent avec peine.

A Paris — c'est-à-dire dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction et dans les dépôts — le détenu peut disposer d'une partie de son pécule. Les deniers ne lui sont pas remis, mais il peut faire acheter les objets, vendus à la cantine, qu'il désire se procurer. Voilà bien un encouragement. Les règlements prescrivent de l'accorder aux prisonniers. Il est donné à tout détenu qui travaille, sans distinctions et par la loi même (art. 41 du Code pénal).

Le prévenu reçoit les sept dixièmes de l'argent qu'il a gagné. Tout son pécule est mis à sa disposition. Il n'y a pas de réserve ou de masse pour lui.

Le condamné a droit à la moitié de ce qu'il gagne. L'autre moitié reste à l'entreprise ou à l'administration. Ce qu'il a pu dépenser dans l'établissement est retenu sur sa réserve au moment de sa libération, et cette réserve ou masse, la somme la plus forte, lui est alors remise.

Il peut n'être pas sans fortune, se faire autoriser à redemander au greffe du tribunal ce qui avait été saisi au moment de son arrestation, ou recevoir de l'argent de sa famille. L'argent est gardé au greffe de la prison jusqu'à sa sortie. Quelques fractions de la somme déposée peuvent lui être remises lorsque le travail manque.

La réserve même à laquelle il a droit, c'est-à-dire son pécule déposé comme masse au greffe de la prison, est insaisissable et ne peut, en aucun cas, devenir le gage de ses créanciers.

Cet encouragement, qu'on peut appeler matériel, est nécessaire, l'homme ayant besoin, pour travailler avec courage, de voir le résultat de son travail, et le prisonnier plus qu'un autre encore.

Il est indispensable chez nous. En effet, le prisonnier reçoit seulement les vivres dont il ne pourrait se passer. Il travaillera par besoin s'il ne travaille point par obéissance et par devoir.

Tout autre encouragement est moral.

Le directeur de la prison emploie, comme *auxiliaires*, dans le service intérieur de l'établissement, les détenus qui se conduisent bien.

Ils deviennent *contremaitres*, avec mission de distribuer le travail à ceux qui restent dans leur cellule.

Ils sont appelés aux fonctions d'*infirmiers*, de *bibliothécaires*.

On peut leur accorder la bibliothèque et le parler de faveur; appuyer, au sujet de la surveillance ou de l'arrêté d'expulsion, les demandes qu'une situation exceptionnelle les engage à adresser si souvent à l'autorité supérieure.

La grâce, impatientement attendue, dépend presque toujours, dans la plus large mesure, de leur bonne conduite.

Les mêmes réflexions pourraient s'appliquer à la libération provisoire si, pour les adultes comme pour les mineurs de seize ans déjà, l'habitude de l'accorder s'introduisait parmi nous.

On trouve enfin, il est bon et consolant de le remarquer, certains détenus qui pensent à la réhabilitation, et doivent à l'espérance que cette pensée leur donne un sérieux encouragement.

Tel est, dans ses applications essentielles, le système actuel, dans les prisons de la Seine.

Il est identique dans les autres établissements pénitentiaires

de notre pays, à certaines différences près, notamment en ce qui concerne la quotité du pécule disponible et la faculté de recevoir des secours de la famille.

L'encouragement est nécessaire en prison surtout.

Il ne peut pas être exclusivement moral.

Il faudrait peut-être même examiner avec soin, quelle est la valeur réelle, quel est le véritable effet des encouragements moraux. Le rapprochement des contremaitres, des auxiliaires, par exemple, n'est pas sans danger. Ils forment un groupe. Ils retrouvent la prison commune jusque dans les établissements cellulaires. Ils n'échangent certes pas des conseils d'amendement! Est-ce bien une faveur qu'ils obtiennent?

Il importe également — ne terminons pas sans l'affirmer — de bien soumettre les détenus aux mêmes règles et au même régime.

Ce qui peut faire dire que les prisonniers satisfont leurs goûts gastronomiques, c'est la trop grande faveur dont certains détenus ont été appelés à jouir.

Nous avons signalé ce qui encourage; mais il faut craindre l'inégalité dans la prison comme ce qu'on peut trouver de plus contraire à la discipline et de plus décourageant.

LE PASTEUR ARBOUX

Neuvième question.

D'après quels principes l'école doit-elle être établie dans les établissements pénitentiaires?

L'esprit de l'homme est fait pour la vérité, comme son cœur est fait pour la vertu. Du moment que la société accuse ou punit un de ses membres, elle doit s'enquérir de son degré d'instruction et s'il est constaté que le capital intellectuel du détenu est inférieur à celui que possède la généralité des citoyens, cette société qui suspend l'exercice de la liberté individuelle, doit s'ingénier à donner au malheureux l'enseignement nécessaire.

Donc, au moment où l'individu séquestré par l'autorité judiciaire est soumis à la formalité de l'écrou, on doit constater quel est le degré de son instruction. Si le prisonnier est illettré, c'est-à-dire s'il ne sait ni lire ni écrire ni calculer, il languit dans une ignorance complète; s'il ignore le calcul, mais sait écrire et lire, son capital intellectuel est plus grand, mais toujours incomplet; s'il ignore le calcul et l'écriture et connaît seulement la lecture, son instruction est au dernier degré, mais déjà commencée. Dans ces trois conditions, il est désirable que l'administration pénitentiaire commence immédiatement l'enseignement nécessaire, et le pousse jusqu'à son complément.

La situation du prévenu ne doit pas le dérober à l'obligation de l'instruction élémentaire. Bien plus, cet enseignement fera une excellente diversion aux réflexions et aux tristesses du prisonnier, mis sous la main de la justice, quelquefois malgré son innocence.

Ici l'expérience des prisons nous oblige à soumettre au Congrès une idée nouvelle, mais très pratique. On devrait composer un livre dans le style populaire, où serait expliqué le jeu des institutions judiciaires, à l'usage des prévenus et des arrêtés. Bien des gens ignorent ce que c'est qu'un tribunal, qu'un procureur, qu'un juge et qu'un avocat. Des personnes jugées, par défaut, surtout à Paris où la population flottante est considérable, ne savent pas ce que veut dire cette formule, et ne comprennent pas ce que c'est que *l'opposition*. Beaucoup ignorent les conséquences funestes d'un mot irrévérencieux prononcé en

plein tribunal et se laissent entraîner à leur mauvaise humeur, comme dans un débat domestique.

En attendant que selon, le vœu de quelques juristes, le citoyen ne comparaisse jamais devant le juge d'instruction, sans être assisté d'office ou de choix par un avocat, il est utile que l'individu arrêté soit mis au courant de ses droits et de ses moyens de défense, surtout s'il est illettré. Dans ce dernier cas, une personne désignée devrait, avec une grande bienveillance, lui donner lecture des principaux passages du *livre des prévenus*. Ce premier enseignement est surtout nécessaire depuis que le système cellulaire s'applique graduellement. Jusqu'ici les prévenus pouvaient, en récréation, s'initier par l'enseignement mutuel, mais souvent malsain, de leurs compagnons de malheur, aux premiers éléments de la procédure. Avec le système cellulaire, le prévenu est entièrement abandonné à lui-même et vraiment désarmé. Il ne faut pas que, plus tard, il puisse s'écrier : Si j'avais su ! Il ne faut pas qu'il puisse rejeter sur son ignorance les sévérités de la justice. Ce serait prêter une excuse à sa haine contre la société et donner une prime à l'orgueil du récidiviste, trop porté à mépriser les *novices* de la prison.

Ces considérations sont la conséquence logique du principe de l'éducation pénitentiaire. L'individu arrêté tombe, quelque soit son âge et sa qualité, au niveau du citoyen mineur. L'administration pénitentiaire, au nom de l'État, exerce sur ce malheureux une tutelle très étendue. Elle veille à sa moralisation religieuse en le soumettant aux prescriptions du culte qu'il professe. Elle s'intéresse à sa santé, en imposant un système hygiénique au sujet bien portant et un système pathologique au malade ou à l'infirme.

Par le même principe, l'administration surbordonnera l'esprit qui ne possède pas l'instruction élémentaire à un enseignement obligatoire.

Donc le prévenu doit aussi aller à l'école. Quelquefois, après quatre et cinq mois de prévention, ce sera le seul bénéfice qu'il pourra retirer d'une détention pénible. Que, du moins, il sorte de prison avec un avantage intellectuel qui compense, en partie, ses misères.

Les mendiants, les vagabonds, les condamnés pour rébellion contre les agents de la force publique font ordinairement moins de trois mois de prison. Dans cette classe de condamnés, les

illettrés sont nombreux. Il serait facile de les convaincre de l'utilité de l'enseignement primaire, qui les ferait sortir du milieu d'ignorance où ils croupissent. Ils arriveraient, au moins, à pouvoir lire une lettre. Ils se retrouveraient seuls dans les rues, sans s'adresser au premier venu et se subordonner à des gens sans aveu. L'instruction élémentaire sera, pour ces malheureux, une véritable émancipation. L'enseignement primaire obligatoire dans toutes les prisons d'arrêt, de justice et de correction imprimera donc un grand progrès à la réforme pénitentiaire.

Étudions ce qui se fait actuellement. Voici la règle de l'instruction scolaire dans toutes les prisons de France, d'après le rapport adressé le 3 juin 1878 à M. le Ministre de l'intérieur par M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire (1).

« L'instruction scolaire est obligatoire jusqu'à quarante ans, pour tout individu ayant à subir une peine de plus de trois mois, ne sachant pas au moins écrire, et, quel que soit leur âge pour ceux qui sachant écrire ne possèdent pas l'instruction primaire. »

« L'enseignement est simultané, et l'école est installée dans un local disposé à cet effet. »

Tant que le système cellulaire ne trouve pas son application dans tous les établissements, il y a naturellement une grande différence dans les dispositions prises pour l'enseignement simultané. Inutile de s'appesantir sur ces détails. Tenons-nous en au règlement du système cellulaire, puisque c'est le régime officiel qui doit être introduit partout.

« L'instituteur se rend, en outre de l'enseignement simultané, auprès des détenus dans leurs cellules, aussi souvent que possible pour compléter ses leçons. »

« Les classes ont lieu au moins trois fois par semaine ; elles durent une heure au minimum et une partie du temps est consacrée à une lecture à haute voix faite par l'instituteur et accompagnée d'explications, s'il y a lieu. »

« Trois fois par semaine, les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire sont conduits à l'école cellulaire pour entendre une lecture à haute voix. Des instructions et des conférences morales sont faites par les ministres des diverses com-

(1) Statistique des prisons et établissements pénitentiaires et compte rendu pour l'année 1878, par M. Michon, directeur de l'administration pénitentiaire.

munions et par les personnes qui voudraient bien se dévouer à l'œuvre de la réforme des condamnés. Chaque prison est pourvue d'une bibliothèque dont le catalogue est arrêté par le ministre, et les détenus ont toutes facilités pour s'adonner à la lecture en dehors des heures de travail manuel. »

L'enseignement primaire est le *desideratum* de la culture intellectuelle de tout prisonnier. Il se présente à ce sujet plusieurs difficultés qu'il faut aborder résolument dans la théorie pour ensuite les détruire dans la pratique. Dans notre grand pays de France où plusieurs races ont apporté leurs idiomes différents, on rencontre, dans la classe populaire, des personnes qui ne connaissent pas du tout la langue française ; d'autres ne la possèdent que très imparfaitement. L'admission de ces ignorants à l'école pénitentiaire crée des obstacles presque insurmontables. L'instituteur et les moniteurs ont peine à comprendre ces déshérités et ne peuvent pas se faire comprendre d'eux. Loin d'être un motif d'éloignement, cette triste situation doit au contraire stimuler le zèle et l'esprit des instituteurs. Ce devoir a été formellement imposé aux administrations des maisons centrales par la circulaire de M. le sous-secrétaire d'État Lepère, adressée le 10 janvier 1878 aux préfets (1).

« L'administration doit s'efforcer par tous les moyens dont elle dispose de dispenser aux prisonniers un degré d'instruction suffisant pour les mettre en état de pourvoir par eux-mêmes, après leur libération à leurs intérêts, dans les circonstances ordinaires de la vie.

» Ce devoir ne s'impose pas également à l'égard des détenus étrangers, ignorants de la langue française et qui après avoir subi leur peine doivent être expulsés du territoire national. Sans aller jusqu'à leur interdire l'accès de l'école, il ne convient de les y admettre que dans le cas où, sans qu'il en résulte une tâche trop lourde pour l'instituteur, il peut être, en même temps donné complète satisfaction aux besoins de ce service à l'égard des nationaux. »

Cette circulaire imprime un bon mouvement à l'enseignement pénitentiaire ; mais remarquons qu'elle ne s'adresse qu'aux maisons centrales et n'aborde pas la question dans les prisons départementales, où pourtant l'école existe de droit.

Le programme des leçons dans l'établissement pénitentiaire est bien simple. Il s'agit d'apprendre à lire aux illettrés, d'apprendre à écrire aux lettrés, d'apprendre à calculer à ceux qui savent lire et écrire. Les sujets qui possèdent la lecture, l'écriture et le calcul, sont appelés à recevoir le complément de l'instruction primaire, c'est-à-dire à connaître l'orthographe, la grammaire, la géographie, l'histoire générale.

Ce programme s'applique d'abord aux maisons de force, aux maisons centrales de correction et aux pénitenciers agricoles. Là il est suivi aussi bien que possible.

Au 31 décembre 1878, on comptait 15,016 hommes détenus dans ces établissements. Sur ce nombre, 4,053 fréquentaient l'école. Durant l'année, 7,000 avaient participé à l'enseignement scolaire.

Dans les établissements de femmes, il y avait au 31 décembre 1878, 3,203 détenues dont mille participaient à l'enseignement scolaire. Durant l'année, 1,503 avaient été admises à l'école.

Les maisons d'éducation correctionnelles sont nécessairement dans de meilleures conditions. Sur 9,822 jeunes garçons, il n'y en a que 689 qui soient restés illettrés. Sur 2,593 filles, 227 seulement n'ont pas appris à lire.

Les dix-huit établissements affectés aux hommes comptent dix-huit instituteurs et les six établissements de jeunes détenus en comptent six. Ces fonctionnaires spéciaux sont secondés par des surveillants, qui reçoivent une allocation particulière pour ce travail surrogatoire. Dans chaque établissement affecté aux femmes et aux jeunes filles, une sœur surveillante, aidée par une ou plusieurs de ses compagnes, est chargée de ce service.

Dans toutes ces maisons, le mouvement scolaire grandit chaque année, et bientôt il n'y aura plus que les intelligences complètement rebelles à l'enseignement qui resteront privées de l'instruction primaire.

La question de l'école dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, est loin d'avoir reçu sa solution pratique, bien que chaque année nous signale des progrès constants.

En 1873, sur 381 maisons avec une population générale et annuelle de 277,933 détenus, il y avait 27 écoles fréquentées par 3,566 individus. Le 31 décembre 1873, sur 24,819 détenus, ces 27 écoles contenaient 641 personnes, dont 628 hommes et 13 femmes.

(1) Statistique des Prisons pour 1878. p. 421.

En 1876, sur 381 maisons, avec une population générale et annuelle de 266,900 détenus, il y avait 48 écoles fréquentées par 7,426 individus. Le 31 décembre 1876, sur 24,770 détenus, les 48 écoles contenaient 1,621 personnes, dont 1,464 hommes et 157 femmes.

En 1878, sur 381 maisons, avec une population générale et annuelle de 265,121 détenus, il y avait 96 écoles fréquentées par 10,962 individus. Le 31 décembre 1878, sur 19,039 détenus, les 96 écoles contenaient 2,108 personnes, dont 1,967 hommes et 141 femmes.

Cette proportion heureuse qui va toujours croissant se montre principalement dans le département de la Seine. C'est en 1877 que M. le préfet de police Voisin a introduit les écoles dans les maisons pénitentiaires de Paris, et, chaque année, on signale des progrès sérieux, surtout à la grande Roquette, à Sainte-Pélagie et à Saint-Lazare.

Si, comme nous l'avons insinué plus haut, l'on introduisait l'élément des prévenus dans l'école, si l'on ne faisait jamais l'école pendant les récréations, mais bien pendant les heures de travail, sauf à indemniser par des primes intelligentes les détenus qui auraient préféré leur perfectionnement à l'augmentation de leur pécule, si l'on joignait l'enseignement du droit usuel à l'enseignement scolaire, si, par exemple, on expliquait la loi sur les récidivistes, si l'avancement dans l'instruction était un motif pour obtenir sa grâce, la question qui nous intéresse serait bientôt résolue, selon les vœux du moraliste pénitentiaire. Pour éviter les fraudes, pour empêcher qu'un récidiviste ne se donne comme illettré, quand, lors de son premier emprisonnement, il a déjà reçu le bénéfice de l'enseignement, la levée de l'érou portée au dossier du libéré devrait donner la constatation de son degré d'instruction. Sans doute, ces innovations causeraient certaines dépenses, mais la société en serait largement récompensée par la diminution des fautes causées par l'ignorance, et par la reconnaissance que des bienfaits palpables feraient naître dans le cœur des malheureux.

Un terrible mais indispensable adage domine la situation judiciaire de tout pays. Au criminel, au délinquant surtout qui s'écrie : *je ne savais pas* — on répond avec raison, mais aussi avec sévérité : *nul n'est censé ignorer la loi ; tout citoyen est censé connaître la loi*. C'est très bien ; mais à côté de ce

principe tutélaire se dresse le devoir qui incombe à la société de donner à ses membres la faculté de connaître la loi. Plus cette faculté sera mise à la portée de tous, plus aussi la société sera défendue contre les passions qui la ruinent.

On le répète sans cesse : le détenu est un malade ; la prison est un hospice moral. Eh bien, joignons largement aux remèdes qui guérissent, les instructions hygiéniques qui préviennent la maladie.

Nous rencontrerons toujours le criminel qui veut continuer sa révolte contre ses semblables. Mais à côté de lui, nous recueillerons plus d'une âme égarée par l'ignorance et l'irréflexion. La méditation des vérités religieuses et leur mise en œuvre, l'enseignement des procédés pratiques de la civilisation, la conscience de se sentir mieux armé qu'autrefois contre les tentations, la facilité plus grande de quitter les mauvaises compagnies, l'impulsion salutaire imprimée à l'esprit et au cœur dès le premier jour de la détention soit préventive, soit répressive, tout préparera la régénération des hommes de bonne volonté.

L'ABBÉ DE HUMBURG,

Premier Aumônier de la prison de Saint-Lazare, à Paris.

Dixième question.

Quels sont les moyens éducatifs qui, le dimanche et les jours fériés, doivent être mis en usage, à côté du culte et de l'instruction religieuse?

Quiconque étudie la question pénitentiaire, doit se pénétrer respectueusement du grand principe de la loi dominicale.

Ce commandement divin, qui remonte au premier âge du monde, a pour raison d'être la supériorité des intérêts éternels sur les intérêts passagers, la supériorité de la morale religieuse sur les institutions simplement humaines. C'est le ciel ouvert au-dessus de nos têtes. Le prévenu et le condamné, étant arrachés à l'activité libre pour subir un traitement médical imposé à leur volonté, doivent, par-dessus tout, être avertis et pénétrés de la haute importance de ce jour que l'on appelle, à bon droit, *le jour du Seigneur*. Le dimanche n'est pas une singularité, ni un dérivatif, ni une exception, c'est le centre, le pivot intellectuel et moral autour duquel tourne la semaine avec ses travaux, ses soucis, ses peines, ses plaisirs et ses mérites.

L'oubli théorique et l'oubli pratique de cette vérité sociale entraînent à tous les vices, à toutes les misères. Rien ne remplace le dimanche sanctifié dans ses vingt-quatre heures, et sanctificateur des six autres jours, comme rien ne remplace Dieu.

A part les petits délits correctionnels qui proviennent d'une surprise momentanée, il est certain que les fautes frappées par la justice humaine sont presque toutes les fruits du mépris de la loi dominicale dans son principe sacré et dans ses conséquences logiques. Bien des causes qu'il est inutile d'étudier ici, ont contribué à diminuer, en France, le respect dû au dimanche. Si, dans les pays voisins, le mal n'est pas si grand, il n'est pas moins vrai que le torrent cherche à submerger partout les dignes protectrices de la moralité publique. Donc le devoir du moraliste pénitentiaire est d'insister, d'une façon particulière et persistante, pour relever dans l'esprit et dans le cœur du détenu une loi si féconde en biens et si nécessaire pour prévenir les plus grands maux.

Quel est, d'après les règlements des prisons de France, le programme de la journée des dimanches et des jours fériés?

Jusqu'ici les règlements des prisons de France ont heureusement sauvegardé le principe dominical dans ses dispositions positives et négatives.

Comme loi positive, la loi dominicale impose à la créature le devoir du culte envers le Créateur. Comme loi négative, la loi dominicale interdit tout travail qui n'est pas nécessaire à la conservation de la société et de l'individu, tout travail où les forces corporelles sont mises plus en œuvre que les forces intellectuelles. Le dimanche établit la domination de l'âme sur le corps et le domaine de Dieu sur le corps et l'âme. Cette hiérarchie doit être respectée, sous peine de jeter le trouble dans l'individu, dans la famille et dans la société générale.

Voici le règlement des maisons d'arrêt et de correction formulé, il y a quelques années, par M. Choppin, directeur général des prisons de France.

- 6 h. 1/2 — lever ;
- 7 h. — descente du dortoir et défilé pour la chapelle ;
- 7 h. 1/2 — grand'messe ;
- 9 h. — réfectoire, déjeuner ;
- 9 h. 1/2 — propreté et promenade ;
- 10 h. — défilé pour la chapelle ;
- 10 h. — 1/4 instruction religieuse par l'aumônier ;
- 11 h. — lecture personnelle faite en se promenant ;
- 12 h. — goûter ;
- 12 h. 1/2 — leçon de chant ;
- 1 h. 1/2 — lecture personnelle en se promenant ;
- 2 h. 1/4 — défilé pour les vêpres ;
- 2 h. 1/2 — vêpres chantées ;
- 3 h. 1/2 — réfectoire, dîner ;
- 4 h. — promenade ;
- 4 h. 1/2 — Exercice des pompes à incendie pour *hommes* ;
lecture publique avec explication pour *femmes* ;
- 5 h. 1/4 — Promenade ;
- 6 h. 1/4 — catéchisme, récitation ;

- 6 h. 1/2 — Promenade;
- 7 h. — défilé du coucher;
- 7 h. 1/2 — coucher;
- 8 h. — fermeture.

A quelques différences près, ce règlement est suivi dans les maisons centrales. Il subira nécessairement quelques modifications quand le système cellulaire de nuit et de jour recevra son application dans tous les établissements. Actuellement, très varié, il n'engendre pas la mélancolie et joint l'intérêt de l'initiative personnelle à l'influence autoritaire.

Une observation importante porte sur le bon exemple à donner par l'administration pour le respect du dimanche.

Sans attaquer en rien la liberté de conscience, il est bon d'insister sur la présence des administrateurs aux offices de leur culte respectif. Si le détenu voit ceux qui doivent le moraliser, se prévaloir de leur autorité pour se soustraire aux obligations que la religion impose, les exercices de la chapelle paraîtront le triste apanage de la captivité et le grand principe de l'égalité de tous les hommes devant Dieu sera tristement ébranlé. Il est nécessaire aussi d'insister, dans le règlement des entrepreneurs de travaux à l'intérieur des prisons, sur le repos dominical. Est-il convenable, est-il acceptable que, dans une prison, s'exécutent le dimanche et les jours fériés des travaux de maçonnerie, de charpente, de pavage? Peut-on tolérer que les chants d'église soient troublés par le bruit des ouvriers sous prétexte que l'ancienne loi du dimanche est abolie? Du moment que le culte est reconnu officiellement comme un élément de la moralisation pénitentiaire, il doit être respecté par tous ceux qui entrent dans l'enceinte où il exerce, non seulement son droit de cité, mais encore sa prépondérance. Les directeurs et les gardiens-chefs devraient être investis formellement de l'autorité nécessaire pour maintenir le repos dominical, lors même que les traités passés entre l'administration et les entrepreneurs n'en feraient aucune mention. C'est le cas de rappeler et d'appliquer la maxime : *locus regit actum*.

II

Les détenus sont-ils autorisés à écrire, à dessiner et à s'occuper d'une manière quelconque d'après leurs goûts et leurs aptitudes ?

Les détenus sont partout autorisés à écrire, quelquefois à dessiner. Dans les maisons centrales, hors les cas exceptionnels, les lettres ne partent qu'une fois par mois.

Le parloir est ouvert dans tous les établissements durant les heures de promenade de l'après-midi du dimanche. Ordinairement les parents des prisonniers sont seuls admis. Il faudrait donner une certaine latitude à la charité publique pour répondre à la bonne volonté des personnes dignes de confiance. N'oublions pas que le catéchisme répétant, les paroles de l'Évangile, met au nombre des œuvres de miséricorde *la visite des prisonniers*. Le règlement pénitentiaire ne doit pas arrêter l'élan de la fraternité chrétienne; il peut le surveiller, mais à condition de le seconder. La question, pour délicate qu'elle soit, n'en est pas moins sérieuse et s'impose à l'attention du criminaliste.

Le détenu est-il autorisé à s'occuper d'une manière quelconque d'après ses goûts et ses aptitudes? — Non, car cette faculté ouvrirait carrière à bien des abus et nécessiterait une surveillance impossible.

III

A-t-on remarqué, dans les prisons, des accidents de suicide à l'occasion du dimanche ?

Les suicides sont rares en France et n'ont aucun rapport avec ce qu'on peut appeler le *désœuvrement matériel* du dimanche, dont les effets sont anéantis par l'*œuvre religieuse*, bien organisée dans sa variété. Depuis 40 ans, dans la prison de Saint-Lazare qui contient 1,200 à 1,500 femmes sans cesse renouvelées, il n'y a eu qu'un suicide. Sous la Commune, se perdit une malheureuse qui ne voulait pas faire connaître son nom véritable. A la maison centrale de Clermont, depuis 21, on signale un seul accident de ce genre, sans rapport avec le repos dominical.

Proclamons-le hautement, la question du travail au jour du Seigneur rentre entièrement dans le domaine religieux. C'est aux aumôniers à décider quels sont les travaux prohibés. Une décision philanthropique prise en dehors de l'autorité spirituelle

serait malsaine et scandaleuse. Elle favoriserait les mauvais instincts d'hommes trop heureux d'assister à un conflit entre les deux puissances.

Au sortir de la détention, le prisonnier qui aurait travaillé le dimanche, sous un prétexte quelconque, serait entraîné bien loin dans cette voie coupable. Comme le repos est chose nécessaire à l'homme, l'ancien reclus arriverait à se livrer au désordre trop commun qui consiste, comme on dit vulgairement, à faire le lundi au lieu du dimanche.

Il ne faut pas oublier que la moralité même naturelle repose sur les motifs et les moyens religieux, bien plus que sur les données philosophiques. Certes, les travaux de la science pénitentiaire ont leur légitime autorité, mais s'ils ne s'appuient pas, dans la pratique, sur la religion, ils restent à l'état de théorie stérile et de projets chimériques. C'est là ce qui explique l'antagonisme entre quelques écrivains criminalistes et les administrateurs expérimentés.

Les uns pensent plus à ce qu'il faudrait faire pour répondre à des idées systématiques, et les autres, à ce que l'on peut faire en tenant compte de toutes les exigences. Quand les uns et les autres rencontrent dans une question importante la décision irréfragable de l'autorité religieuse, jugeant les causes qui appartiennent à son ressort, ils doivent être heureux tous d'être déchargés d'une grande responsabilité et de se voir éclairés dans leurs travaux.

Cette considération supérieure n'entrave en rien la marche progressive du système pénitentiaire, car, tout en maintenant les principes, on peut innover logiquement. C'est ce que nous essayons de faire en répondant à la question *des moyens éducatifs à introduire le dimanche et les jours fériés à côté du culte et de l'instruction religieuse*. Nous en indiquerons deux, outre la visite des prisonniers par les personnes honorables dont nous avons parlé plus haut. Le premier moyen éducatif à employer, c'est la *conférence* faite par des hommes compétents et sérieux, en dehors de toute curiosité psychologique et de toute vanité littéraire. Mentionnons les heureux essais de M. Lacoïnta, dans la prison de Toulouse, de M. Soehlin dans la prison de Sainte-Menehould. Ces magistrats ont réussi à fixer l'attention de leur auditoire et à gagner sa confiance par un enseignement aussi moral que sympathique. C'est un exemple à suivre.

Abordons le second moyen éducatif.

La loi, en privant le coupable ou le prévenu de la liberté, le soumet à un régime dont les prescriptions sont simplement administratives, et peuvent être indéfiniment modifiées selon les exigences de la moralité et des habitudes sociales. Aujourd'hui la publicité des événements quotidiens est un élément incontesté de la vie ordinaire. Tout le monde lit les journaux. La conversation des gens civilisés ne porte pas seulement sur les faits et les accidents qui frappent leurs yeux, l'attention du public a pour horizon l'univers entier et tout esprit un peu cultivé met en pratique, journellement et jusque dans les détails d'une mince importance, l'adage antique : *nihil humanum a me alienum puto*. C'est un fait qui est devenu un droit. Pourquoi le détenu et, surtout, le prévenu quelquefois parfaitement innocent, seraient-ils isolés du mouvement général? Pourquoi, sortant au bout de quelques mois, au bout de quelques années de la séquestration pénitentiaire, seraient-ils jetés dans le courant de la société sans avoir la moindre notion des événements marquants, connus de tous ceux qui les entourent. Cette ignorance honteuse, inexplicable est une preuve palpable de leur passé judiciaire. A chaque instant ils se heurtent devant une anomalie intellectuelle, et jusqu'à leur attitude embarrassée, tout est un indice irrécusable de leurs malheurs ou de leurs fautes.

Créons la *Revue pénitentiaire*. Que chaque dimanche le prévenu et le détenu qui n'ont pas commis de manquement grave à la discipline, soient traités comme des citoyens actifs qu'ils sont, et apprennent les nouvelles les plus intéressantes de la politique générale, de la politique nationale. Les récits des accidents graves exciteront leur pitié, les actes de vertu, de courage, de dévouement leur montreront que la société ne se compose pas seulement d'êtres égoïstes et passionnés. Les arrestations de criminels qui, malgré leurs ruses, sont tombés sous la main de la justice, prouveront qu'il est une providence vengeresse pour déjouer les calculs des scélérats. Des articles plus étendus parleront des œuvres de préservation, de patronage, de sauvetage, feront la biographie des bienfaiteurs de l'humanité. Bref, ce sera pour chaque esprit, pour chaque cœur comme un bain rafraîchissant et tonique, qui fera diversion à la sévérité des pensées religieuses et morales, fond indispensable et obligé du repos dominical. Ce sera la morale en action. Un supplément

pour chaque culte entrerait dans les détails intéressants qui peuvent rattacher l'âme du malheureux à ses croyances. Il se verrait distingué, consolé, aimé par ceux qu'il a quittés et qu'il retrouvera. Sa foi et son espérance recevraient un aliment efficace pour le dégoûter des projets malsains et des regrets coupables.

Trop souvent, le journal anarchiste et athée a saturé l'intelligence du malheureux de doctrines mensongères. Trop souvent, des publicistes aigris par leurs passions présentent, à des lecteurs d'une naïveté coupable, des tableaux révoltants, qui réveillent, qui autorisent des appétits insatiables. L'homme, que sa mauvaise conduite a déshérité du trésor moral, maudit la société, blasphème contre la Providence et finit par se maudire lui-même. Le bon journal intervenant, comme un ange gardien, dans l'épreuve de la prison, ouvre au condamné des horizons nouveaux, le place à l'avance dans la bonne société qu'il apprend à connaître, où dès maintenant il désire entrer, et qui sera son refuge contre la récidive. Il respire déjà, et largement, l'air vivifiant qui doit plus tard complètement le régénérer. Des illustrations, obtenues à bon compte des éditeurs bienveillants, donneront plus d'intérêt aux leçons de la vertu. Cette œuvre, plus officieuse qu'officielle, rentre dans la vocation des sociétés de patronage. Elle sera même d'une grande utilité pour les membres de l'administration pénitentiaire, en vulgarisant, auprès des gardiens comme auprès des prisonniers, tous les nobles efforts des amis de l'humanité souffrante.

Se servir d'un attrait puissant pour ramener l'esprit et le cœur au bien, en présentant à la curiosité si légitime et si peu satisfaite du détenu l'exposition hebdomadaire du monde patriotique, moral et religieux, c'est, sans doute, un grand progrès dans le régime pénitentiaire. Du moins, on doit essayer de faire ce pas. Ainsi se complèterait l'action salutaire du dimanche.

L'ABBÉ DE HUMBORG,

Premier Aumônier de la prison Saint-Lazare, à Paris.

III

SECTION DES MESURES PRÉVENTIVES

Première question.

N'y aurait-il pas lieu d'établir des refuges pour les détenus libérés? Si oui, comment pourrait-il être pourvu à ce besoin?

La plupart des Sociétés de patronage qui existent dans notre pays, ont été promptement amenées à se demander si la création d'asiles, de refuges destinés à recevoir les libérés, pendant un temps plus ou moins long, n'était pas une condition même de l'efficacité de leur action.

Ce sont les faits qui ont répondu à cette question. L'expérience semble avoir démontré la nécessité de recourir à l'institution des asiles.

Vainement, plusieurs associations ont-elles essayé de s'en passer; elles ont dû en établir, sous peine de voir leurs meilleurs efforts paralysés.

A dire le vrai, ce mode de patronage est le seul qui, pendant longtemps, ait été pratiqué et qui ait donné et donne encore des résultats sérieux en France, principalement en ce qui concerne les femmes libérées. De nombreux asiles ont été fondés en leur faveur, depuis quarante ans surtout.

Le grand but, le but immédiat du patronage n'en demeure pas moins de procurer du travail au libéré, de le pourvoir d'un emploi convenable, de le restituer à la vie normale; en un mot, d'opérer au plus vite son reclassement. Mais ce travail, ces emplois, il n'est pas toujours possible de les lui obtenir sur l'heure, les portes des ateliers ne sont pas toujours ouvertes, le chômage de telle ou telle industrie devient un obstacle. Il peut être utile, nécessaire de diriger les libérés sur des points éloignés du territoire, sur des centres agricoles ou industriels qui demandent des bras. Une place leur est promise pour une date fixée; l'issue d'une négociation qui doit les réconcilier avec leur famille est en suspens; leur santé est momentanément atteinte;

il faudra donc attendre. Que faire de ces hommes pendant ces délais plus ou moins étendus ?

Se contentera-t-on de leur donner de l'argent, un bon pour loger dans une hôtellerie désignée ? Mais quelle hôtellerie convenable voudra recevoir de pareils hôtes ? Et s'ils sont nombreux et que l'on veuille les séparer, comment trouver assez d'hôtelleries qui soient disposées à leur donner l'hospitalité ? D'un autre côté, comment se résigner à les réunir sous un même toit, dans des conditions qui rendent impossible toute surveillance assidue, vigilante, toute action sérieuse, suivie, efficace sur leur âme ? Comment les abandonner à leurs mauvais instincts, à une oisiveté qui ne peut tourner qu'au profit de la corruption ?

La Société générale de patronage fondée à Paris, sur l'initiative de M. de Lamarque, en 1871, avait essayé le système de l'hôtellerie. Elle a été effrayée des résultats qu'il engendrait et elle a établi un asile qui fonctionne avec succès. Il en a été de même pour la Société de patronage de Bordeaux créée, il y a quinze ans, et dirigée par M. Sillimann. D'autres sociétés qui n'ont pu encore fonder un asile, déclarent hautement, comme la Société de Brest « que les patronages ne produiront leurs fruits que lorsqu'ils se grouperont autour d'asiles ouverts, à la sortie de la prison, où le libéré, soumis à une discipline toute volontaire, fera comme un noviciat de la liberté, afin que l'on puisse, au bout de quelque temps, garantir avec certitude la sincérité de son retour au bien. »

Sans aller aussi loin que ce vœu et en assignant à l'institution de l'asile une portée beaucoup plus limitée, la Société générale de Paris fait remarquer, dans un de ses rapports annuels, que « le séjour, si bref qu'il soit, dans l'asile peut seul, après les visites dans les prisons, permettre d'agir sur le moral des libérés. »

Cette solution n'a pas été adoptée, toutefois, sans soulever des objections. On a reproché à l'asile de rétablir la promiscuité, en rapprochant, dans la vie libre, les hommes que l'on s'est efforcé de séparer en prison, de les exposer ainsi aux dangers d'une corruption mutuelle et d'aller, par conséquent, à l'encontre du but fondamental que l'on doit se proposer, le remède devenant pire que le mal. Ces établissements, a-t-on dit également, ne sauraient être qu'une source de déceptions ; leur organisation est difficile et leur succès douteux.

L'administration pénitentiaire en France, il faut le reconnaître, a partagé un moment cette opinion. Elle s'était prononcée, dans une circulaire du 21 mai 1844, contre les asiles qu'elle représentait comme devant produire de graves inconvénients. Depuis lors, l'expérience a répondu à la plupart des objections et décidé en sens contraire. Sous le régime de l'emprisonnement en commun, on ne saurait guère reprocher à l'asile de réunir les libérés. Or, c'est encore ce régime qui prévaut malheureusement en France ; on sait dans quelle mesure restreinte le régime de la séparation individuelle y est appliqué. Là où il l'emporte absolument, on peut envisager, peut-être, à un point de vue différent, l'institution de l'asile. Mais, dans toute hypothèse, il semble difficile de soutenir que la promiscuité d'une hôtellerie avec l'abandon et l'oisiveté, ne soient pas bien autrement dangereuse que le séjour dans un asile placé sous la direction de quelques hommes de tact et de cœur, avec le travail organisé, avec une population choisie parmi les libérés les plus méritants, avec tout un cortège de salutaires influences religieuses et morales.

Jusqu'à présent, du moins, on n'a rien imaginé de mieux pour remédier à la grave difficulté avec laquelle toutes les sociétés de patronage sont aux prises.

Le seul moyen de rendre l'asile moins nécessaire, d'en restreindre l'usage, consisterait dans un fonctionnement aussi régulier et aussi complet que possible de la visite des prisons par les délégués des patronages. C'est, en effet, en s'occupant du libéré, bien avant l'expiration de sa peine, que l'on peut arriver à lui ménager du travail, un emploi pour le moment précis où il sera rendu à la vie normale. C'est seulement ainsi que l'on parviendra, sinon à supprimer, du moins à rendre aussi court que possible, ce passage de la prison à la liberté qui est l'écueil de tant de repentirs sincères et de bonnes résolutions. Que de rechutes provoquées par l'impossibilité où s'est trouvé le libéré de trouver un honnête abri pour la première nuit qui a suivi sa libération !

Le patronage devrait l'attendre à la porte même de la prison. La création, la multiplication des œuvres d'hospitalité de nuit dans Paris a été un grand bienfait, même à ce point de vue. La plupart de ces maisons reçoivent des libérés qui sont confondus, sans que l'on sache leur origine, dans la foule des malheureux auxquels est accordée l'hospitalité ! Mais cette assistance est bien

insuffisante. Et, pour en revenir à la visite des prisons dont une sérieuse organisation aurait tant d'importance, elle rencontre dans la pratique des difficultés de toute nature. L'accès des prisons n'existe pas toujours. Le recrutement des visiteurs est très délicat et il est malaisé. Bien des qualités doivent se trouver réunies et le dévouement, sous cette forme, est encore trop rare.

L'asile demeure donc une ressource à laquelle on ne saurait guère se dispenser de recourir.

Il y a, en fait, deux catégories de maisons destinées à recevoir les libérés : celles que l'on peut qualifier de refuges, qui ne sont qu'un lieu de passage, d'attente ; et l'asile proprement dit, qui recueille le libéré pour un temps indéterminé et qui constitue une sorte de stage, d'épreuve intermédiaire entre la prison et la liberté. Les premières sont établies dans les centres urbains, à proximité des prisons ; les seconds sont établis à la campagne et ont un caractère agricole.

Les institutions fondées par les patronages de Paris, de Bordeaux, etc., sont de simples refuges. La maison de Saint-Léonard, près de Lyon, est le type de l'asile, de la colonie agricole.

Toutes ces créations sont dues à l'initiative privée et entretenues par la charité. Le plus souvent elles ont pour origine le zèle religieux. Quelques-unes reçoivent des subventions des départements ou de l'État. Elles n'ont pas de caractère officiel, et il ne semble pas qu'il y ait lieu de le regretter pour elles ; le dévouement individuel, la puissance de l'association sont les véritables éléments de succès de pareilles entreprises.

Pour qu'elles produisent tout leur effet, on a reconnu que le travail devait toujours y être organisé de façon à ne laisser aucune prise au désœuvrement.

Moyennant le séjour prolongé dans l'asile de quelques libérés seulement, bons ouvriers et qui forment, pour ainsi dire, de petits cadres où l'on intercale les nouveaux venus, il a paru possible de concilier, avec la permanence des travaux industriels, le renouvellement incessant des hôtes de l'asile qui ne font qu'y passer et qui doivent y être constamment occupés.

L'asile fondé par la Société générale de patronage de Paris a fait cette expérience. Il n'y a pas lieu de compter beaucoup sur le produit du travail des libérés ; c'est surtout au point de vue

moral qu'il faut l'envisager. On peut néanmoins en tirer quelques ressources. Les asiles destinés aux femmes en obtiennent, par exception, un revenu parfois assez important.

Si l'institution des asiles temporaires a été discutée, quand il s'agissait des libérés masculins, elle semble n'avoir rencontré aucune objection, quand il s'est agi des femmes libérées. Le refuge, l'asile constituent, en effet, un élément essentiel du patronage des femmes, patronage qui a un caractère tout à fait distinct. Il est trop aisé de se rendre compte de la difficulté qu'il y a, à les faire passer sans transition de la prison au sein d'une famille ou dans un atelier. Notre pays offre, sous ce rapport, des œuvres remarquables, depuis la solitude de Nazareth fondée par un saint prêtre qui a été un véritable apôtre, jusqu'à la maison de Béthanie, dans le Doubs, où la réhabilitation est poussée aussi loin qu'elle peut l'être. La ville de Paris réunit de nombreuses institutions de patronage destinées aux femmes libérées : l'œuvre de Notre-Dame de Miséricorde, le refuge de Sainte-Anne, l'œuvre de relèvement de l'institution des diaconesses protestantes, la maison des sœurs du Calvaire à Auteuil, encore que cette œuvre ne soit pas consacrée exclusivement aux libérées. En province, bien des œuvres seraient à citer, à Rouen, à Nantes notamment.

Partout où ces institutions sont bien dirigées, elles fonctionnent avec succès et donnent des résultats remarquables. Il est visible qu'elles répondent à un besoin réel. Complément utile d'un bon régime pénitentiaire, elles peuvent servir puissamment à atténuer les conséquences d'un régime insuffisant ou vicieux.

L. LEFÉBURE,

Ancien député,

Ancien membre de la Commission supérieure des prisons.

Bulletin de la Société Générale des Prisons.

— Rapport sur le patronage des adultes, par M. Léon LEFÉBURE, t. I, p. 64. — Sur la question spéciale, p. 73.

— Opinion de M. LEFÉBURE, t. II, p. 33-129.

— M. BÉRENGER, t. II, p. 121.

— M. F. DESPORTES, t. II, p. 133.

— M. l'abbé de HUMBURG, t. II, p. 135.

— M. LACOURT, id.

- Les maisons de refuge, par M. LACOINTA, t. II, p. 272.
- Rapports de la Société de patronage de Bordeaux, t. II, p. 890 ; t. III, p. 732 ; t. IV, p. 418 ; t. V, p. 457-950 ; t. VII, p. 224.
- Rapports de la Société générale de patronage, t. III, p. 438-746 ; t. IV, p. 315-640 ; t. V, p. 703.
- Les asiles et les réformes législatives destinés à seconder le patronage, par M. CHAUFFARD.
- Opinion de M. R. JAY, t. V, p. 941.
- L'asile de Saint-Léonard, t. II, p. 436 ; t. IV, p. 513 ; t. V, p. 943 ; t. VI, p. 560.
- La solitude de Nazareth, t. V, p. 942.

Deuxième question.

Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange régulier des casiers judiciaires entre les différents États ?

La deuxième question de la troisième section est ainsi conçue :
Quelle serait la meilleure marche à suivre pour arriver à l'échange des casiers judiciaires entre les différents États ?

Il eût été plus exact de dire « bulletins de condamnation » que « casiers judiciaires », car l'institution française n'a pas encore pénétré partout. Elle est, dans plusieurs pays, l'objet d'une étude approfondie et tout fait présumer que les services qu'elle rend à l'administration de la justice criminelle, démontreront aux gouvernements la nécessité de se l'approprier ; mais, jusqu'à présent, elle n'a été adoptée qu'en Portugal, en Italie et en Suisse (dans quelques cantons).

Abstraction faite de cette légère critique de rédaction, je n'hésite pas à reconnaître que le besoin de l'échange dont il s'agit, se fait sentir de jour en jour davantage, à en juger au moins par ce qui se passe en France.

Le recensement de 1876 avait accusé la présence sur le territoire français de 801,754 étrangers et voici le nombre de ceux qui ont été condamnés pendant les cinq dernières années :

1878 : 15.597	} soit 83,299 ou, en moyenne annuelle : 16,660.
1879 : 15.593	
1880 : 16.827	
1881 : 17.011	
1882 : 18.271	

La progression ne pourra que s'accroître : car, à l'époque du dernier dénombrement de la population, au mois de décembre 1881, le nombre des étrangers résidant en France dépassait un million, c'est-à-dire qu'il y avait un étranger sur 37 habitants.

Or, il est certain, d'après la criminalité comparée des français et des étrangers, que beaucoup de ces derniers ne se sont expatriés que pour dissimuler un passé compromettant et reprendre, sans scrupule et sans crainte, leur vie de désordre et de crime.

Il résulte, en effet, de la statistique que sur 10,000 étrangers

207 sont annuellement traduits devant la justice et condamnés pour crime ou délit; or le même calcul fait pour les français ne donne qu'une proportion de 48 sur 10,000.

Ces indications ne sont-elles pas de nature à justifier toutes les mesures de surveillance et de précaution qui peuvent être prises et, particulièrement, les communications de gouvernement à gouvernement sur les antécédents judiciaires des criminels?

La France n'a pas attendu jusqu'à ce jour pour établir, avec plusieurs puissances, l'échange des bulletins de condamnation concernant les nationaux respectifs.

Dès 1857, deux ans après l'établissement du casier central au ministère de la justice, la France et l'Autriche consentaient à cet échange, par simple correspondance diplomatique.

Une convention analogue fut conclue par le même mode de procéder, en 1858, avec la Bavière; en 1869, avec le grand-duché de Bade; en 1872, avec la Belgique et, en 1881, avec la Suisse.

En ce qui concerne l'Italie, le principe de l'échange était écrit dans l'article 7 du règlement pour l'exécution du décret du 6 décembre 1865 sur l'institution des casiers judiciaires; il est très régulièrement appliqué par les deux pays.

Depuis la convention signée à Francfort, le 11 décembre 1871, les gouvernements allemands et français s'adressent réciproquement les bulletins de condamnation concernant les individus originaires des anciens départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Enfin, les traités d'extradition conclus entre la France et le Pérou, en 1874, et entre la France et le grand-duché de Luxembourg, en 1875, contiennent l'un et l'autre une clause obligeant les parties contractantes à se communiquer réciproquement les condamnations pour crimes et délits prononcées, dans un pays, à charge des nationaux de l'autre.

Ainsi, d'une part, il n'est pas nécessaire que l'institution des casiers judiciaires existe dans deux pays pour que les bulletins de condamnation soient échangés; d'autre part, un traité ne paraît pas indispensable et une simple correspondance par voie diplomatique peut suffire.

Quoi qu'il en soit, la question mérite examen et c'est avec raison que la Commission a pensé devoir la soumettre aux délibérations du Congrès. La résolution prise sera soumise aux divers gouvernements et appellera leur attention sur l'urgente nécessité

de former une ligue internationale contre les malfaiteurs. Les relations de peuple à peuple, déjà très fréquentes, ne pourront que s'accroître, grâce à la facilité et à la rapidité des communications. Il y a donc là un problème dont la solution intéresse au plus haut point la sécurité publique.

E. YVERNÈS,

Chef de division au ministère de la justice.

Troisième question.

N'y aurait-il pas lieu d'introduire, dans les traités d'extradition, une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par ces traités?

L'histoire de l'extradition offre le plus haut intérêt; c'est la lutte du *droit d'asile* contre les progrès de la justice criminelle. Après bien des épreuves et de longs tâtonnements, les améliorations réalisées ont été telles, dans les trente dernières années, qu'il est permis d'attendre des résultats plus décisifs. Avant la fin de ce siècle — nous en avons la confiance — on sera parvenu à une entente qui fera considérer comme imparfaite la situation d'aujourd'hui, quels que soient les progrès difficilement accomplis.

La Commission pénitentiaire internationale demande s'il n'y aurait pas lieu d'introduire, dans les traités d'extradition, une clause relative à l'échange de certaines catégories de condamnés de droit commun, déterminées par ces traités.

Le jour où la justice criminelle, se dégageant, au point de vue international, des entraves qui en gênent encore l'exercice, aura atteint le terme souhaité, d'immenses facilités, du genre de la mesure qui vient d'être signalée, seront — tel est, du moins, notre avis personnel — la conséquence de l'accord qui sera intervenu sur les questions les plus hautes.

En l'état, y aurait-il lieu d'obtenir l'échange dont il est parlé? Le pourrait-on?

Le détenu peut être plus utilement assisté, son amendement est moins difficile dans son pays d'origine. Les ministres du culte, les préposés de l'administration parlant la même langue, les salutaires conseils arrivent mieux jusqu'à lui. Il peut advenir, d'ailleurs, que sa foi religieuse n'ait pas d'adhérents dans la contrée où il subit sa peine, et l'absence d'exhortations, en rapport avec sa foi, peut lui être fort préjudiciable.

Ce sont là des inconvénients certains; il ne faudrait cependant ni en exagérer l'importance, ni croire qu'il est impossible d'y remédier, en dehors de la mesure énoncée plus haut. Des condamnés de cette catégorie sont rarement détenus dans beau-

coup de nos prisons départementales; on les rencontre surtout dans les grandes villes ou dans les maisons centrales, c'est-à-dire dans les établissements pénitentiaires, où les désavantages qui viennent d'être exposés, peuvent le mieux être, soit réparés, soit atténués.

L'administration pénitentiaire seule peut fournir les renseignements statistiques qui font l'objet des trois questions spéciales de la Commission, particulièrement des deux premières. Nous dirons toutefois que, dans nos prisons, le nombre des condamnés d'origine étrangère, *ne sachant pas la langue du pays*, n'est pas considérable et que de graves inconvénients n'ont guère été signalés, eu égard à la *discipline, au travail et aux autres services intérieurs*.

Quant aux idées générales, voici les observations que nous aurions à présenter.

I. — Pourquoi parler d'échange? Si la mesure était nécessaire, il faudrait se mettre d'accord pour qu'elle fût appliquée à tous ceux qui seraient compris dans les catégories prévues. — Pour l'extradition, il n'est pas question d'échange; les règles s'appliquent à chaque individu déterminé; le pays *requis* supporte tous les frais, en vertu, non d'une compensation spéciale, mais de la compensation générale que l'on conçoit, en cette matière. Les États de médiocre importance en souffrent, il est vrai; car ils ont plus souvent à accorder qu'à requérir une extradition. Si le principe énoncé devait être admis, il ne devrait pas être soumis à la nécessité de l'échange, — expression d'une idée qui sera, nous l'espérons, de plus en plus abandonnée, de l'idée de *réciprocité*, tant de fois invoquée dans les clauses des conventions internationales, relativement à l'exécution de certains accords; cette idée a, dans plusieurs circonstances, altéré le caractère de l'extradition et nuï notablement à ses progrès.

II. — Les stipulations qui interviendraient, quant à la mesure énoncée, seraient plus importantes que les clauses relatives aux confrontations de détenus, aux commissions rogatoires, aux notifications d'actes, etc. Il s'agirait d'une sorte d'extradition, qui devrait être soumise à des formalités, à des règles analogues aux formalités, aux règles de l'extradition proprement dite; au cas surtout d'une résistance de la part du condamné, une procédure, donnant de sérieuses garanties à tous les intérêts

en présence, devrait être organisée ; on ne saurait trop insister à cet égard.

III. — Il faudrait déterminer les catégories de condamnés, non seulement d'après la durée des peines, mais encore suivant la distance à parcourir et la sûreté du service pénitentiaire dans le pays d'origine. — On ne pourrait livrer un détenu pour lui faire subir une peine qui ne serait pas infligée, dans son pays, à l'acte, au méfait pour lequel il aurait été condamné ; une différence, quant à la nature des peines, entre les législations des deux pays, suffirait à susciter des entraves.

IV. — La dissemblance des régimes pénitentiaires pourrait s'opposer à toute entente ; une certaine harmonie serait nécessaire entre les institutions des deux États.

V. — Le détenu devrait être regardé comme n'ayant pas quitté le territoire de la puissance qui l'aurait livré : 1° si un État tiers le réclamait ; car l'État dont la magistrature aurait prononcé la condamnation, devrait être seul compétent pour statuer sur la demande d'extradition ; — 2° si l'État qui aurait livré le détenu, le réclamait pour un méfait commis sur son territoire et découvert depuis le transfèrement ; cet État devrait pouvoir obtenir, sans observer les formes de l'extradition, le retour du condamné ; — 3° si l'État d'origine voulait faire juger le détenu pour méfaits antérieurs ; cet État devrait se soumettre, vis-à-vis de la puissance qui aurait livré le condamné à la procédure d'extradition.

VI. — Si le détenu avait été condamné par les tribunaux d'États différents, une entente spéciale serait indispensable entre ces États, d'une part, et de l'autre, le pays d'origine.

VII. — Au cas d'évasion, des stipulations particulières seraient à prévoir.

VIII. — Il ne saurait appartenir au chef de l'État d'origine de gracier le détenu ; ce droit, en effet, ne saurait être enlevé au chef de l'État qui l'aurait livré. Or il serait étrange, par exemple, qu'une décision gracieuse de la reine d'Angleterre intervint sur des rapports émanés de fonctionnaires autrichiens et fût exécutée par leurs soins ; des conflits pourraient surgir, relativement à l'exécution elle-même ; si des incidents judiciaires en résultaient, quel serait le tribunal compétent pour les résoudre ?

L'impuissance, en droit, de l'État d'origine, par rapport à l'exercice du pouvoir gracieux, ne serait-elle pas inconciliable avec les nécessités de l'œuvre pénitentiaire ?

On aperçoit, à un autre point de vue, les difficultés qui résulteraient de l'opposition des systèmes se rattachant au principe, soit territorial, soit personnel, de la justice criminelle ; il suffit, dans ces observations sommaires, d'indiquer cet ordre d'idées.

On voit de combien d'obstacles il y aurait à triompher, combien d'objections seraient à réfuter, dans l'état actuel des relations internationales ; les difficultés surgiraient de toutes parts.

Les protestants, les israélites, les musulmans sont, en France, réunis, autant que possible, dans des établissements où le service pénitentiaire est particulièrement approprié à leur culte, à la langue de quelques-uns, parfois même à leur constitution physique ; il serait facile, en l'état et sans recourir à l'échange, de réunir dans la même maison centrale ou dans la même prison départementale, les étrangers qui ignoreraient totalement la langue française ou qui exigeraient la présence d'un ministre spécial du culte. Des mesures isolées ont été prises dans ce sens ; elles pourraient être généralisées ; chaque État parviendrait ainsi à donner, sur son propre territoire, satisfaction aux légitimes sollicitudes de la Commission pénitentiaire internationale.

JULES LACOINTA,

*Avocat à la Cour d'appel de Paris,
Ancien Directeur des affaires criminelles et des grâces,
Ancien Avocat général à la Cour de cassation.*

Bulletin de la Société générale des Prisons.

De l'extradition, par M. J. LACOINTA, t. V, p. 665.

Quatrième question.

Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage?

La 4^e question de la 3^e section : Quels sont les moyens les plus efficaces pour prévenir et combattre le vagabondage? est, sans contredit, l'une des plus importantes du programme; car, si les discussions du Congrès conduisaient à la solution désirable, on aurait promptement tari la source la plus féconde des récidives. Les vagabonds sont, en effet, dans notre pays, sept fois sur dix, des repris de justice et leur nombre s'accroît dans des proportions considérables.

Ainsi, pour ne pas remonter au delà de vingt ans, il a été jugé, en moyenne annuelle, par les tribunaux correctionnels :

6,001	vagabonds de	1861 à 1865
8,419	—	de 1866 à 1870
9,865	—	de 1871 à 1875
10,429	—	de 1876 à 1880

En 1881, leur nombre a été de 12,926, plus du double de celui de 1861-65. Et si l'on ajoute à ce dernier chiffre celui des vagabonds présumés, 19,661, qui n'ont pas été conduits à la barre parce qu'il a été rendu en leur faveur des ordonnances de non-lieu ou que les affaires ont été classées, sans suite, au parquet, on compte, pour une seule année, 32,587 vagabonds, non compris ceux qui étaient en même temps poursuivis pour rupture de ban, mendicité ou vol, et qui figurent, dans la statistique, sous les rubriques de ces derniers délits.

En quoi consiste le vagabondage? L'article 269 du Code pénal dit que le vagabondage est un délit et l'article 270 qualifie de vagabonds ou gens sans aveu ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

C'est un délit *sui generis* qui n'implique de la part de celui à qui il est imputé, aucun acte immoral, ni même matériel; c'est un délit passif. Celui qui est en état de vagabondage, peut s'y trouver par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, comme par exemple le manque d'ouvrage, surtout aux époques

de crises industrielles. Le vagabondage peut donc, en soi, ne présenter aucune gravité; mais il n'en constitue pas moins, pour la société, un véritable péril, parce que le vagabond qui ne peut ou ne veut se procurer par le travail les ressources qui lui sont nécessaires, est susceptible d'y suppléer par des moyens illicites; l'oisiveté est mauvaise conseillère.

Pour combattre et prévenir un mal, il faut en rechercher les causes et ce n'est pas là qu'est la moindre difficulté. La cause déterminante, dans l'espèce, c'est évidemment la misère. Or, si l'on s'y attachait, à l'exclusion de toutes autres, ce serait discuter la question de l'extinction du paupérisme et tout le monde admet qu'elle est insoluble. Ce qu'il faudrait connaître, ce sont les causes occasionnelles; elles sont multiples et peuvent varier suivant chaque individu; c'est la paresse, l'ivrognerie, le jeu, la débauche, l'absence de toute famille, la mauvaise éducation, etc; elles échappent aux investigations les plus minutieuses.

La loi est impuissante à détruire le vagabondage et même à en enrayer le développement. Ainsi, le Code pénal permet de prononcer, en cette matière, de trois à six mois d'emprisonnement et de cinq à dix ans de surveillance. Les magistrats, pensant que la surveillance de la haute police peut être un obstacle à la rentrée des vagabonds dans la société, affranchissent 99 sur 100 d'entre eux de cette peine accessoire. La sévérité de la loi, pas plus que la mansuétude des juges, n'a empêché le vagabondage de s'accroître dans une mesure réellement inquiétante.

Aussi tous ceux que préoccupe cet état de choses, cherchent-ils, ailleurs que dans une réforme de la législation, les moyens d'y remédier.

C'est ainsi qu'ont été créées la maison hospitalière de Belleville et l'œuvre de l'hospitalité de nuit. Ces établissements, dus à des philanthropes dévoués aux intérêts des malheureux, produisent sur ceux qui en profitent, des effets salutaires; mais le mal est si grand que ces mesures, restreintes d'ailleurs à la capitale, sont insuffisantes.

Comme c'est le plus souvent la paresse qui engendre le vagabondage, il faut appliquer l'antidote, c'est-à-dire le travail. C'est pourquoi le Conseil supérieur des prisons a émis, en 1878, l'avis que les individus, condamnés déjà cinq fois à une peine corporelle pour vagabondage, mendicité ou rupture de ban, qui seraient

de nouveau condamnés à l'emprisonnement pour l'un de ces délits, devraient être renvoyés, par le jugement ou l'arrêt de condamnation, dans une maison de travail pour une durée de deux à cinq ans.

Il est hors de doute que l'enquête internationale demandée par la Commission et la discussion du Congrès ne pourront manquer d'éclairer l'opinion publique et les gouvernements sur ce grave problème social.

E. YVERNÈS,

Chef de division au Ministère de la Justice.

Bulletin de la Société générale des Prisons.

L'emprisonnement cellulaire appliqué aux vagabonds, par M. le conseiller HOMBERG, t. II, p. 877.

Note sur le vagabondage, par M. le Dr BOENS, t. III, p. 108.

Le vagabondage et la mendicité en Angleterre, par M. G. DUBOIS, t. VII, p. 247.

Les maisons de travail pour les vagabonds dans le *Rapport sur la récidive* de M. F. DESPORTES, t. VI, p. 905.

Discussion, t. VII, p. 267-383.

Cinquième question.

Les visites aux détenus faites par des membres de sociétés de patronage ou d'associations de bienfaisance, mais étrangères à l'administration, doivent-elles être accordées et encouragées?

On semble s'être mis d'accord, en France, depuis quelques années, sur les avantages de l'emprisonnement cellulaire. La loi du 5 juin 1875 qui soumet au régime de la cellule tout condamné à moins d'une année de prison, a été la conséquence de ce mouvement d'opinion. On s'efforce aujourd'hui d'arriver à la transformation de nos établissements pénitentiaires tant préventifs que répressifs. L'isolement est dû au prévenu; une présomption d'innocence le protège; un intérêt supérieur exige qu'on ne lui impose pas une détention préventive en commun.

Quant aux condamnés qui subissent leur peine, c'est par l'isolement qu'on espère produire l'amendement, but principal de la répression. Punir n'est pas assez : corriger est surtout nécessaire. Or, si du milieu détestable où il vivait, le condamné tombe dans le milieu pire encore de la prison en commun, aucune amélioration morale n'est possible.

Il faut donc isoler le condamné; non pas l'isoler de toute vie extérieure, mais l'isoler seulement de la contagion du vice, l'isoler du mal.

L'isoler de tout mouvement extérieur, lui interdire la vue de tout être humain, le sevrer de toute relation, serait nuisible au prisonnier et contraire aux données scientifiques sur cette question.

Ce qu'il faut, au contraire, c'est lui ménager toute occasion d'entendre une parole amie; c'est lui faire écouter un bon conseil; c'est lui faire envisager la vie sous un aspect nouveau pour lui, c'est lui montrer la beauté du travail. Il faut donc que le prisonnier soit visité dans sa cellule.

Quelles visites recevra-t-il? En première ligne, les visites du directeur, du gardien chef, des surveillants et aussi les visites des différents ministres du culte attachés à la prison ou qui y ont accès.

Mais toutes ces visites que reçoit le prisonnier, ont un caractère commun. Ce sont des visites administratives, des visites officielles. Visite officielle est également celle que nos juges d'instruction, font, tous les mois, dans les établissements pénitentiaires, aux termes de l'article 611 de notre Code d'instruction criminelle.

Ces visites sont-elles suffisantes? Nous ne le croyons pas. Quel que soit le dévouement et le zèle du directeur et de son personnel, quelque intérêt qu'il témoigne au détenu, celui-ci ne pourra peut-être pas toujours se préserver d'un mouvement de défiance contre lui, défiance bien injuste, et que la bienveillance des directeurs parvient, en maintes occasions, à dissiper.

Pour agir efficacement sur le détenu, pour produire cette amélioration morale qui est le but, il faut toucher le cœur du prisonnier. Il faut que cette visite où vous essayez de parler à cet homme, ne soit pas une visite froide, une visite de commande; il faut qu'il y sente l'intérêt qu'on lui porte, il faut que ce soit bénévolement que vous veniez à lui; à ce prix seul, vous produirez une impression morale sur l'âme du prisonnier.

Nous croyons donc qu'il est nécessaire que les portes des prisons s'ouvrent largement devant les membres des Sociétés de patronage ou de bienfaisance qui portent aux prisonniers des paroles d'exhortation et de paix. Des permissions pourront être accordées individuellement; mais il vaudra mieux, en général, faire partie d'une Société de bienfaisance qui peut se porter garant, pour vous, vis-à-vis de l'administration.

L'administration, cela est certain, exigera du visiteur toutes garanties d'honorabilité nécessaires; elle réglera les heures de visites, de façon à ce que les visiteurs n'entravent pas le service intérieur. Mais, en dehors de ces réglementations nécessaires, l'administration devra encourager ces visites individuelles aux détenus, qui seules peuvent arriver à produire un amendement sérieux et persistant.

Telles seraient nos conclusions sur la question générale qui nous est soumise.

Quant à ce qui se passe à l'heure actuelle, à ce sujet, dans nos divers établissements, voici les renseignements que nous avons pu recueillir.

I

Les règlements intérieurs de nos établissements pénitentiaires recevant des condamnés, et principalement des prisons départementales où se subissent les peines indiquées par la loi du 5 juin 1875, entraînant l'emprisonnement cellulaire, autorisent les visites aux détenus.

Plusieurs catégories de personnes peuvent obtenir ces autorisations :

1° Les parents: ce sont là des visites réglementaires, qui sont de droit pour le détenu, sauf punition, aux jours et heures fixés.

2° Les avocats peuvent également pénétrer jusqu'aux prisonniers.

3° Enfin, des personnes charitables et par conséquent les membres des associations de patronage ou de bienfaisance peuvent également se rendre auprès des condamnés.

C'est la Préfecture de police à Paris, l'administration préfectorale en province qui accordent aux personnes de la troisième catégorie les autorisations nécessaires. Ces autorisations sont, d'ailleurs, purement gracieuses et peuvent être révoquées *ad nutum*.

II

Dans l'état actuel des choses et parce que le patronage n'est pas encore complètement organisé en France, deux catégories surtout de détenus profitent du zèle et du dévouement des visiteurs du dehors.

Ce sont :

1° Les jeunes détenus renfermés à Paris à la prison de la Petite Roquette.

2° Les femmes enfermées à Paris dans la prison de Saint-Lazare.

Des œuvres fonctionnent, depuis un certain nombre d'années, qui exercent dans ces prisons et en toute liberté l'apostolat de la charité.

Pour les pensionnaires de la Petite Roquette, c'est l'*OEuvre catholique des Jeunes Détenus de la Seine*, et l'*OEuvre protestante*

des libérés protestants, fondée par M. le pasteur Robin, dont les membres vont visiter le prisonnier au moins une fois et, plus souvent, deux fois par mois.

A Saint-Lazare, des œuvres de femmes existent aussi. Elles pénètrent jusqu'aux prisonnières et s'efforcent surtout, au jour de la libération, de les prendre au seuil même de la prison et de les conduire dans des refuges ou asiles avant que la corruption de la rue ne les entraîne à une nouvelle chute.

En dehors des visites faites par les membres de ces sociétés qui ont leur entrée permanente, mais individuelle, dans les prisons, d'autres sont faites par les personnes charitables portant intérêt à tel ou tel détenu. C'est ainsi que des autorisations sont demandées pour les prisons de la Santé ou de Sainte-Pélagie, mais auprès de ces prisons consacrées aux condamnés adultes, aucune œuvre ne fonctionne régulièrement (1). D'ailleurs, dans ces établissements, le régime en commun serait un obstacle presque insurmontable à l'amélioration morale du condamné.

En province, quelques Sociétés fonctionnent aussi auprès des prisons; c'est ainsi qu'à Bordeaux, à Orléans, à Douai, et dans un grand nombre d'autres villes — le plus souvent au chef-lieu du département — et surtout auprès des prisons où les prescriptions de la loi de 1875 ont été appliquées, l'œuvre des prisonniers se poursuit.

L'influence des visites à la Petite Roquette et à Saint-Lazare a toujours été considérée comme très efficace.

Cette influence ne s'arrête pas à la prison: elle va plus loin. En effet, une des grandes inquiétudes du prisonnier c'est de savoir ce que deviennent les siens, pendant sa captivité. Le membre visiteur s'occupera alors de ces malheureux; il tâchera de préserver les enfants, filles ou garçons contre les influences du dehors; il agira ainsi sur l'âme du prisonnier plus efficacement peut-être qu'avec les plus éloquents discours.

Notons, en dernier lieu, que les observations précédentes ne s'appliquent qu'aux établissements de répression. Dans nos maisons de prévention, à Mazas, à la Conciergerie, les permissions de visiter les prévenus sont beaucoup plus rarement délivrées.

(1) Toutefois, la Société générale de patronage a été autorisée, à Paris, à désigner quelques-uns de ses membres pour préparer l'œuvre de patronage avant la libération des condamnés.

Certaines visites seules ont lieu: visites des parents réglementées et visites de l'avocat muni d'un permis délivré par le juge d'instruction.

Une règle générale a été adoptée par tous les membres des associations de patronage et de bienfaisance auxquels l'administration accorde *individuellement* le droit d'entrer dans la prison; c'est de ne jamais vouloir exercer un contrôle quelconque sur les actes de l'administration, c'est de ne jamais s'occuper de ce qui se passe à côté du détenu, de ne jamais l'interroger sur la discipline intérieure, sur les abus qu'il aurait remarqués; c'est là l'office de la surveillance administrative ou judiciaire. Les visites faites au détenu ne doivent pas devenir des occasions de conflit. La charité privée ne doit s'occuper que de l'amendement du condamné.

Renfermées dans ces limites, les visites doivent être encouragées; elles sont un élément moralisateur puissant et leur importance sera d'autant plus grande que plus large sera l'application du système cellulaire.

RENÉ QUERENET,

Docteur en droit,
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

Bulletins de la Société générale des Prisons.

Opinion de M. le Pasteur ROBIN, t. I, p. 52.

Opinion de M. l'abbé de HUMBURG, t. II, p. 25.

Opinion de M. R. JAY, t. V, p. 939.